

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 27^e SÉANCE

Séance du Mardi 21 Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 864).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 864).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 864).
4. — Dépôt de rapports (p. 865).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 865).
6. — Questions orales (p. 865).

Transfert du lycée technique d'Etat et du collège d'enseignement technique de Puteaux :

Question de M. Georges Dardel. — MM. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur ; Georges Dardel.

Situation des directeurs de collèges d'enseignement technique :

Question de M. Joseph Raybaud. — MM. le secrétaire d'Etat, Joseph Raybaud.

Prime de qualification aux docteurs d'Etat de l'enseignement du second degré :

Question de M. Georges Cogniot. — MM. le secrétaire d'Etat, Georges Cogniot.

Financement des équipements sportifs :

Question de M. Joseph Raybaud. — MM. le secrétaire d'Etat, Joseph Raybaud.

Bourses des élèves assistantes sociales :

Questions de M. Jean Sauvage et de M. Joseph Raybaud. — MM. le secrétaire d'Etat, Jean Sauvage, Joseph Raybaud.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

Diffusion d'une déclaration gouvernementale concernant l'interdiction d'un film :

Question de M. Marcel Champeix. — MM. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information ; Marcel Champeix.

7. — Pensions de retraite des marins du commerce, de pêche ou de plaisance. — Adoption d'un projet de loi (p. 872).

Discussion générale : MM. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Joseph Yvon, Léon David, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Marcel Lambert. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Marcel Lambert. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis, 3 et 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement de M. Marcel Lambert. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

Irrecevabilité de l'amendement.

Adoption de l'article.

Art. 6 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Joseph Yvon, le secrétaire d'Etat, Léon David, Pierre de La Gontrie.

Adoption du projet de loi.

8. — Réforme de l'adoption. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 876).
Discussion générale : M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois.
Art. 1^{er} :
Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information ; Louis Namy. — Adoption.
Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou. — Adoption de l'amendement de M. Léon Jozeau-Marigné.
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption.
Art. 5 bis :
Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 ter : adoption.
Sur l'ensemble : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption du projet de loi.
9. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 882).
MM. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes ; Alex Roubert, président de la commission des finances.
Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.
10. — Installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion. — Adoption d'un projet de loi (p. 882).
Discussion générale : MM. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des lois ; Louis Namy.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Robert Chevalier. — MM. le rapporteur, Edouard Le Bellegou, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information ; Michel Chauty. — Rejet.
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Edouard Le Bellegou, André Diligent. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption.
Art. 3 :
Amendement de M. Robert Chevalier. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 :
Amendement de M. Robert Chevalier. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 :
Amendement de M. Robert Chevalier. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 : adoption.
Adoption du projet de loi.
11. — Objectifs du V^e Plan et possibilités financières des collectivités locales. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 887).
Discussion générale : Mlle Irma Rapuzzi, MM. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information ; Louis Jung, Etienne Restat, Joseph Beaujannot, Bernard Chochoy.
12. — Dépôt de rapports (p. 892).
13. — Dépôt d'un avis (p. 892).
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 892).

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 16 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 216, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant création du corps militaire du contrôle général des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 217, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des stations radio-électriques privées, à la détention et à la cession des appareils radio-électriques d'émission.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 218, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions du code de la santé publique concernant l'ordre des pharmaciens.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 219, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale et du protocole annexe, signés le 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 220, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du code forestier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 221, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 226, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 227, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. (N°s 112 et 146, année 1965-1966).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 228, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un « séquestre légal ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Lambert un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance. (N° 197, 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 215 et distribué.

J'ai reçu de M. Henry Loste un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime de pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires. (N° 194, 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 223 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de l'institution de gestion sociale des armées. (N° 161, 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 224 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (N° 199, 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 225 et distribué.

J'ai reçu de MM. Marcel Molle, Etienne Dailly et Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur les sociétés commerciales. [N° 278 (1964-1965), 81 et 202 (1965-1966).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 229 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant ou complétant les articles 1841, 1860, 1866 et 1868 du code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés et diverses autres dispositions. [N° 279 (1964-1965), 89 et 203 (1965-1966).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 230 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes.

Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre de l'économie et des finances :

1° Qu'en dépit de l'augmentation de 15 p. 100 du volume des prêts consentis par la caisse des dépôts, annoncée pour 1966, la réduction du taux de la plupart des subventions de l'Etat (constructions scolaires, réseau routier, assainissement, équipement sportif et socio-éducatif, etc.) ainsi que la limitation excessive des opérations subventionnables, mettent les collectivités locales dans l'impossibilité de réaliser le financement de leurs programmes d'équipements pourtant reconnus indispensables et qui doivent souvent être reportés ;

2° Que pour la période couverte par le V° Plan, qui subordonne à la participation accrue de ces mêmes collectivités locales la réalisation des équipements urbains, il est à craindre que les objectifs fixés (et jugés insuffisants) ne pourraient être atteints, si une augmentation importante des ressources des collectivités n'intervenait pas à bref délai.

Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître :

1° A quelle date et dans quelles conditions sera constituée la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ;

2° La nature et le volume des ressources dont pourra disposer cette caisse ;

3° Les conditions d'intervention de la caisse dans le financement des programmes des collectivités locales. (N° 47.)

M. André Cornu demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les mesures prises par le Gouvernement à la suite des nationalisations de biens français en Algérie, intervenues en violation formelle des accords d'Evian. (N° 48.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

TRANSFERT DU LYCÉE TECHNIQUE D'ETAT
ET DU COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE PUTEAUX

M. le président. M. Georges Dardel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite sera donnée au projet de transfert du lycée technique d'Etat de Puteaux et du collège d'enseignement technique annexé, dans les locaux de l'ancien arsenal. Est-il exact que ce transfert, reconnu nécessaire, ne serait cependant envisagé que dans un délai qui ne tiendrait pas compte de l'urgence et de la gravité du problème, c'est-à-dire de l'extrême insuffisance et de la vétusté dangereuse des locaux actuels ?

Il rappelle que cette situation angoissante a fait l'objet :

1° De plusieurs délibérations du conseil municipal de Puteaux, dont l'une, en date du 2 juin 1965, comporte l'engagement financier légal de la ville ;

2° D'un débat au conseil général de la Seine, le 25 novembre 1964, qui a donné lieu à des déclarations entièrement favorables de l'administration départementale ;

3° De très nombreuses et pressantes interventions des associations et personnalités les plus diverses : associations de parents d'élèves, d'anciens élèves, d'industriels, groupement fondateur du centre associé au Conservatoire national des arts et métiers, syndicats, etc.

Il lui demande également s'il est disposé à retenir, pour une étape ultérieure et une solution définitive du problème, le projet de reconstruction du lycée technique, dans le secteur de la Défense, projet dont une première étude a été réalisée à l'initiative de la municipalité de Puteaux. (N° 717. — 12 mai 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. M. le ministre de l'éducation nationale est en mesure de faire connaître que l'affectation de l'immeuble de l'arsenal de Puteaux a pu enfin être décidée. Jusqu'ici, malgré que le principe en ait été arrêté depuis longtemps, l'importance des installations militaires existant à Puteaux n'avait pas permis une mise à disposition immédiate. Celle-ci s'effectuera d'une manière échelonnée, mais il est envisagé de faire fonctionner l'un des établissements d'enseignement qui doit y être installé pour l'année scolaire 1966-1967.

M. Georges Dardel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dardel.

M. Georges Dardel. Le problème qui fait l'objet de ma question, c'est-à-dire le relogement de l'établissement d'enseignement technique de Puteaux dans les locaux de l'ancien arsenal, n'est pas d'ordre strictement local ; il met en jeu des questions d'intérêt général telles que, d'une part, l'avenir de l'enseignement technique dans la banlieue ouest parisienne et la formation et le perfectionnement des professionnels et des techniciens dans cette région particulièrement importante du point de vue économique ; d'autre part la bonne gestion des services publics, puisqu'il s'agit de bâtiments appartenant à l'Etat.

Aucune décision officielle n'a encore été notifiée au maire de Puteaux. C'est grâce à l'obligeance de son collègue M. Peretti, député de la circonscription et maire de Neuilly, qu'il a eu communication d'une lettre adressée par le ministre de l'éducation nationale, qui ne dit pas exactement ce que vous venez de répondre, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, cette lettre dit qu'effectivement le ministre de l'éducation nationale est en train de réaliser un accord avec le ministre des armées pour l'affectation à l'enseignement de l'arsenal de Puteaux.

Mais ce qui nous inquiète un peu, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que le ministre dit dans sa lettre à M. Peretti : « En première urgence, dans la partie disponible j'ai l'intention d'installer le collège d'enseignement technique de la carrosserie, qui gêne les travaux d'aménagement de l'ensemble de la Défense. L'installation du lycée technique de Puteaux est également prévue à cet emplacement, mais selon toute vraisemblance les travaux nécessaires ne pourront être exécutés qu'après le départ des occupants actuels. »

C'est la raison pour laquelle notre inquiétude est grande car, si les informations générales que vous nous donnez étaient exactes, nous ne pourrions que nous féliciter, mais l'échéancier paraît difficile à accepter. En effet, si les assemblées municipales et départementales, comme l'a révélé ma question orale, sont déjà intervenues maintes fois, nous craignons, en ce qui concerne le lycée technique d'Etat de Puteaux et les organismes qui lui sont rattachés, que les décisions actuellement envisagées ne tiennent pas compte de la gravité de la situation et de l'extrême urgence de la solution.

Je n'insisterai pas sur le manque de place dont souffre cet établissement qui doit recevoir plus de 700 élèves à temps plein et plus de 1.700 élèves ou auditeurs à temps partiel. Il ne dispose que de locaux d'une incroyable exigüité : au total 5.600 mètres carrés de surface développée, alors que, pour les seuls élèves à temps plein, les normes officielles justifieraient plus de 30.000 mètres carrés.

Je n'insisterai pas davantage sur la qualité et l'importance des services dus à ce grand ensemble technique. Officiellement, un hommage lui a été rendu au conseil général de la Seine le 25 novembre 1964 par le directeur général des services de l'enseignement, mais un tel témoignage, avec beaucoup d'autres tout aussi élogieux, ne peut que rendre plus scandaleuses les conditions d'insécurité sur lesquelles j'ai le devoir d'attirer spécialement votre attention et qui résultent de la vétusté des locaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ces locaux ont été construits en 1867 sur un terrain de 2.460 mètres carrés et par la société ouvrière « La Revendication ». Vous pensez bien qu'une société ouvrière, qui était la première coopérative ouvrière de consommation de France, n'avait certainement pas à sa disposition des capitaux pour faire un immeuble luxueux et qu'il s'agit d'un immeuble qui a été construit pour des fins commerciales et qui a gardé dans son ensemble sa superstructure. C'est en 1922 que le conseil municipal de Puteaux, après la fusion de « La Revendication » de Benoît Malon au sein des Coopérateurs de France, a décidé de créer une école pratique de commerce et d'industrie. Il y avait alors en 1925 dans ces locaux 50 élèves. Il y en a maintenant 700 à temps plein. Or, déjà en 1932 les locaux étaient trop petits pour recevoir les 300 élèves qui fréquentaient l'établissement.

Voilà la situation dans laquelle travaillent nos enfants du lycée technique de Puteaux, qui est devenu un lycée régional et ne reçoit d'ailleurs qu'une centaine d'enfants de la localité. Bien que l'administration du lycée accomplisse depuis des années une tâche extrêmement lourde et difficile pour donner aux élèves des conditions de travail acceptables, bien que la municipalité, sans cesse alertée par la direction de l'établissement, ait décidé l'exécution des travaux les plus indispensables, il n'en est pas moins vrai que l'état des bâtiments actuels n'offre plus les qualités de sécurité que doivent présenter les établissements scolaires. En ce moment, une grande partie de la seule cour de récréation, trop exigüe d'ailleurs, est fermée aux enfants par des barrières car nous craignons qu'une partie de l'édifice ne s'écroule sur leurs têtes. Le ministère de l'éducation nationale ne peut pas ignorer plus longtemps la gravité du danger permanent présenté pour nos élèves. Déjà, en 1958, M. l'inspecteur général de l'instruction publique, directeur général des services d'enseignement de la Seine, m'avait écrit pour m'indiquer que, les bâtiments étant insuffisants et vétustes, leur remplacement s'avérait indispensable. Malgré les efforts réalisés pour entretenir les locaux, leur utilisation n'en présente pas moins un danger constant pour les occupants, à telle enseigne qu'il a fallu interdire, au moyen de barrières, comme je l'indiquais tout à l'heure, l'approche de certains murs qui menacent de s'écrouler.

Il est indiscutablement scandaleux que l'on dispense des enseignements dont la nécessité n'est contestée par personne dans des conditions aussi inhumaines de péril et d'insalubrité. Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il s'agissait d'un local particulier, le maire de Puteaux aurait le devoir, de par la loi, de prendre un arrêté d'insalubrité et de péril.

Il n'est donc pas possible d'admettre, pour l'opération de transfert dont les bâtiments de l'arsenal vont sans doute faire l'objet, que le lycée technique d'Etat de Puteaux et les organismes qui y sont rattachés, notamment le centre associé au Conservatoire national des arts et métiers, ne reçoivent qu'une promesse tellement vague et incertaine qu'elle équivaudrait à un refus. C'est pourquoi je demanderai à l'administration de l'éducation nationale d'être équitable, prudente et prévoyante en étudiant dès maintenant, en accord avec les services intéressés, le plan de répartition de l'ensemble des locaux de l'ancien arsenal, selon les besoins spécifiques et les effectifs présents et futurs, dans la mesure où ceux-ci sont prévisibles. En ce qui concerne le calendrier de l'occupation de ces locaux, je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité d'une telle étude qui permettrait, non seulement de prévoir les travaux d'adaptation et de réalisation en temps utile, mais aussi d'effectuer à l'occasion une opération heureuse en son principe.

C'est la raison pour laquelle j'attire votre attention tout particulièrement sur ce problème du centre de la carrosserie. Ce centre, dont nous sommes fiers puisque Puteaux est le berceau de l'automobile, n'est pas un centre vétuste. Il a été construit et mis à neuf depuis la dernière guerre. Il est donc très récent. Ce sont des bâtiments dont certains ont seulement quelques années, mais qui gênent, paraît-il, l'opération de la Défense. Je veux bien croire à l'utilité de l'opération de la Défense puisque j'en

suis un des administrateurs fondateurs, mais vous n'êtes pas sans savoir que depuis quelque temps cette opération crée beaucoup de soucis au Gouvernement et à son conseil d'administration puisque nous ne voyons pas apparaître les promoteurs qui doivent construire sur ces emplacements. Il y a donc un établissement en bon état, qui fonctionne, qui ne demande rien. C'est celui-ci qui doit être transféré à l'arsenal de Puteaux. Celui qui s'écroule, qui a été constitué en 1867 par une construction à destination commerciale pour y faire des entrepôts de marchandises, celui-là, on ne prévoit pas la date de son transfert. C'est la raison qui m'avait amené — ce qui eût évité ce débat à mes collègues — à demander depuis plus d'un an au ministre de l'éducation nationale de bien vouloir me recevoir. Il avait été prévu par la commune la possibilité de construire, en face du palais des techniques, un lycée technique. Nous y avions prévu un grand établissement, puisque c'est dans cette région que devait se tenir le rendez-vous des techniques, mais celui-ci devait subir les règles générales qui, en matière de normes de construction, sont définies dans cette région de la Défense, non par les municipalités, mais par l'Etat.

Or, vous savez bien qu'il existe souvent des cloisons entre départements ministériels et que le fait de vouloir construire en hauteur un établissement technique gênait toutes les règles de l'éducation nationale en ce qui concerne aussi bien l'occupation du sol que les crédits. Depuis un an, malgré de nombreuses démarches, je n'ai pu obtenir qu'une vague réponse me conseillant de m'adresser, pour une question aussi importante que celle-ci, à un attaché de cabinet. Il est bien entendu que je ne me suis pas dérangé car cela pose un problème de principe extrêmement important, qui constitue une dérogation générale à tout ce qui se fait en ce moment au ministère ; nous n'avons pas eu de réponse dans ce domaine.

Je veux conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous demandant de ne pas oublier que le relogement du lycée dans les locaux de l'ancien arsenal de Puteaux constitue une solution d'extrême urgence, que cette question est beaucoup plus importante que celle du centre national de la carrosserie et que, de toute façon, ce ne pourrait être pour l'un comme pour l'autre qu'une solution de détresse. Une solution définitive doit être étudiée dès maintenant : la reconstruction du lycée technique d'Etat de Puteaux et du centre de la carrosserie sous une forme digne de leur réputation et de leurs objectifs.

D'où ma dernière question, monsieur le secrétaire d'Etat : le ministre de l'éducation nationale est-il disposé à prendre en considération pour une étape ultérieure dans le secteur de la Défense un projet dont une première étude a été réalisée à l'initiative de la municipalité de Puteaux ?

Si nous ne prenons garde de régler rapidement le problème provisoire et, d'une façon sérieuse, le problème définitif, nous aurons, en ce qui concerne le premier, de graves difficultés à la rentrée prochaine car les enfants qui fréquentent cet établissement qui s'écroule et pour lequel nous ne pouvons rien faire risqueront leur vie tous les jours.

En ce qui concerne le centre de la carrosserie, nous aurons fait de beaux bureaux à la Défense pour les établissements pétroliers, mais nous n'aurons prévu aucune aide pour notre enseignement technique.

Je crois que ces deux problèmes sont suffisamment importants et dépassent le cadre local pour qu'ils puissent attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réalisation rapide de ces deux vœux des assemblées municipales et départementales et sur le désir unanime, quelles que soient leurs tendances politiques, aussi bien que toutes les organisations que de tous les élus de la région. (*Applaudissements à gauche.*)

SITUATION DES DIRECTEURS DE COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

M. le président. M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que ses services procèdent à l'étude de mesures propres à améliorer la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique et, dans l'affirmative, s'il est envisagé de relever l'indice terminal du corps, d'aligner les indemnités pour charges administratives sur celles des chefs d'établissement du second degré et d'ouvrir aux intéressés, sans condition de titres, l'accès aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire, de censeur ou de directeur de lycée technique.

Il lui demande en outre à quelle date il envisage de publier les textes correspondants. (N° 724. — 2 juin 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. Dans le souci de compenser les charges assumées par les personnels de direction des collèges d'enseignement technique, le ministère de l'éducation nationale a effectivement arrêté un certain nombre de mesures propres à revaloriser la situation qui leur est faite parmi les différentes catégories de chefs d'établissements.

Les impératifs de la politique économique du Gouvernement ne permettant pas, dans l'immédiat, un aménagement des indices de rémunération d'une catégorie particulière de fonctionnaires, l'amélioration souhaitée a été recherchée dans le domaine des débouchés de carrière.

C'est ainsi que l'accord de principe des différents ministères intéressés a été obtenu sur le projet de décret qui prévoit, pour les directeurs de collèges d'enseignement technique, la possibilité d'être nommés censeurs de lycées techniques, sous réserve de remplir certaines conditions. Seuls quelques aménagements nécessaires retardent encore la publication de ce texte qui, néanmoins, peut être envisagée dans un délai relativement court.

Il n'a pas été jugé possible, toutefois, afin de ménager les conditions habituelles de nomination à ces emplois, d'en ouvrir également l'accès aux licenciés et aux non-licenciés. Une certaine proportion seulement des nominations pourra être effectuée parmi ces derniers.

Le texte définitif d'un second décret qui permettra à ces personnes d'accéder, dans certaines limites, aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire, sera arrêté très prochainement par les mêmes ministères.

L'augmentation des indemnités de charges administratives a reçu l'accord de principe des ministères intéressés et le stade des négociations entreprises pour en déterminer les taux permet d'espérer la publication très prochaine du texte réglementaire nécessaire à l'application de cette mesure.

Le ministère de l'éducation nationale s'efforce dans la mesure du possible de hâter l'achèvement des études entreprises, mais il est prématuré de prévoir, dès à présent, la date de publication des textes qui interviendront dans ces domaines.

M. Joseph Raybaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour votre réponse mais elle ne me satisfait pas.

En effet, il y a fort longtemps que les 600 directeurs ou directrices des collèges d'enseignement technique demandent la revalorisation de leur situation par rapport aux différentes catégories des chefs d'établissement.

Sans reprendre vos arguments je vous demande instamment d'insister auprès de M. le ministre de l'éducation nationale pour que le maximum soit entrepris en faveur des directeurs et des directrices des collèges d'enseignement technique. Vous ne l'admettez pas mais ils méritent tout de même une augmentation de leur indice terminal. Il n'est pas possible de leur refuser plus longtemps les possibilités de promotion de carrière leur permettant d'accéder à des fonctions supérieures et également d'aligner leurs indemnités de charges administratives sur celles des chefs d'établissements du second degré.

J'estime qu'il s'agit là, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'application de mesures de simple justice en faveur de bons serviteurs de notre enseignement et je vous demande de les exaucer dans les délais les meilleurs. *(Applaudissements.)*

PRIME DE QUALIFICATION AUX DOCTEURS D'ETAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

M. le président. M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'injustice commise envers les docteurs d'Etat de l'enseignement du second degré du fait de la suppression de l'ancienne indemnité de doctorat soumise à retenues pour pension, et il lui demande quelles mesures il compte promouvoir pour qu'une prime de qualification convenable soit accordée à cette catégorie de personnel, les retraités étant simultanément désintéressés. (N° 726. — 7 juin 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. Il est exact que, dans le cadre de la remise en ordre des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat, le décret du 10 juillet 1948 a entraîné la suppression de certaines indemnités dont celles de doctorat que percevaient les professeurs du second degré titulaires de ce diplôme.

Cette mesure s'expliquait uniquement par le souci de respecter les principes sur lesquels repose le système des rémunérations de la fonction publique.

Les critères selon lesquels sont établis les traitements des fonctionnaires tiennent en effet essentiellement au niveau de qualification expressément requis pour l'accès à chacun des corps considérés.

C'est ainsi que le classement hiérarchique des professeurs du second degré est fixé compte tenu de la réussite à certains concours, l'agrégation ou le certificat d'aptitude au professorat des enseignements du second degré notamment.

Le doctorat d'Etat, qui n'est exigé pour accéder à aucun corps du second degré, ne donne droit, de ce fait, à aucune majoration des traitements indiciaires.

D'autre part, les indemnités accordées aux fonctionnaires sont destinées soit à compenser certaines charges particulières, soit à tenir compte des résultats obtenus dans certains travaux effectués dans le cadre des fonctions habituelles. Le doctorat d'Etat ne répond pas non plus à ces critères. Pour ces raisons, le rétablissement de l'indemnité de doctorat, proposé à différentes reprises par le ministère de l'éducation nationale, n'a jamais pu recevoir l'agrément de toute les instances compétentes.

Cette attitude ne traduit aucune méconnaissance, de la part des pouvoirs publics, de la valeur du doctorat d'Etat qui sanctionne les études universitaires les plus élevées et donne notamment accès aux chaires des facultés. Les intéressés peuvent, d'ailleurs, par la voie des procédures de recrutement normales, accéder aux enseignements supérieurs.

Il n'est pas exclu, enfin, que le problème des avantages qu'il conviendrait éventuellement d'attacher au doctorat d'Etat puisse faire l'objet de nouvelles études.

M. Georges Cogniot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette de la façon la plus vive le caractère brutalement négatif de la réponse que vous venez de m'apporter.

La loi du 30 avril 1921 avait créé une indemnité dite de doctorat, soumise à retenues pour pension et égale à celle de la biadmissibilité à l'agrégation, ceci en vue d'encourager la recherche. Comme vous l'avez dit, le décret du 10 juillet 1948 a supprimé toutes les indemnités mais, depuis ce décret — ce que vous n'avez pas dit — les biadmissibles à l'agrégation ont reçu certaines satisfactions tout à fait légitimes. Ils ont reçu une échelle indiciaire spéciale.

De nombreux fonctionnaires ont obtenu — ce que vous n'avez pas dit non plus — des primes variées, par exemple des primes de rendement, qui atteignent 8 p. 100 du traitement. Des fonctionnaires de l'éducation nationale ont obtenu — et ils le méritent largement — des primes de recherche. Je pense aux fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur.

Vous venez d'invoquer contre moi les principes de la fonction publique, mais ce qui me surprend c'est que ces principes vous ne les appliquez pas, par exemple, aux officiers des différentes armées. Car ceux-ci peuvent, s'ils obtiennent un ou plusieurs certificats de licence, percevoir des primes de qualification. Pour les militaires, la prime de qualification qui correspond à un certificat de licence est, au minimum, de 70 francs par mois. Je sais même qu'il existe une prime de qualification pour les officiers titulaires d'un doctorat d'Etat. J'avoue que je n'en connais pas le montant.

Voilà donc de singuliers principes de la fonction publique, qui jouent contre les fonctionnaires civils, mais qui ne jouent pas contre les fonctionnaires militaires. La vérité est que les docteurs d'Etat restés dans l'enseignement du second degré ont été victimes d'une véritable discrimination, puisqu'on ne leur reconnaît aucun avantage pour un titre qui est cependant proprement universitaire.

La question est très simple : comment se fait-il que ce titre qualifie au ministère des armées et disqualifie dans l'Université, qui, précisément, a la mission de le conférer ?

Vous nous avez répondu par avance que le doctorat ouvre la porte à de plus nobles fonctions d'enseignement, à l'enseignement supérieur — vous auriez pu ajouter qu'il ouvre en théorie la porte du rectorat d'académie — et vous donniez à entendre qu'en conséquence l'enseignement secondaire n'a pas à prendre en considération un grade qui n'est pas requis pour y entrer.

Surqualifiés apparemment dans l'enseignement secondaire, les docteurs n'ont qu'à le quitter s'ils veulent voir reconnaître leur grade et rentrer dans leurs droits ; telle est la thèse que vous venez de soutenir. Mais en réalité, s'il y a, tant dans l'enseignement du second degré que dans les fonctions administratives de ce degré, plus de cinquante docteurs d'Etat — et je ne parle pas des retraités — la première raison est toute simple : c'est qu'il existe plus de docteurs que de postes à eux réservés dans l'enseignement supérieur. Certains docteurs dont les recherches ont été acceptées, encouragées et sanctionnées par l'obtention du titre et de la mention, ne peuvent être employés par l'enseignement supérieur dans la spécialité qui est la leur lorsque cette spécialité ne comporte, comme il arrive, qu'un nombre très réduit de chaires de faculté.

C'est, au surplus, parce qu'ils croient posséder les qualités et la vocation de l'enseignement du deuxième degré, parce qu'ils n'estiment pas cette vocation contrariée, bien au contraire, par leur inclination à la recherche, que certains docteurs restent volontairement dans le second degré, où ils ont débuté en professant sérieusement et en utilisant leurs seuls loisirs à la préparation de leur thèse. Nul n'a jamais pu leur reprocher de sacrifier à leur travail scientifique personnel leurs tâches

d'enseignement ; loin de là, ils ont tenu à ce que leurs travaux personnels puissent, à l'occasion, profiter à leur enseignement classique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le demande : n'est-il pas excellent pour un élève des classes terminales, n'est-il pas excellent pour un élève des classes de lycée préparatoires aux grandes écoles d'avoir un professeur qui est docteur d'Etat, qui a fait de la recherche ? Pour ma part, j'ai eu ce grand bonheur quand j'étais élève des classes qu'on appelle les classes de « khâgne », c'est-à-dire de rhétorique supérieure, à Lyon. J'ai eu un professeur, à la fois agrégé et docteur d'Etat, qui s'appelait M. Delafarge qui m'a laissé un souvenir prestigieux. Ce sont ces gens-là que vous voulez contester et exclure de l'enseignement du deuxième degré par une pression économique.

Quel paradoxe ! Au moment où vos réformes réalisent dans l'enseignement du second degré un renforcement des spécialisations à partir de la classe de seconde, vous voulez en écarter précisément les personnes qui sont des spécialistes en raison de leurs recherches scientifiques.

Vous conseillez un bien triste réalisme à la jeunesse. Vous lui dites que, si l'on est professeur de lycée, il ne faudra plus s'attacher à sortir des sentiers battus, de la routine, du train-train universitaires en se livrant, en plus du travail de la classe, à des recherches indépendantes, qui n'aboutiront désormais à aucun avantage si l'on n'a pas la chance ou le goût d'obtenir une chaire de faculté, seul moyen de valoriser le grade acquis, ou si l'on n'a pas une place disponible au Centre national de la recherche scientifique. Finies donc, ces thèses et ces recherches de maîtres de nos lycées qui parfois renouvent une science en lui donnant une nouvelle direction.

C'est à cette situation que la loi de 1921 avait voulu remédier. C'était une loi très sage. Si les chercheurs ne voient pas leur statut reconnu dans un enseignement du second degré auquel ils apportent un élément de prestige, tout en maintenant un contact vivant avec l'enseignement supérieur et la recherche, c'est tout l'enseignement qui en subira un dommage.

Que souhaitent-ils donc ? Des satisfactions très simples et très faciles à leur accorder. Ils souhaitent une prime de qualification qu'ils voudraient voir fixer à 1.300 francs par an, c'est-à-dire à peu près au montant de l'indemnité supprimée en 1948, avec un désintéressement correspondant pour les retraités dont la pension a été amputée par le décret de 1948. Ils souhaitent la prise en considération de leur grade pour l'accession aux chaires des classes préparatoires aux grandes écoles. Ils souhaitent la prise en considération du doctorat pour l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives. Ils souhaitent enfin, comme tant d'autres professeurs, la prise en considération des années de service accomplies dans le second degré en cas de passage dans l'enseignement supérieur ; car le fait qu'on ne prend pas en considération les années accomplies dans le deuxième degré pour le passage dans l'enseignement supérieur fait qu'un docteur âgé, qu'un homme qui passe sa thèse à un âge avancé n'a plus aucun intérêt à quitter l'enseignement du deuxième degré pour accéder à l'enseignement supérieur.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la question que j'ai posée n'est pas une simple question d'intérêt matériel. Il ne s'agit pas uniquement de réparations très légitimes à accorder à quelques dizaines de fonctionnaires particulièrement méritants et brillants. Il s'agit d'un principe qui est celui du prestige et de la valeur traditionnels de notre enseignement secondaire. Nous vous demandons de confirmer ce principe en cessant de dépriser des maîtres parmi les meilleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

M. le président. M. Joseph Raybaud, après avoir pris connaissance des déclarations très récentes de M. le ministre de la jeunesse et des sports, se félicite des sondages qu'il envisage d'effectuer auprès des jeunes Français en vue de recenser notamment les besoins en matière d'équipements sportifs.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il considère que cette consultation pourra aboutir à une rectification des prévisions établies en la matière, tant par le V^e Plan que par la loi de programme et si des moyens financiers supplémentaires pourront être mis à la disposition des collectivités locales intéressées.

Il lui paraît en effet que, compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent actuellement lesdites collectivités pour réaliser des projets programmés, les précisions qu'il réclame seraient en effet de nature à éviter des projets trop ambitieux ou des désillusions ultérieures. (N^o 722. — 26 mai 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. La consultation qui a été entreprise à l'échelon national afin de mieux connaître les besoins véritables des jeunes n'a

nullement pour effet de remettre en cause les grands principes qui inspirent le deuxième plan d'équipement sportif et socio-éducatif. Ces grands principes aboutissent tous à l'idée que ce sont les communes elles-mêmes qui, en confrontant leurs souhaits dans le cadre du département, décident de l'implantation sur leur propre territoire des équipements sportifs et socio-éducatifs.

Or ces décisions ont été acquises et les programmes départementaux ont été arrêtés pour les cinq années du plan. Les prévisions ont fait état au plan national de tous ces programmes. Néanmoins, des modifications peuvent intervenir en cours de programme et en accord avec le préfet. Une municipalité peut, par exemple, renoncer à la réalisation d'une piscine pour construire un gymnase et vice versa.

Les crédits prévus par la deuxième loi de programme, auxquels s'ajouteront des crédits d'investissement du ministère de l'éducation nationale, constituent la deuxième étape d'un effort de redressement dont l'ampleur est soulignée par la comparaison des autorisations de programme sur trois périodes successives. Entre 1956 et 1960, les crédits ont été de 320 millions de francs et les travaux de 550 millions ; entre 1961 et 1965, les crédits ont été de 1.320 millions de francs et les travaux de 2.500 millions ; de 1966 à 1970, les crédits prévus sont de 2.250 millions de francs et les travaux de 3.700 millions. Ces chiffres mettent en valeur cette forte progression des moyens financiers attribués aux équipements sportifs et socio-éducatifs depuis 1961.

Le Gouvernement est conscient du fait que, malgré cet effort, les crédits actuels ne permettent pas de satisfaire tous les besoins. Il est important cependant de souligner que ces besoins sont depuis quelques années plutôt mieux satisfaits qu'ils ne l'avaient jamais été. Faut-il rappeler que plus de piscines ont été construites en 1961 et 1965 qu'il n'en existait en 1960 ?

La part réservée dans le budget à l'équipement va en s'élargissant. L'équipement sportif et socio-éducatif n'est qu'un secteur d'un tout qui est en fait le V^e Plan. Il ne peut être envisagé actuellement de privilégier davantage ce secteur en lui consacrant des moyens financiers supplémentaires qui ne pourraient être dégagés qu'au détriment d'autres priorités nationales.

M. Joseph Raybaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, dans une fort belle plaquette éditée par M. le ministre de la jeunesse et des sports sous le titre *Jeunes pour notre temps*, je lis :

« L'administration descend aujourd'hui de sa tour d'ivoire et modifie progressivement ses méthodes de travail. Elle n'est plus cette vieille dame drapée dans sa dignité et engoncée dans ses habitudes, telle que l'opinion publique se la représente encore trop souvent... »

« Face à des problèmes nouveaux et en contact permanent avec des milieux impatients — parce que l'impatience est le propre de la jeunesse et que les solutions ont été trop longtemps différées — le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports se devait de prendre la tête de ce mouvement, de donner l'exemple de ce rajeunissement. Il lui fallait adapter son style au contexte dynamique dans lequel s'exerce son action. »

Voilà le cadre dans lequel M. le ministre de la jeunesse et des sports a donné, le 12 mai dernier, une conférence de presse où, traitant des problèmes de la jeunesse et de l'enseignement en général, il a lancé une vaste campagne d'information sur les problèmes de la jeunesse. M. le ministre disait notamment :

« J'ai l'impression que les jeunes ne se sentent plus associés à ce que l'on fait pour eux. » Je ne critique pas cette méthode directe par l'instauration d'un dialogue. Elle peut avoir d'excellents effets. Mais le moment est-il bien choisi pour ouvrir une enquête ? Je ne le pense pas. Avant tout, il s'agit d'une question d'opportunité car cette enquête se situe un an après le vote de la loi de programme de 1965 relative à l'équipement sportif et socio-éducatif et au moment même où, dans les départements, les commissions départementales d'équipement font leurs propositions sous l'autorité des préfets.

En effet, dans le journal *Le Monde* du 13 mai, sous la signature de M. J.-M. Dumont, je lis :

« Au cours de sa conférence de presse, le ministre, en insistant sur sa volonté de s'informer, a mis l'accent sur les thèmes suivants : la nature des équipements sportifs et de loisirs, l'importance des animateurs, la place des mouvements. »

Je ne citerai que ce qui a trait au premier de ces trois thèmes : « la nature des équipements sportifs et de loisirs ». Voici :

« Sans remettre en cause ce qui a été fait par son prédécesseur, le ministre s'est rendu compte du danger qu'il y avait à considérer une fois pour toutes les solutions adoptées depuis quelques années comme les meilleures et à les imposer d'office partout. Les municipalités réclament des stades et des maisons de jeunes notamment. Ces équipements sont-ils les mieux adaptés pour répondre aux besoins ? Les premiers ne sont souvent accessibles qu'à ceux qui adhèrent à une asso-

ciation ou un club sportif. Beaucoup refusent de s'y inscrire de peur d'être contraints à une certaine discipline, un entraînement régulier, des compétitions, alors qu'ils n'envisagent le sport que comme un moyen d'évasion. Les maisons de jeunes, surtout dans les grandes villes, ont parfois un aspect trop administratif et impersonnel ; les garçons et les filles du quartier qui n'ont pas été associés à leur réalisation ne s'y sentent ni chez eux, ni entre eux. A côté de ces grands équipements, ne faudrait-il pas envisager des installations plus modestes et à la portée des petits groupes de jeunes où l'impression de contrainte serait moins grande, telles que des espaces verts sommairement aménagés. »

Je comprends l'argumentation de M. le ministre de la jeunesse, mais je ne peux la faire mienne — veuillez m'en excuser, monsieur le secrétaire d'Etat — malgré la réponse que vous avez eu l'amabilité de me donner, en son nom, à ma question du 26 mai dernier.

Les craintes formulées demeurent et je prends la liberté de vous en faire part dans cette assemblée où tout ce qui a trait à la gestion des collectivités locales est toujours suivi avec une attention extrême.

Je persiste à croire que la consultation à entreprendre ne pourra, malgré le sérieux de ses intentions, que compliquer davantage une situation déjà assez confuse.

Je m'expliquerai, monsieur le secrétaire d'Etat, au regard d'abord des dotations ouvertes au titre du V^e Plan, sur le plan national, et ensuite de l'enveloppe départementale du V^e Plan proprement dite.

Il est bon de rappeler que les crédits constituant la dotation globale pour les cinq années du Plan ont deux origines. Pour l'équipement sportif non scolaire et l'équipement socio-éducatif, ils sont de 2.100 millions de francs, toutes sources de financement réunies, dont 1.050 millions à la charge de l'Etat ; c'est ce qui ressort des dispositions de la loi de programme du 2 juillet 1965. Pour l'équipement sportif et universitaire, les crédits sont de 1.400 millions de francs, toutes sources de financement réunies, sans pouvoir préciser la part de l'Etat puisqu'il s'agit d'un budget annuel.

En réalité, compte tenu du passé, et au nom du principe du plein emploi civil et scolaire, le ministre de l'éducation nationale n'affecte que 9 p. 100 environ de ses crédits aux installations sportives alors que leur prix de revient, par rapport à l'ensemble des constructions, est évalué de façon constante à 14 p. 100.

En ce qui concerne l'enveloppe départementale du V^e Plan, trois observations se présentent à l'esprit des membres de la commission départementale d'équipement. La première est grave car la dotation globale des crédits affectés à l'équipement sportif et socio-éducatif du département est grevée de deux prélèvements préalables à l'échelon national, d'abord, et sur le plan de la région, ensuite.

Pour ce qui est national voici deux exemples prioritaires : les Jeux olympiques de Grenoble et le centre d'entraînement de Font-Romeu, sans parler des établissements nationaux et régionaux de formation de cadres et de l'effort à accomplir pour l'équipement universitaire jusqu'à présent, je dois le reconnaître, particulièrement défavorisé.

Je ne conteste pas l'utilité de ces opérations, mais je regrette leur financement tel qu'il est envisagé car il met en cause l'équipement des départements en réduisant le nombre des projets communaux à satisfaire. Pour ce qui a trait à la région — je prends la mienne comme exemple — Nice n'étant pas « une métropole d'équilibre » est défavorisée par rapport à Marseille. Je ne m'élève pas contre le sort heureux réservé à Marseille, mais j'ai le regret de constater que le chef-lieu du département que j'ai l'honneur de représenter, siège d'une université en plein essor, est trop défavorisé par rapport à l'effort immense qu'il doit accomplir en la matière. L'œuvre de la municipalité Jean-Médecin mise en chantier ces jours derniers en est un fidèle témoignage.

Dans un autre ordre d'idées, la détermination mathématique de la dotation départementale en fonction de l'âge de la population — cinq à vingt-cinq ans — est un critère dont l'application peut se traduire par des injustices. Dans les Alpes-Maritimes, région connaissant un très grand avenir avec des besoins sans cesse grandissants, il s'agit pour ce département d'une impossibilité absolue de répondre à ceux d'entre eux les plus urgents.

Évalués en « dépenses subventionnables », donc déjà minimisés au départ, ces besoins s'élèvent à 70 millions de francs pour les collectivités et à 10 millions de francs pour les associations.

En résumé, dans une hypothèse favorable, 25 p. 100 seulement des demandes présentées seront satisfaites, le taux des subventions demeurant à définir ainsi que la part des collectivités locales soumises à l'incertitude des règles strictes de la délimitation des emprunts par les caisses publiques.

Voilà quelques observations, monsieur le secrétaire d'Etat, au lendemain des travaux d'une commission départementale d'équipement ayant fourni sous l'autorité de son préfet une tâche intéressante. Je peux les apprécier d'autant mieux que je les ai fidèlement suivies.

Voilà la situation au moment où s'ouvre l'enquête décidée par M. le ministre de la jeunesse et des sports.

Ne pensez-vous pas que je suis dans le vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque je crains qu'une enquête ouverte en dehors des municipalités ne produise des effets absolument contraires aux objectifs que M. le ministre de la jeunesse, avec beaucoup d'ardeur et une bonne foi certaine, a voulu s'assigner ?

Comme maire, je suis d'autant plus inquiet que, possédant dans ma commune une piscine depuis treize ans, je ne vois pas comment mes collègues pourront s'équiper pour satisfaire aux besoins des jeunes d'aujourd'hui. Les enquêtes ne sont pas à dédaigner. C'est indéniable. Lorsqu'elles risquent d'aller à l'encontre de programmes bien définis, je ne sais s'il est vraiment souhaitable qu'elles soient entreprises. Pour ma part, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai préféré prendre mes responsabilités en vous livrant, sans passion, le simple point de vue d'un élu de la base, averti depuis longtemps des justes aspirations de la jeunesse, le milieu universitaire de son département augmentant encore les problèmes se posant aux maires.

Le Plan, il ne faut pas l'oublier, est plus un objectif qu'une garantie. Dans tous les cas il demeure la préoccupation constante des collectivités locales qui auront la charge la plus lourde, celle de sa réalisation.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de penser aux municipalités dans l'accomplissement de leur mission et de tout faire pour les aider avec le concours de vos directeurs régionaux et départementaux auxquels je rends hommage en songeant à ceux de ma région et de mon département.

La plaquette dont j'ai fait état au début de mon intervention est intitulée : *Jeunes pour notre temps*. C'est bien, mais il serait bon que M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse en éditât une autre en complétant ainsi le titre : « Des crédits pour les jeunes de notre temps. » (Applaudissements.)

BOURSES DES ÉLÈVES ASSISTANTES SOCIALES

M. le président. M. Jean Sauvage et M. Joseph Raybaud ont posé à M. le ministre des affaires sociales des questions orales ayant le même objet et qui peuvent faire l'objet d'une réponse groupée.

M. Jean Sauvage expose à M. le ministre des affaires sociales que les directions des écoles d'assistantes sociales sont très préoccupées par le fait que leurs élèves de première et de deuxième année, boursières du ministère des affaires sociales, n'ont encore touché aucun versement depuis la rentrée de septembre dernier.

Des informations récentes laissent entendre que ces élèves pourraient recevoir prochainement les prestations qui leur sont dues, mais à un taux réduit.

Il lui demande, d'une part, de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que le paiement des sommes dues soit assuré dans les meilleurs délais et, d'autre part, les raisons qui pourraient justifier la réduction du taux des bourses alors que celles-ci ont été accordées en contrepartie d'un engagement de servir cinq ans dans les services sociaux publics. (N^o 718. — 17 mai 1966.)

M. Joseph Raybaud signale à M. le ministre des affaires sociales la situation critique faite aux candidates boursières des écoles d'assistantes sociales au cours de la présente année scolaire ; en effet, les élèves de seconde année n'ont rien perçu, à l'heure actuelle, sur le montant de ces allocations, les élèves de première année n'ayant d'ailleurs même pas encore été informées de la suite réservée à leurs demandes ; au surplus, il semble que le montant maximum des bourses d'entretien assorties de l'engagement quinquennal aurait été ramené de 300 à 200 francs pour les élèves provinciales, le montant des bourses de scolarité n'ayant, quant à lui, pas encore été communiqué aux intéressées.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre d'extrême urgence pour remédier à un tel état de choses qui pèse lourdement sur le recrutement des écoles d'assistantes et place les familles, dont les revenus sont le plus souvent très modestes, dans des situations financières difficiles.

Il insiste notamment sur le grave préjudice qui résulte, tant pour les écoles que pour les élèves :

a) Du retard apporté à l'examen des dossiers des candidates boursières de première année ;

b) Du retard apporté au versement du montant des bourses accordées ;

c) De la diminution du montant des bourses qui va à l'encontre du but précédemment poursuivi en vue d'ouvrir largement les écoles aux jeunes filles méritantes issues de familles modestes. (N° 725. — 2 juin 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur.
M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. En raison de l'insuffisance des crédits inscrits aux budgets de 1965 et de 1966 de l'ancien ministère de la santé publique, il n'a pas été possible de donner satisfaction dans les délais habituels à toutes les demandes régulièrement déposées.

Toutefois, la situation est la suivante : les bourses des élèves de troisième année d'études de l'ensemble des écoles préparant au diplôme d'Etat ont été renouvelées par arrêté du 28 décembre 1965 et des versements correspondant au premier trimestre ont été effectués dès le début de 1966. Par arrêté du 4 avril 1966, le montant des bourses des deuxième et troisième trimestres a été attribué à cette même catégorie d'élèves.

Quant aux boursières de première et de deuxième année des écoles de Paris, elles ont perçu leur bourse aux mêmes dates que celles de troisième année. Les boursières de première et de deuxième année des écoles de province se sont vu attribuer, par arrêté du 4 avril 1966, une première fraction de bourse d'un montant mensuel de 200 francs pour les trois trimestres scolaires. A la suite des instructions données par le ministre des affaires sociales, des crédits vont être dégagés permettant d'assurer avant la fin de l'année scolaire le paiement du complément de leur bourse aux intéressés.

Les directrices des écoles de province ont été avisées des décisions prises au sujet des demandes de leurs élèves de première et de deuxième année au mois de mars dernier.

Le ministre des affaires sociales entend veiller à ce que le retard avec lequel ont été payées certaines bourses ne se renouvelle pas à l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Sauvage.

M. Jean Sauvage. Je crois comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, d'après la réponse que vous venez de nous donner, que les élèves de première année vont toucher le taux plein de leur bourse de 300 francs répartis sur les dix mois, comme précédemment ; que pour celles de deuxième et troisième années, par contre, vous ne donnez pas l'assurance qu'elles bénéficieront des bourses de 300 francs pour dix mois puisque, d'après les indications antérieures, il semblait que vous réduisiez ces bourses à 200 francs sur neuf mois.

Il faudrait tout de même, à mon sens, rassurer ces élèves assistantes sociales, dont vous savez qu'elles souscrivent déjà un contrat.

Or, si l'Etat ne respecte pas ses engagements il n'y aura plus de possibilité, pour les administrations publiques, de pouvoir recruter des assistantes sociales.

Vous n'ignorez pas les difficultés rencontrées dans ce domaine ; les bourses allouées par l'Etat dans le cadre des contrats sont déjà d'un montant inférieur à celles qui sont attribuées par d'autres collectivités. Ainsi, les bourses allouées par la mutualité sociale agricole sont de 485 francs pendant douze mois avec une durée d'engagement de cinq ans, donc identiques, quant à la durée d'engagement, à celles qu'attribue le ministère des affaires sociales. D'autre part, les caisses d'allocations familiales du régime général allouent des bourses de 400 francs pendant douze mois.

On s'aperçoit que l'année dernière, aucune candidate ne s'est présentée aux concours des administrations, les bourses étant déjà considérées comme insuffisantes pour faire face aux frais qui sont de l'ordre de 300 à 350 francs.

C'est pour cette raison même que je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, d'insister d'une façon toute particulière. S'il n'est pas possible d'augmenter les bourses de ces assistantes sociales, qu'au moins la somme de 300 francs et le délai de dix mois soient respectés pour les élèves des première, deuxième et troisième années. Il faut aussi que ces versements soient effectués non pas en cours d'année, procédé qui entraîne des retards importants, mais, comme ceux que nous avons connus cette année, chaque trimestre de manière que ces élèves, qui sont bien souvent de condition modeste, puissent, sans rencontrer de difficultés financières, poursuivre leurs études.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, après les explications complètes de mon collègue M. Sauvage, je serai très bref.

C'est à la demande de M. le président du conseil d'administration de l'école d'assistantes sociales de mon département que je vous ai posé la question à laquelle vous venez de répondre d'une façon assez complète. Il s'agit là, non pas d'une demande propre à mon département, comme vous pouvez vous en rendre compte, mais de la préoccupation générale de tous les présidents de conseils d'administrations de nos écoles d'assistantes sociales. Je parle notamment sous le couvert de notre

collègue et ami le docteur Grand, qui connaît bien cette question. Il était intervenu voilà un mois à la commission des affaires sociales lors de l'audition de M. Jeanneney.

Cette question est d'autant plus grave qu'elle influe sur le recrutement des écoles d'assistantes sociales. En son temps Mme la présidente du comité d'entente des écoles françaises du service social, qui réside à Grenoble, l'avait signalée à M. le ministre des affaires sociales.

Je ne veux pas allonger mon intervention. Son but est net : améliorer la situation de nos élèves dans les écoles d'assistantes sociales, car leur action est utile dans tous les organismes sociaux.

La tâche à accomplir est immense en ce domaine et j'espère qu'il m'aura suffi, avec votre collègue M. Sauvage, de vous signaler à nouveau ce problème pour permettre à M. le ministre des affaires sociales de trouver une solution équitable. C'est le désir de tous les présidents des conseils d'administrations des écoles d'assistantes sociales et de leurs directrices dont le dévouement est légendaire que je vous exprime en ce moment, monsieur le ministre. Par avance, je vous remercie d'être notre interprète fidèle auprès de M. le ministre des affaires sociales pour qu'il puisse rapidement exaucer ce désir très légitime. (Applaudissements.)

M. le président. Nous en avons terminé avec les réponses aux questions orales sans débat qui devaient être appelées ce matin.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la suite des réponses aux questions orales sans débat.

DIFFUSION D'UNE DECLARATION GOUVERNEMENTALE CONCERNANT L'INTERDICTION D'UN FILM

M. le président. M. Marcel Champeix demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information :

1° Les conditions dans lesquelles il a pu faire imprimer pour sa diffusion personnelle, à l'imprimerie des Journaux officiels, l'exposé qu'il a fait à l'Assemblée nationale le 29 avril 1966 à propos de l'interdiction d'exploitation commerciale d'un film tiré du roman de Diderot *La Religieuse* ;

2° S'il ne considère pas que, dans les mêmes conditions matérielles, les mêmes droits doivent être consentis aux parlementaires qui désirent user du même mode de diffusion de leurs interventions à la tribune du Parlement. (N° 719. — 24 mai 1966.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat chargé de l'information. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles a été imprimée et diffusée la déclaration du Gouvernement faite à l'Assemblée nationale, le 29 avril 1966, à propos de la non-délivrance du visa d'exploitation à un film tiré d'un roman de Diderot, ne sont ni exceptionnelles, ni exorbitantes, mais habituelles et ordinaires.

De tout temps, sous la III^e et la IV^e République, comme maintenant, les discours ou exposés faits au Parlement ou dans des circonstances publiques par des ministres, pour expliquer ou préciser les décisions ou les mesures gouvernementales, ont fait l'objet d'éditions et de diffusions spéciales, soit qu'ils concernent des domaines importants de la vie politique ou administrative, soit qu'ils traitent de questions de principe.

La justification de ces publications tient à la nécessité et à l'intérêt d'informer aussi exactement que possible l'opinion et spécialement d'éclairer ceux qui, dans leurs fonctions, doivent parfaitement connaître et, le cas échéant, expliquer l'action gouvernementale dans ses diverses manifestations.

Ces objectifs sont poursuivis au premier chef par les services spécialisés relevant du Premier ministre, mais aussi par les différents ministères et administrations dans le cadre de leurs attributions propres.

Au plan des moyens, l'impression des documents est assurée, soit par l'imprimerie nationale, soit par l'imprimerie des Journaux officiels, soit par des ateliers de tirage propres aux administrations, soit par appel à des entreprises privées.

La propagation des brochures et fascicules est faite, soit par les soins des services spécialisés et, parmi eux, bien entendu, le secrétariat d'Etat à l'information, soit directement par les ministères et administrations concernés.

Les frais en résultant sont couverts normalement sur les crédits inscrits à ce titre au budget des services.

L'impression et la diffusion mises en cause par l'honorable parlementaire n'échappent ni à ces principes ni à ces règles.

Le nombre des articles de presse, des déclarations et pétitions diverses, dont la décision de refus du visa d'exploitation du film « Suzanne Simonin, la religieuse de Diderot », réalisé par M. de Beauregard, fut l'occasion, témoigne de l'intérêt porté par un grand nombre à cette mesure et démontre en même temps l'opportunité d'en expliquer les données et la portée. Dans la mesure même où certains parlementaires, dont des amis de M. Champeix, y ont vu une question de principe, s'impose la nécessité d'en expliciter le caractère.

C'est ce à quoi tend le tirage du fascicule reproduisant la déclaration faite devant l'Assemblée nationale.

Cette documentation n'est d'ailleurs pas la seule. M'en tenant, pour ne pas retenir trop longtemps l'attention de votre haute assemblée, à l'année 1966, et depuis la constitution du Gouvernement actuel, six brochures ont été réalisées à partir des débats parlementaires ou des déclarations publiques de membres du Gouvernement. Elles traitent, soit de la politique générale, soit de la politique internationale, soit de l'interdiction de projection publique du film tiré du roman de Diderot. Trois de ces documents ont été réalisés par l'imprimerie des journaux officiels.

Telles sont les conditions dans lesquelles a été imprimée la déclaration que j'ai eu l'honneur de faire le 29 avril dernier.

Tiré à 2.000 exemplaires, cet exposé a connu la diffusion habituelle des documents d'information relatifs à l'action gouvernementale.

Sur 1.662 fascicules distribués actuellement, 1.236 l'ont été à des autorités publiques, en particulier parlementaires, ambassades, corps préfectoral, organismes officiels des activités cinématographiques, corps constitués, collectivités locales; 100 ont été remis aux principaux journaux; 195 ont été envoyés à des personnes et à des associations de diverses tendances, notamment à des cinéclubs, qui l'avaient réclamé à l'administration; encore ce chiffre est-il provisoire, des demandes, qui seront satisfaites sur les quelque 300 exemplaires restant, pouvant encore parvenir soit au service de la documentation française, soit à mon ministère.

Cette diffusion a intéressé l'ensemble du territoire national et répondu à des critères objectifs et généraux sans constituer en aucune manière un cas d'espèce.

Aussi, je comprends mal le reproche d'usage personnel qui est fait par le sénateur de la Corrèze. M'éclairant des propos tenus à cette même tribune par M. le sénateur Carcassonne, j'incline à penser qu'il s'agit d'expéditions faites dans l'arrondissement de Saint-Malo dont j'ai eu l'honneur d'être le député et où je détiens deux mandats électifs locaux. S'il en est bien ainsi, je puis indiquer que j'ai, en effet, fait adresser le fascicule en cause à 131 personnalités de cette circonscription, mais qu'il ne m'apparaît pas qu'il y ait à redire à une attention que chacun peut comprendre et qui n'a en rien compromis la diffusion générale.

J'en viens maintenant à la deuxième partie de la question posée. S'il est dans la mission et dans les droits du Gouvernement de faire connaître par les moyens appropriés, et spécialement par l'impression de ses déclarations et exposés, la politique qu'il met en œuvre, on comprend que les parlementaires aient le même souci en ce qui concerne leurs actes, et notamment leurs interventions et discours.

Parmi les imprimeries administratives, celles des journaux officiels a pour mission principale la publication des documents parlementaires et des actes officiels législatifs réglementaires. Au-delà, elle assure l'impression d'ouvrages et de brochures pour l'administration, mais n'y peut satisfaire que très partiellement. En tout état de cause, ses travaux sont exécutés à façon, après acceptation d'un devis, les tarifs pratiqués étant évidemment comparables à ceux du secteur privé. L'on ne voit guère, dès lors, l'intérêt pratique pour un parlementaire de confier à cet établissement l'impression de ses déclarations. S'agissant de son action individuelle, il devrait en supporter personnellement la charge tandis que des délais assez longs seraient nécessaires du fait du volume des travaux officiels, au moins pendant les sessions parlementaires qui constituent une période très chargée pour l'imprimerie de la rue Desaix.

S'inscrivant dans le cadre normal des activités gouvernementales et réalisées aux conditions habituelles, l'impression et la diffusion de la déclaration du Gouvernement sur le refus d'autoriser l'exploitation du film réalisé par M. de Beauregard ne constituent en rien une exception ou un précédent.

Que M. Champeix me permette alors de lui demander pourquoi il a choisi de poser sa question à l'occasion de l'interdiction d'un film tiré du roman de Diderot, *La Religieuse*. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le secrétaire d'Etat, très volontiers, je vais immédiatement vous donner satisfaction et vous dire pourquoi j'ai choisi de poser ma question à l'issue du débat qui était intervenu dans cette enceinte sur le film *La Religieuse*.

Initialement, il n'y a eu de ma part, je n'hésite pas à le dire, aucune pensée maligne. J'étais intervenu moi-même à cette tribune sur l'amnistie politique au nom de mon groupe, le groupe socialiste, et j'avais remarqué qu'une espèce d'interdit, de censure, avait été opposé dans une certaine presse à la publication d'extraits de l'intervention que j'avais produite à cette tribune. Puisque j'avais une opinion parfaitement arrêtée et minutieusement mûrie et que d'ailleurs je traduisais celle du groupe socialiste, mon devoir me commandait d'assurer moi aussi la diffusion de mon intervention; comme j'avais appris, presque par hasard, par M. Carcassonne que vous aviez fait procéder à un tirage spécial par les Journaux officiels, j'ai téléphoné à leur direction pour demander si je pouvais faire procéder à ce tirage par leur imprimerie. On m'a d'abord répondu que c'était parfaitement possible puisqu'on avait les plombs, que les frais n'étaient pas tellement élevés, mais, après quelque temps de réflexion, on m'a indiqué qu'était intervenue, depuis, une interdiction.

C'est à la suite de cela, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai posé la question orale à laquelle vous avez bien voulu faire un sort particulier, ce dont je vous remercie.

Ce tirage à part, dites-vous, n'est ni exceptionnel ni exorbitant, mais je pense, au contraire, que si! Je ne conteste nullement le droit pour un ministre d'assurer une certaine diffusion de ses interventions au Parlement, qu'il s'agisse du Sénat ou de l'Assemblée nationale, et je suis le premier à reconnaître qu'un ministre, qu'un Gouvernement, qui ont des responsabilités, ont le droit et même le devoir de faire connaître à l'opinion publique les raisons qui ont motivé leur attitude.

Cependant vous ne pouvez arguer du fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une action gouvernementale car, si je ne m'abuse, lorsqu'il s'agit du film *La Religieuse*, l'opinion de M. Malraux, également ministre, n'est pas du tout la même que celle de M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat.

Quant à prétendre qu'il n'y a là rien d'exorbitant, vous me permettez de penser le contraire.

C'est une décision du 3 mars 1927 qui accordait aux parlementaires la possibilité de faire des « tirés à part » de leurs discours selon certaines règles parfaitement établies : reproduction intégrale du discours prononcé à la tribune, sans retrait ni adjonction, demandes individuelles et tirage n'excédant pas 3.000 exemplaires.

Si cette façon de procéder n'a pas été respectée, vous le savez parfaitement, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que, peut-être, en 1945-1946, des excès se sont produits, des demandes ont été excessives, d'autant qu'il y avait pénurie de papier et, par conséquent, l'on a mis un terme à cette tolérance, même à ce droit pour les parlementaires, qui leur donnait parfaitement satisfaction.

Croyant traduire l'opinion de mes collègues, je persiste à penser qu'il serait fort souhaitable de revenir à ces errements et d'accorder aux parlementaires le droit de publier leurs interventions. Ce que vous revendiquez pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, est nécessaire et même indispensable pour un parlementaire. Nous faisons les uns et les autres des options politiques et, si vous considérez que vous avez le droit et le devoir de dire à l'opinion publique ce que vous pensez sur tel ou tel problème, les parlementaires, qui sont élus du suffrage universel, doivent avoir les mêmes droits.

Il peut apparaître exorbitant qu'un ministre assure une diffusion dans son fief parlementaire, alors qu'il n'est plus député. N'est-ce pas précisément contre cela qu'on a voulu protéger les ministres lorsqu'on a stipulé l'incompatibilité entre la mission de ministre et le mandat de parlementaire ?

M. Georges Guille. Très bien !

M. Marcel Champeix. On a voulu alors donner au ministre une prépondérance à l'égard de son corps électoral; on a voulu qu'il échappe aux pressions de ce corps électoral. (*Applaudissements à gauche.*)

Si précisément vous pouvez imprimer, en quelque sorte, votre opinion personnelle dans l'opinion publique alors que nous n'avons pas les mêmes droits, les jeux vraiment ne sont pas normaux, la partie n'est pas égale ! Si vous voulez user de cette possibilité, il faut que vous donniez exactement la même aux parlementaires.

En réalité, je suis convaincu que les Journaux officiels pourraient parfaitement assurer ces publications puisqu'ils le faisaient dans le passé, ce qui ne nécessiterait pas des crédits considérables. Vous arguez le retard qui pourra être apporté à cette publication, mais, s'il plaît aux parlementaires d'accepter certains

retards pour faire reproduire leurs discours par l'imprimerie du *Journal officiel* afin de leur donner un cachet plus officiel, cela les regarde et non pas le ministre.

Vous dites que c'est de pratique courante : en effet, pour les ministres, mais cette pratique est supprimée pour les parlementaires et c'est là le pouvoir exceptionnel que je suis obligé de dénoncer.

Vous vous êtes même écarté du texte de 1927 ! Celui-ci imposait certaines restrictions. Il ne fallait pas excéder un certain tirage ; vous m'affirmez qu'il ne l'a pas été et je vous fais confiance. Il ne fallait ni adjonction, ni retrait ; je n'ai pas confronté les textes, mais je suppose que la publication est très certainement celle du *Journal officiel*. En tout cas, ce qui n'est pas conforme aux décisions de 1927, c'est que vous avez sous-titré. Il ne s'agit pas alors d'un « tiré à part », mais d'un « tirage à part ». (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Vous dites que c'est une pratique courante. Or vous avez déjà une certaine presse à votre dévotion. Vous avez à votre dévotion la radio et la télévision. Il est de nombreux exemples de la partialité des informateurs dans la période présente et chacun dans son département les connaît très bien. L'O. R. T. F. fait une place exclusive aux gens en place. On prétend informer ; en réalité on déforme les pensées de l'opposition.

Vous dites que c'est une pratique courante. C'est vrai. Tout récemment — je tiens à le souligner puisque l'occasion m'en est offerte — j'ai reçu, sous enveloppe de la préfecture de la Corrèze et sous son sceau, les déclarations de M. Georges Pompidou, Premier ministre, devant l'Assemblée nationale. Je comprends fort bien que le Premier ministre adresse aux maires le texte de ses interventions à la tribune. Ce n'est pas de cela que je discute. Ce contre quoi je m'insurge, par exemple, c'est que — cela va encore bien au-delà de la licence que vous-même vous vous êtes offerte — était jointe au texte des discours de M. Pompidou une interview de M. Couve de Murville sur la position française dans le différend atlantique assortie de commentaires et d'un bulletin d'abonnement à un bulletin des jeunes cadres. (*Sourires à gauche.*) Je vous laisse à penser, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous diriez si, demain, l'orientation politique étant différente de ce qu'elle est aujourd'hui, certains ministres, certains partis, certains hommes de partis ou certains parlementaires chargeaient les préfets de France de publier des textes avec des bulletins d'abonnement à tel journal de parti ou à tel parti politique. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Antoine Courrière. C'est un scandale !

M. Marcel Champeix. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'auriez raison que si aujourd'hui vous étiez venu dire : c'est vrai, je crois qu'en réalité il faut rendre aux parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat les droits qu'on leur avait concédés autrefois, ce qui serait normal puisqu'il n'y a plus pénurie de papier et qu'une telle faculté n'imposerait aucune charge financière pour les Journaux officiels, étant donné qu'il appartiendrait aux parlementaires qui voudraient le faire d'assurer la dépense de la diffusion de leurs interventions à la tribune.

C'est seulement dans ce cas-là, monsieur le secrétaire d'Etat, que je pourrais comprendre votre réponse. Tant que vous n'aurez pas donné ces assurances aux parlementaires je persisterai à penser que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, vous vous octroyez des droits qui sont absolument exorbitants. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

— 7 —

PENSIONS DE RETRAITE DES MARINS DU COMMERCE, DE PECHE OU DE PLAISANCE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance. [N° 197 et 215 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, madame, mes chers collègues. Le texte dont le Sénat est saisi fait partie d'une série de quatre projets de loi modifiant et complétant le régime des retraites des marins.

Le premier, voté le 16 juin sur le rapport de M. Lemarié, traite de la prescription du droit à pension et du droit aux arrérages.

Deux autres projets de loi, le premier traitant de l'extension du régime des retraites aux marins de la Polynésie et le second de l'entrée en jouissance de certaines pensions servies aux

conchyliculteurs, viendront en discussion avant la fin de la présente session. Celui que j'ai l'honneur de rapporter institue une pension spéciale et décide la codification de l'ensemble des textes législatifs concernant la caisse de retraite des marins.

Nous pensons qu'il aurait été plus judicieux de déposer un projet unique plutôt que de proposer des réformes fragmentaires pour un régime qui devra, à brève échéance, être entièrement refondu.

Le régime très ancien des « invalides de la marine » a été de nombreuses fois retouché, même depuis la loi du 12 avril 1941 qui avait regroupé l'ensemble des dispositions antérieures. Les mesures nouvellement proposées s'inscrivent dans une ligne générale qui tend à harmoniser le régime de retraites des marins avec ceux des fonctionnaires et de la sécurité sociale.

Alors que les pensions de marins avaient initialement pour objet de rémunérer l'intégralité des services passés dans la profession, il est apparu nécessaire de prévoir des mesures spéciales assurant à l'assujéti changeant de métier des ressources équitables à la fin de sa vie professionnelle.

En effet, les conditions particulièrement pénibles de la navigation en haute mer conduisent beaucoup de marins à se reconvertir : soit en entrant dans la fonction publique en qualité de fonctionnaire de la marine marchande et du ministère des armées (marine) ou d'officier ou de maître de port ; soit en pratiquant la navigation côtière ou en eaux abritées ; soit encore en changeant totalement de profession.

De plus, les progrès techniques, l'apparition de l'automatisation et les changements économiques ont amené les compagnies maritimes à réduire le nombre des marins embarqués.

Ainsi donc, les carrières maritimes sont devenues de plus en plus courtes et il est apparu nécessaire de rémunérer ces services d'une manière convenable si l'on veut attirer vers le métier de marin des jeunes gens qui ne souhaitent pas y consacrer toute leur vie.

Certes, les règles de coordination entre l'établissement national des invalides de la marine (E. N. I. M.) et la sécurité sociale permettent aux marins quittant la profession avant d'avoir accompli quinze années de navigation de faire prendre ce temps de service en compte lors de la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse du régime général. Mais, en fait, cet avantage est illusoire car l'écrêtement à trente annuités actuellement pratiqué par la sécurité sociale ne permet pas, en fait, de tenir compte des années de navigation si l'intéressé accomplit ultérieurement une carrière normale.

Déjà, la loi de 1941 avait créé la pension dite « exceptionnelle » en faveur des anciens marins qui passaient au régime des pensions de l'Etat en devenant fonctionnaires du ministère des armées ou du secrétariat à la marine marchande ou officiers ou maîtres de port.

Cette pension, qui a changé son qualificatif d'« exceptionnelle » pour celui de « spéciale », sera désormais accordée : premièrement aux anciens bénéficiaires de la pension exceptionnelle — marins devenus fonctionnaires de la marine marchande ou du ministère des armées, officiers de port, maîtres de port — quelle que soit la durée de leur navigation. Signalons que pour les officiers et maîtres de port, la nouvelle législation marque un progrès certain, puisque le droit à pension spéciale leur est désormais ouvert quelle que soit la durée de navigation, alors qu'antérieurement il leur fallait avoir accompli 180 mois de services, dont 100 à la navigation ; deuxièmement, aux marins qui, après avoir accompli entre cinq et quinze années de navigation, entament une nouvelle carrière impliquant l'affiliation à un autre régime de retraite — Etat, collectivités locales, sécurité sociale.

L'entrée en jouissance est fixée soit à la date où l'intéressé atteint l'âge d'entrée en jouissance de la pension acquise au titre de la seconde activité, soit à une date où il atteint un âge minimum fixé par décret.

Telles sont les dispositions essentielles de l'article 1^{er} du projet de loi.

Un droit à pension de réversion est également accordé à la veuve et aux orphelins des marins qui étaient titulaires ou susceptibles de bénéficier de la pension spéciale (art. 2 et 2 bis du projet de loi).

En contrepartie de l'institution de la pension spéciale, le Gouvernement a estimé nécessaire de réduire à cinq ans — durée minimum prévue par la législation de sécurité sociale pour l'ouverture du droit à une rente — le maximum du temps de service accompli dans les entreprises d'armement maritime et les sociétés de classification reconnues, susceptible d'être validé par le régime de pensions des marins. C'est l'objet de l'article 3 du projet de loi.

Les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'aux marins qui quitteront la navigation après la promulgation de la loi, étant bien entendu que les dispositions relatives à l'ancienne pension exceptionnelle et à la prise en compte des services

à terre continueront à s'appliquer aux personnes qui étaient susceptibles d'en bénéficier — article 5 du projet.

Enfin, un article 6 (nouveau) a été introduit pour autoriser le Gouvernement à procéder à la codification des dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français. Cette disposition figurait initialement dans le projet de loi sur l'extension du régime de retraites aux marins de Polynésie.

Votre commission des affaires sociales, après un examen attentif du texte et compte tenu de son intérêt tant au point de vue social qu'au point de vue économique, en a accepté à l'unanimité les principes. Elle a reconnu l'intérêt de l'adjonction faite à l'Assemblée nationale pour étendre le bénéfice de la réversion spéciale aux orphelins et accepté les articles 2 bis, 3, 4 et 6 qui ne souffrent aucune discussion.

Par contre, elle a décidé de déposer des amendements aux articles 1^{er}, 2 et 5 qu'elle vous demande de bien vouloir adopter.

En le faisant, vous allez améliorer un texte législatif impatientement attendu par les marins et permettre une meilleure rémunération des services souvent difficiles qu'ils accomplissent avec foi et ténacité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Léon Yvon. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de critiquer le projet de loi qui, dans un instant, sera soumis à vos suffrages. J'approuve, en effet, pleinement les dispositions de ce texte, qui accorde aux marins ne réunissant pas les conditions requises pour prétendre à une pension proportionnelle de la caisse des invalides de la marine un droit de pension, sous la réserve toutefois qu'ils justifient d'un minimum d'annuités en conformité avec les dispositions en vigueur dans la législation applicable au régime général pour prétendre à un avantage vieillesse.

Le projet actuel s'inspire surtout des conditions dans lesquelles se fait aujourd'hui l'exploitation de nos bâtiments de commerce. Le développement de l'automatisation a pour conséquence directe une réduction du personnel de nos navires marchands. Il est donc normal que les hommes qui ont opté pour la carrière maritime et que le progrès prive de la possibilité de poursuivre leur métier puissent rechercher dans le secteur public ou dans les entreprises privées une reconversion à leur convenance.

Il est dès lors équitable que les cotisations qu'ils ont versées à leur caisse particulière ne soient pas perdues et qu'ils puissent bénéficier de cette pension de retraite spéciale que le texte va leur apporter.

Mais, en regrettant que les dispositions nouvelles ne disposent que pour l'avenir, en vertu du grand principe de la non-rétroactivité des lois — ce qui conduit certains marins déjà victimes du progrès à être privés des avantages prévus par le projet — je crois devoir présenter une observation que m'inspirent la lecture de l'exposé des motifs et les prises de positions qui se sont manifestées au sujet de ce texte.

En somme, celui-ci conduit à dégager de la marine marchande les hommes qui considèrent ne plus y avoir leur place ou qui, dans un souci d'intérêt familial, bien légitime certes, préfèrent trouver une activité terrestre au lieu des servitudes qu'impose le métier de marin. Mais ne craignez-vous pas que demain dans certains compartiments de notre économie maritime, dans les pêches notamment, il ne se trouve un déficit en hommes qui soit préjudiciable à cette activité particulièrement indispensable pour le pays ?

Les armateurs à la pêche se plaignent d'une insuffisance de personnel qui ne manque pas de les inquiéter. A l'occasion d'un voyage récent de M. Pisani, ministre de l'équipement, de la marine marchande et de bien d'autres choses encore, à l'occasion de ce voyage récent qu'il fit à Concarneau, où il s'était rendu pour inaugurer les travaux d'extension du port, il lui fut signalé par un ancien fonctionnaire de la marine marchande particulièrement éminent, l'ancien directeur du comité central des pêches maritimes, l'administrateur de l'inscription maritime Parquie, combien les pêches bretonnes étaient inquiètes de leur avenir.

Et parmi les causes qu'il retenait figurait la désertion par les jeunes des métiers de la mer. « Il est fréquent, disait-il, de voir les navires appareiller avec des effectifs incomplets, les jeunes ayant tendance à désertir un métier qui demeure pénible et dangereux, qui les prive de toute vie familiale, sans trouver pour autant une contrepartie dans leurs rémunérations qui s'amenuisent chaque année au point qu'elles sont parfois inférieures à celles qu'ils pourraient gagner à terre ». Et M. Pisani de donner, en réponse, l'assurance « qu'il entendait définir avec les professionnels les routes du progrès pour les pêches françaises ». Rendant hommage à la valeur de nos équipages, il soulignait la nécessité d'une formation professionnelle intelligente.

Vous me direz peut-être que nous nous éloignons quelque peu du sujet, lequel consiste, ainsi que l'écrivait il y a quelque temps

M. Morin, « à faciliter le passage des industries maritimes aux industries terrestres ». J'acquiesce bien volontiers à cette politique qui consiste à reclasser à terre ceux qui n'ont plus leur place sur les navires sans qu'ils perdent pour autant les avantages qu'ils auront acquis au service de la marine marchande. Mais votre politique, dont ce texte nous fournit un des aspects, devrait surtout permettre à ceux qui acceptent le dur métier de la mer de réaliser pleinement leur vocation. Loin de décourager ceux qui s'y sont engagés, il est indispensable de les maintenir. Pour ce faire, quel moyen devrez-vous mettre en œuvre ?

Tout d'abord, conserver le statut particulier du marin avec les avantages qu'il comporte. Je sais qu'on se défend au Gouvernement de vouloir y porter atteinte. Mais certains propos tendant à unifier le régime de retraite des marins dans un régime général n'ont pas été sans créer une certaine inquiétude dans le milieu maritime.

En second lieu, l'avenir des pêches maritimes françaises est incontestablement lié au recrutement d'un personnel qualifié. Or, celui-ci acceptera toutes les servitudes de la profession s'il y trouve un avantage et, au premier rang, il place une retraite décente. Celle-ci le sera lorsque vous aurez révisé la classification du décret du 7 mai 1952 sur les catégories et lorsque vous aurez apporté à ceux qui figurent dans la quatrième catégorie, c'est-à-dire les matelots ainsi qu'à leurs veuves la pension qu'ils sont en droit d'attendre d'un pays qui devrait être au premier rang des pays maritimes.

Je voterai votre texte fait pour ceux qui quittent la marine marchande, mais, je vous en supplie, n'oubliez pas ceux qui y restent, ceux sans lesquels les activités maritimes disparaîtraient et avec elles un facteur important de notre économie nationale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mon ami Paul Cermolacce, député des Bouches-du-Rhône, ayant fait connaître le point de vue des élus communistes sur le projet de loi relatif au régime des retraites et pensions de marins, je ne reprendrai pas toutes les observations qu'il a présentées ; celles-ci ont été portées à la connaissance des intéressés.

Votre projet de loi propose quelques modifications, mais il est restrictif par rapport à la dépréciation constante des pensions. Celles-ci ne s'appliqueront qu'aux marins cessant leurs activités au moment de la promulgation de la loi. Elles ne donneront lieu à aucune rétroactivité. Pourtant, les marins qui ont dû cesser leurs activités ne sont pas responsables, dans la plupart des cas, de leur départ. Environ 5.000 marins ont dû quitter la profession à cause de la crise de la marine marchande. Ce n'est pas le moment d'examiner les raisons de cette crise. Nous l'avons fait à maintes reprises, récemment encore au cours de la discussion du projet de loi sur l'aide aux chantiers navals de La Seyne-sur-Mer.

Malgré la coordination avec le régime de sécurité sociale, nombreux sont les cas d'exception, tel celui des veuves de marins dont le mari est décédé avant d'avoir accompli les 180 mois de navigation lui permettant d'obtenir une pension proportionnelle sur la caisse de retraites des marins. Vous savez bien que, malgré la coordination, certains anciens marins reclassés ailleurs n'en bénéficient pas.

C'est donc sur l'article 5 que porteront principalement nos observations. Je l'aborde et cela m'évitera, monsieur le président, de reprendre la parole lorsque cet article viendra en discussion. Que prévoit-il dans son paragraphe premier ?

« Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne sont applicables qu'aux marins qui cessent d'accomplir, postérieurement à la date de publication de la présente loi, des services conduisant à pension sur la caisse de retraite des marins. »

En revanche, dans le même temps, l'article 2 du projet de loi voté par l'Assemblée nationale, étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, permettra à tout marin totalisant plus de quinze années de services constatés de demander dès promulgation de la loi le bénéfice d'une pension proportionnelle sans qu'il lui soit opposé le non-versement de cotisations pour ces périodes passées. Nous approuvons cette disposition, mais alors pourquoi ne pas l'appliquer à ceux qui sont intéressés par le projet de loi qui nous est soumis et que nous discutons actuellement ?

J'ajouterai, après M. le rapporteur, que les ostréiculteurs ont obtenu gain de cause, ce qui renforce encore notre argumentation en faveur des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance. Vous ne pouvez donc logiquement, raisonnablement opposer, comme vous l'avez fait à l'Assemblée nationale, l'article 40. Vous ne l'avez pas fait et c'est tant mieux pour les bénéficiaires des deux projets de loi que je viens de citer.

Vous ne pouvez pas plus faire état d'une situation privilégiée des marins retraités alors que leur pension est dépréciée d'au

moins 30 p. 100 en raison de la dépréciation de leur salaire servant de base au calcul de la retraite. Si le financement de l'établissement national des invalides de la marine est difficile, les marins n'en sont pas responsables.

Les armateurs réalisent suffisamment de bénéfices sur leur dos pour qu'ils subissent une augmentation des cotisations qui leur incombent.

De son côté, l'Etat devrait également apporter une plus large contribution. Si la marine marchande était nationalisée, ainsi que nous le demandons, les marins écartés du bénéfice du projet de loi recevraient satisfaction.

Nous voterons cependant ce projet de loi, même restrictif, avec la volonté d'obtenir davantage en soutenant les actions que les intéressés conduisent pour leurs légitimes revendications et, en concluant, je déclare que nous voterons les amendements présentés par la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à l'occasion de la discussion des différents articles du projet de loi, le Gouvernement aura l'occasion de préciser sa position sur les textes qui sont présentés par votre commission. Ce que je voudrais simplement marquer à la suite des interventions qui viennent d'être faites dans la discussion générale, c'est que ce projet n'a pas du tout pour but d'encourager en quelque sorte à une désertion des activités maritimes par nos marins. Il prétend simplement prendre en considération une situation de fait que, d'ailleurs, M. le sénateur Yvon a évoquée et selon laquelle, aujourd'hui, il y a un certain nombre de marins qui après quelques années de navigation désirent se reconvertir pour des raisons qui tiennent, soit à la conjoncture dans la profession maritime, soit même à des motifs qui sont parfaitement légitimes, mais étrangers à cette profession. Ce que le Gouvernement a voulu faire avec ce projet de loi, c'est donc favoriser ces reconversions, quelles que puissent être les raisons de leur exigence.

Dans le même temps, cependant, nous pensons qu'une disposition de cette nature est susceptible de favoriser les vocations maritimes en ce sens que des jeunes peuvent désormais être appelés à cette carrière sans avoir la préoccupation de penser qu'il n'y aura pas pour eux de possibilité d'en sortir, sauf à perdre le bénéfice des années qu'ils y auront passé. Le fait même pour ces jeunes de savoir que, quel que soit le nombre des années passées, l'expérience qu'ils auront pu faire dans la profession de marin leur sera valorisée nous paraît de nature à favoriser les vocations maritimes.

Il faut considérer ce texte dans son aspect positif et non pas y voir un instrument incitant à l'abandon des professions de marin.

Pour reprendre, sur le plan plus général, l'observation faite par votre rapporteur, à savoir que ce projet de loi est très fragmentaire et qu'il aurait été souhaitable de proposer une réforme d'ensemble, je voudrais dire que le Gouvernement ne prétend pas, ce faisant, avoir épuisé le sujet. Il prétend simplement avoir voulu répondre à des besoins qui lui paraissent particulièrement importants et urgents pour le présent tandis que les réformes plus fondamentales ont été confiées au conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine. Nous attendons les conclusions de la commission d'études constituée à cet effet pour proposer au Parlement des réformes qui vont naturellement bien au-delà de ce qui vous est soumis aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le droit à une pension spéciale, proportionnelle à la durée des services, est acquis :

« a) Aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au ministère des armées (marine) ou au secrétariat général de la marine marchande, ou officiers ou maîtres de port, qu'elle qu'ait été la durée des services accomplis en qualité de marin ;

« b) Aux marins ne remplissant pas les conditions de durée de services ou de cotisations exigées pour avoir droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle servie par l'Etat, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le régime général de la sécurité sociale ou un régime spécial de sécurité sociale, qui, en dehors du cas prévu au a ci-dessus, cessent d'accomplir des services conduisant à pension sur la caisse de retraites des marins et qui justifient d'une durée

d'affiliation minimum au régime des marins identique à celle exigée par le régime général de la sécurité sociale pour acquérir un avantage de vieillesse servi par ce régime.

« La concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale interviennent :

« — dans le cas prévu au a, au moment où l'intéressé entre en jouissance de sa pension civile ou militaire ;

« — dans le cas prévu au b :

« Soit au moment de l'entrée en jouissance d'une pension de retraite servie par l'Etat, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le régime général de la sécurité sociale ou un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve que l'intéressé ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat ;

« Soit, à défaut, lorsque l'intéressé atteint l'âge prévu à l'article L. 345 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 1, M. Marcel Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 :

« Art. 5. — I. Le droit à pension spéciale, proportionnelle à la durée des services, est acquis :

« 1° Aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au ministère des armées (marine) ou au secrétariat d'Etat à la marine marchande ou officiers ou maîtres de port, qu'elle qu'ait été la durée des services accomplis en qualité de marin ;

« 2° Aux marins non visés au 1° ci-dessus qui :

« a) N'ont pas acquis, antérieurement à leur activité de marin, de droits à pension proportionnelle ou d'ancienneté servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale ;

« b) Et ont accompli une durée de services conduisant à pension sur la caisse de retraites des marins, au moins égale au minimum prévu à l'article L. 336 du code de la sécurité sociale.

« II. La concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale interviennent :

« 1° Dans le cas prévu au paragraphe I, alinéa 1°, ci-dessus, au moment où l'intéressé entre en jouissance de sa pension civile ou militaire ;

« 2° Dans le cas prévu au paragraphe I, alinéa 2°, ci-dessus :

« a) Soit au moment de l'entrée en jouissance de la pension de retraite servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale sous réserve que l'intéressé ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat ;

« b) Soit, à défaut, lorsque l'intéressé atteint l'âge prévu à l'article L. 345 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur. Je pense que vous avez en mains l'amendement n° 1 qui tend à modifier l'article 1^{er} du projet de loi. Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de cet amendement. Au premier paragraphe, il faut lire : « Secrétariat général de la marine marchande » au lieu de « Secrétariat d'Etat à la marine marchande ».

Pour cet article, les objections de la commission sont d'ordre formel.

La commission est d'accord avec les buts poursuivis par le projet de loi, mais elle estime que la rédaction proposée n'atteint pas le but recherché. Elle semble interdire l'octroi d'une pension spéciale à tous les marins qui ont acquis un droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté d'un régime quelconque sans distinguer l'époque à laquelle les droits ont pu être acquis. Ainsi, pourrait-on, si les dispositions du nouvel article 5, alinéa b, étaient strictement appliquées, refuser une pension spéciale à un marin qui, après avoir navigué une dizaine d'années, entre par exemple au service d'une collectivité locale et y acquiert un droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté.

L'Assemblée nationale a tenté d'établir la liste des régimes de pensions pour lesquels l'acquisition de droits antérieurs à la navigation privait le bénéficiaire du droit à pension spéciale.

Ont donc été nommément désignés, en dehors des régimes de pensions de l'Etat (fonctionnaires, militaires ou ouvriers) : la caisse nationale des collectivités locales, le régime général et les régimes spéciaux de sécurité sociale. Cette intention est louable, mais il est à craindre que cette énumération limitative permette à des pensionnés de régimes autonomes de prétendre à pension spéciale. Cette solution serait injuste pour tous ceux qui en seraient exclus ; c'est pourquoi il a semblé à votre commission des affaires sociales qu'il lui fallait se référer à la formule qui a déjà été employée « de régime légal ou réglementaire de sécurité sociale ».

Enfin, pour définir la période minimum d'affiliation au régime des marins nécessaire à l'obtention d'une pension spéciale, le texte emploie une formule sybilline à laquelle nous préférons substituer la référence claire à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale qui permet l'attribution d'une rente après cinq ans d'activité salariée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement rend volontiers hommage au travail de la commission et reconnaît que le texte proposé est meilleur à tous égards. (*Très bien ! très bien !*)

M. Pierre de La Gontrie. C'est un événement !

M. le président. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 1, modifié par M. le rapporteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les veuves des marins visés à l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée ont droit, par réversion ou par concession directe, à une fraction, fixée par décret en Conseil d'Etat, de la pension spéciale dont le mari était titulaire ou à laquelle il aurait pu prétendre s'il n'était décédé avant d'être pensionné, sous condition :

« — soit qu'elles obtiennent du chef de leur mari une pension de veuve servie par l'Etat ou la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ou une pension de réversion ou de veuve, servie par le régime général de la sécurité sociale ou par un régime spécial de sécurité sociale ;

« — soit, à défaut, qu'elles aient atteint l'âge prévu à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale et que le mariage ait été contracté deux ans avant le décès de leur mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

« Les dispositions des articles 21, 22 bis et 42 (2 et 4) de la loi du 12 avril 1941 modifiée, sont applicables en tant qu'elles concernent les veuves. »

Par amendement n° 2, M. Marcel Lambert, au nom de la commission des affaires sociales, propose au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « soit qu'elles obtiennent du chef de leur mari une pension de veuve... », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « ... servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur. Cet amendement est tout simplement la conséquence du précédent s'appliquant à l'article 1^{er}.

Pour mettre en harmonie les dispositions des articles 1^{er} et 2 ; il faut substituer au texte de l'Assemblée nationale la formule plus générale : « régime légal ou réglementaire de sécurité sociale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par le vote de l'amendement n° 2.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

[Articles 2 bis, 3 et 4.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Les orphelins des marins visés à l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée ont droit à la réversion d'une fraction de la pension spéciale dont leur père était titulaire ou à laquelle il aurait pu prétendre s'il n'était décédé avant d'être pensionné, dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 19 et 20 de la loi du 12 avril 1941 modifiée. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le 13° de l'article 9 de la loi du 12 avril 1941 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 13° Dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, le temps pendant lequel les marins, ayant accompli au moins dix ans de navigation, sont employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritime et des sociétés de classification reconnues. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les mots « pensions exceptionnelles » sont remplacés par les mots « pensions spéciales » dans toutes les dispositions de la loi du 12 avril 1941 modifiée. » — (*Adopté.*)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ne sont applicables qu'aux marins qui cessent d'accomplir, postérieurement à la date de publication de la présente

loi, des services conduisant à pension sur la caisse de retraite des marins.

« Les dispositions de l'article 5 ancien de la loi du 12 avril 1941 modifiée demeurent applicables aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au ministère des armées (marine) ou au secrétariat général de la marine marchande, ou devenus officiers ou maîtres de port, sous l'empire des dispositions dudit article, et qui ont encore cette qualité à la date de publication de la présente loi.

« Les dispositions de l'article 9, 13° ancien, de la loi du 12 avril 1941 modifiée demeurent applicables aux périodes d'emploi dans les services techniques des entreprises d'armement maritime et des sociétés de classification reconnues, dont le point de départ est antérieur à la date de publication de la présente loi. »

Par un amendement n° 3, M. Marcel Lambert demande, au nom de la commission des affaires sociales, que les deux premiers alinéas de cet article soient rédigés comme suit :

« Les dispositions de l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée sont applicables aux marins qui ont cessé ou cessent d'accomplir des services conduisant à pension sur la caisse de retraite des marins. Toutefois, les arrérages des pensions spéciales ne pourront être servis, au plus tôt, qu'à compter de la date de publication de la présente loi.

« Les dispositions de l'article 5 ancien de la loi du 12 avril 1941 modifiée, lorsqu'elles sont plus favorables, demeurent applicables... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous acceptiez cet amendement, ce qui donnerait certainement satisfaction aux intéressés.

Sur cet article, les objections de la commission portent sur le fond et non plus sur la forme. Elle est d'accord pour accepter les dispositions transitoires des deuxième et troisième alinéas, elle ne peut accepter celle du premier alinéa qui limite aux seuls marins cessant leur activité postérieurement à la date de publication de la présente loi, le bénéfice éventuel de la pension spéciale.

En raison des compressions d'effectifs dues à la suppression de certaines lignes maritimes, nombre de marins ont dû, contre leur volonté, abandonner leur métier et changer de profession. Il a paru injuste à la commission de ne pas accorder à ces marins la pension spéciale. C'est pourquoi elle vous propose de modifier le premier alinéa de l'article 5 pour permettre l'application de la loi en discussion aux anciens marins. Naturellement, les arrérages des pensions spéciales ne seront servis que pour la période postérieure à la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement proposé par votre commission, pour des raisons qui sont à la fois d'ordre technique et d'ordre fondamental.

Monsieur le président, j'en donnerai deux. La seconde suffirait sans doute à clore ce débat, mais je voudrais cependant remporter non seulement l'adhésion de la Haute Assemblée en fonction du règlement et de l'article 40 de la Constitution, mais son adhésion d'esprit, sinon du cœur.

De quoi s'agit-il en effet ? Il s'agit de permettre à des marins qui ont actuellement cessé leur activité de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi. J'entends bien que ceux qui sont exclus sont les marins qui ont quitté le service de la marine et qui n'ont pas, ce faisant, accompli quinze ans de service dans une activité maritime. Mais à l'heure actuelle ces marins, qui exercent un autre métier et qui sont déjà à la retraite, n'ont pas perdu les annuités que leur a values leur service dans la marine. Ces annuités sont entrées ou entreront en ligne de compte dans le calcul de la retraite.

L'établissement national des invalides de la marine cotise à leur caisse de retraites pour la quote-part, pour le nombre d'années qu'ils ont passées dans la marine et la retraite qu'ils percevront — ou qu'ils percevoient déjà s'ils ont cessé toute activité — tient compte de ces années passées dans la marine.

On voit bien par là qu'en acceptant l'amendement on s'engagerait dans une procédure extrêmement lourde où il faudrait remettre en cause toute la réglementation en vigueur pour déterminer un premier décompte des retraites pour les années passées dans la marine et établir un deuxième décompte pour les années passées hors de la marine.

Cela n'a pas paru possible au Gouvernement pour des raisons que je viens d'exposer et qui relèvent de la technique, mais aussi pour des raisons plus sévères, d'ordre financier.

Il est évident que, le régime des marins étant beaucoup plus favorable, l'amendement de la commission entraînerait pour le budget de l'établissement national des invalides de la marine, et par conséquent pour l'Etat, une charge nouvelle et assez lourde. C'est pourquoi le Gouvernement se voit obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. M. le secrétaire d'Etat a invoqué l'application de l'article 40. Mais des incertitudes demeurent du fait de légères contradictions que j'ai relevées dans les propos qu'il vient de tenir. Il a dit, d'une part, que l'adoption de l'amendement ne procurerait pas un bénéfice considérable aux intéressés et, d'autre part, que cette adoption entraînerait une surcharge pour les finances de l'Etat.

Je suis donc dans l'obligation, monsieur le président, de vous demander de bien vouloir suspendre la séance pendant une dizaine de minutes pour me permettre de réunir mes collègues de la commission des finances.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je voudrais préciser que je n'ai pas du tout dit que la situation n'était pas la même. J'ai évoqué les difficultés d'ordre pratique à redistribuer les retraites déjà accordées, puisqu'il faudrait différencier à nouveau les bénéficiaires qui relèvent de l'établissement national des invalides de la marine et ceux qui relèvent d'un autre régime de retraite. Je n'ai pas dit qu'entre les intéressés il n'y aurait pas une différence, puisque j'ai précisé que le régime des marins était plus favorable. Mais il est évident qu'il en résulterait alors une charge pour l'Etat. Je voudrais bien préciser ce point.

Le premier aspect de la réponse portait sur les considérations d'ordre pratique et le deuxième sur les considérations d'ordre financier. C'est en vertu de ces secondes considérations que j'ai invoqué l'article 40 de la Constitution. J'avais espéré que la première partie de mon exposé entraînerait l'adhésion de la Haute assemblée.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accepter la proposition de M. Coudé du Foresto, qui demande une courte suspension de séance pour permettre à la commission des finances de se prononcer sur l'application de l'article 40, invoqué par le Gouvernement. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. La commission des finances s'est réunie. Elle n'avait pas à prendre position sur le fond, mais simplement sur le fait de savoir si l'amendement n° 3 de la commission des affaires sociales était ou non générateur de dépenses nouvelles. Elle a conclu que cet amendement entraînait effectivement une augmentation des dépenses et que, dans ces conditions, l'article 40 était applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 3 n'est pas recevable.

Je mets aux voix l'article 5, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Le Gouvernement procédera à la codification des dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires. Cette codification sera faite par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, en apportant aux textes en cause les modifications de forme rendues nécessaires pour le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

« Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs qui modifieraient certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Yvon, qui l'a demandé.

M. Joseph Yvon. Je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat la question suivante :

Quelle sera la situation de l'inscrit maritime qui, ayant cessé l'exercice de sa profession avant la promulgation de la loi, entend reprendre la navigation ? La reprise de son activité maritime n'aura-t-elle pas pour effet de faire revivre les années de navigation antérieures à la loi de façon qu'il puisse bénéficier des dispositions nouvelles ?

Une réponse affirmative serait conforme à l'esprit de la loi de 1941, qui permet à des inscrits maritimes qui ont cessé toute activité sur mer de reprendre la navigation, leurs années antérieures comptant pour la pension d'ancienneté ou pour la pension proportionnelle.

Je pense qu'il en sera de même pour la pension spéciale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la réponse à la question posée par M. le sénateur Yvon est positive en ce sens qu'un inscrit maritime qui a cessé la navigation depuis moins de trois ans, mais qui demeure inscrit maritime, peut toujours reprendre son activité ; bien évidemment, lorsque sera venu le moment de décompter ses annuités, celles qu'il avait effectuées antérieurement à son interruption viendront s'ajouter à celles qui s'écouleront après sa reprise d'activité.

Quant à l'inscrit maritime qui a abandonné la navigation depuis plus de trois ans, il a perdu la qualité d'inscrit maritime. La question se pose alors de sa réadmission en cette qualité ; mais a priori l'administration ne s'y refuse pas.

M. Léon David. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Ainsi que je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, je voterai l'ensemble du projet de loi tout en considérant qu'il est restrictif ; sans aborder ce qui a motivé le retrait de l'amendement de la commission, je regrette que le Gouvernement ait pris une telle position qui privera du bénéfice de la loi de nombreux anciens marins et veuves de marins.

M. Pierre de La Gontrie. Le groupe de la gauche démocratique votera également le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

REFORME DE L'ADOPTION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de l'adoption. [N° 92, 134 ; 207 et 213 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte sur l'adoption a retenu l'intérêt tout spécial de votre commission de législation. Rejoignant la pensée du Gouvernement et de l'Assemblée nationale notre désir est de tout mettre en œuvre pour qu'au cours de cette session le vote définitif puisse intervenir conforme dans les deux assemblées.

Je crois que, là encore, nous aurons le concours de tous pour une œuvre excellente, une œuvre juridique importante, une œuvre humaine, et qu'il me soit permis de constater pour ceux qui sont mal informés que le travail considérable des commissions du Sénat a des conséquences extrêmement sérieuses ; je suis heureux de la collaboration qui a pu s'instituer entre les deux assemblées et avec le Gouvernement.

Le texte qui avait été soumis à l'Assemblée nationale a été voté le 17 novembre 1965 et là je me dois d'apporter quelques précisions. Il a été transmis au Sénat le 17 février 1966. Saisie au fond le 5 avril, la commission de législation l'a voté dès le 5 mai, ne le retenant donc pas plus d'un mois. Le 1^{er} juin, il était voté dans le texte que vous savez. Dès le 14 juin, l'Assemblée nationale l'adoptait en deuxième lecture et, le 16, la commission de législation du Sénat l'examinait de nouveau et m'autorisait à présenter le rapport que vous avez sous les yeux.

Je dois préciser qu'à la suite de notre première lecture nous avions renvoyé le texte à l'Assemblée nationale après avoir voté vingt-neuf amendements. L'Assemblée nationale en a retenu seize et le projet nous revient avec des différences portant sur treize points.

Votre commission de législation l'a examiné de très près — je vous le disais voilà un instant — et a voulu faire un effort de compréhension analogue à celui de nos collègues députés.

En définitive, nous vous proposons de voter un texte qui n'est différent de celui de l'Assemblée nationale que sur quatre points, c'est-à-dire de retenir les modifications que comporte le texte venant de l'Assemblée nationale sur les neuf autres points.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa introductif de l'article 1^{er}, adopté conforme par les deux Assemblées :

« Art. 1^{er}. — Le titre VIII du livre I^{er} du code civil est remplacé par les dispositions suivantes. »

ARTICLE 343 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 343 du code civil :

TITRE VIII

DE LA FILIATION ADOPTIVE

CHAPITRE I^{er}

De l'adoption plénière.

SECTION I

Des conditions requises pour l'adoption plénière.

M. le président. « Art. 343. — L'adoption peut être demandée conjointement après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans.

« Lorsque les époux sont âgés tous deux de plus de quarante ans, le délai de cinq ans prévu à l'alinéa précédent est ramené à deux ans ».

Par amendement n° 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'article 343 du code civil est le premier de ceux qui restent en discussion. Avec cet amendement, il s'agit d'en supprimer le deuxième alinéa, ainsi que nous l'avons fait déjà en première lecture.

Sur ce point, le Gouvernement avait donné son accord et a maintenu sa position à l'Assemblée nationale. En effet, il s'agit des conditions dans lesquelles l'adoption pourra intervenir et le principe veut, d'après le nouveau texte, que l'adoption plénière intervienne après cinq ans de mariage. L'Assemblée nationale, au cours de la première lecture, a décidé que les époux pourraient adopter après deux ans de mariage seulement s'ils étaient âgés tous les deux de plus de quarante ans.

Nous avons pensé unanimement, à la commission, qu'il n'y avait aucune raison d'accorder une facilité supplémentaire aux ménages ayant déjà un certain âge. En outre, deux ans de mariage, c'est bien court pour se rendre compte si l'on peut ou non avoir un enfant.

Aussi estimons-nous plus opportun de supprimer cette facilité accordée par l'Assemblée nationale et de faire en sorte que, dans tous les cas, l'adoption plénière ne puisse intervenir que lorsque les époux auront au moins cinq ans de mariage.

Tel est l'objet de l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Je veux m'excuser auprès de M. le rapporteur, mais si j'avais pu être présent à la réunion de la commission, sans doute n'y aurait-il pas eu unanimité sur ce problème.

J'indique qu'en ce qui nous concerne nous voterons contre l'amendement de la commission, et par conséquent pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale.

Nous considérons que l'argument reposant essentiellement sur la disproportion du nombre des candidats à l'adoption et de celui des enfants adoptables tient compte des chiffres, c'est vrai, mais non des problèmes humains qui peuvent se poser, lesquels, à notre avis, sont essentiels. Sans doute est-il préférable que les enfants adoptés soient accueillis dans un foyer jeune, et avec cette conception nous sommes d'accord. N'oublions pas cependant que la quarantaine n'est tout de même plus de nos jours la vieillesse et que, par ailleurs, il n'est pas souhaitable d'empêcher formellement des époux d'un peu plus de quarante ans de recueillir un enfant abandonné ou un orphelin auquel ils peuvent être attachés par des liens de parenté ou des alliances, comme l'a souligné le rapporteur à l'Assemblée nationale. Dans de tels cas, il n'est pas douteux que l'enfant

adopté dans ces conditions serait aussi bien traité par d'autres parents adoptifs, fussent-ils plus jeunes.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'amendement de suppression présenté par notre commission de législation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je veux, d'un mot, répondre à notre excellent collègue M. Namy.

Si j'ai déclaré que la commission avait adopté à l'unanimité cet amendement, c'est qu'elle a considéré qu'il était présent. Je rectifie donc et je dis que cet amendement a été adopté par la majorité de la commission.

Cela étant, je demande à M. Namy de considérer le dispositif du texte dont il s'agit. S'il adoptait l'amendement proposé par la commission, il n'interdirait pas du tout aux ménages âgés de plus de quarante ans de procéder à une adoption plénière. Selon la législation actuelle, il faut, pour une légitimation adoptive, au moins huit ans de mariage. Par ce texte, nous ramenons ce délai de huit à cinq ans. Je trouve un tel délai de cinq ans fort convenable.

Par la voie d'un amendement — il s'agit d'une disposition qui ne figurerait pas dans le projet originaire du Gouvernement — l'Assemblée nationale a prévu, pour les personnes de plus de quarante ans, qu'il ne serait plus demandé qu'une période de deux ans de mariage. Nous trouvons que ramener la durée du mariage à deux ans reviendrait à réduire le délai d'une façon excessive.

Telle est simplement la portée de notre amendement, que je voulais préciser car je me devais de le faire pour répondre à la courtoisie de M. Namy.

M. Louis Namy. Nous sommes d'accord sur nos divergences, monsieur le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est déjà quelque chose.

M. le président. Et vous les maintenez !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le deuxième alinéa est donc supprimé.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 343 du code civil, modifié par le vote de l'amendement n° 1.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 345 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 345 du code civil :

« Art. 345. — L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis moins de six mois.

« Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

« S'il a plus de quinze ans l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 345 du code civil.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé par le Sénat en première lecture pour l'article 345-2 du code civil a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Il n'est pas repris par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

ARTICLE 348-6 DU CODE CIVIL

M. le président. Le texte proposé par le Sénat en première lecture pour l'article 348-6 du code civil a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, mais M. Jozeau-Marigné propose, par un amendement n° 2 présenté au nom de la commission de législation, de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.

« Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Là encore, mes chers collègues, nous voulons introduire de la souplesse dans le texte.

En effet, nous avons constaté très souvent dans la vie quotidienne que des drames familiaux pouvaient naître de l'incompréhension de certains parents. C'est ainsi qu'est intervenu en 1963, donc tout récemment, un texte qui a permis au tribunal, lorsque un parent naturel ou les deux parents n'acceptaient pas l'adoption, d'accorder l'autorisation d'adoption lorsqu'il se trouvait en présence d'une méconnaissance totale de l'intérêt de l'enfant.

Nous avons été unanimes ici à dire que ce qui devait dominer la pensée de tous dans l'élaboration de la loi, c'était non pas la situation de l'adoptant, mais l'intérêt de l'enfant. Aussi est-ce avec quelque surprise que j'ai vu qu'à l'Assemblée nationale on avait repris l'idée qui s'était manifestée déjà en première lecture, c'est-à-dire la suppression de la possibilité pour le tribunal d'accorder l'autorisation; c'est absurde.

On a dit que cette suppression pouvait parfaitement se comprendre, car le tribunal avait la possibilité de déclarer l'enfant abandonné avec la nouvelle législation. Peut-être, mais il s'agit de deux choses absolument distinctes et l'enfant ne peut être déclaré abandonné qu'au bout d'un an. Donc si le tribunal constate que cet abandon n'est pas prononcé, quelquefois pour des intérêts sordides, en raison de la perception de certains droits familiaux, il faut que le tribunal puisse décider l'adoption dans l'intérêt de l'enfant.

En première lecture, nous avons voté un texte qui était le suivant :

« Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation ».

Vous voyez combien le texte est précis.

« Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille ».

Pour faire un pas vers l'Assemblée nationale et répondant en cela à l'esprit du Gouvernement, nous avons, dans cette deuxième lecture, légèrement modifié notre texte en précisant que, pour accorder cette autorisation, il faudrait que les parents risquent de compromettre la santé ou la moralité de l'enfant. Nous avons écarté l'éducation, c'est-à-dire que nous avons rendu le texte un peu plus restrictif.

Mais, encore une fois, je me permets d'insister. J'ai eu l'occasion de voir depuis 1963 jouer la législation qui avait été la vôtre à cette époque. L'écarter constituerait, je crois, une erreur, car que risque-t-on à voter une disposition législative qui permette de donner une famille à un enfant malheureux ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voit pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 348-6 du code civil est donc ainsi rétabli.

ARTICLE 349 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 349 du code civil :

« Art. 349. — Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles. » — (Adopté.)

ARTICLE 350 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 350 du code civil :

« Art. 350. — Les enfants recueillis par un particulier, une œuvre privée ou d'aide sociale à l'enfance dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis plus d'un an peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal de grande instance, à moins qu'un membre de la famille n'ait demandé dans les mêmes délais à en assumer la charge et que le tribunal ait jugé cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption ou la demande de nouvelles n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

« L'enfant légitime pour lequel le secret de la naissance a été demandé peut également être déclaré abandonné lorsque sa mère a consenti à l'adoption et que, dans le délai d'un an à dater de ce consentement, son père ne l'a pas réclamé.

« Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits de la puissance paternelle sur

l'enfant soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de force majeure, de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

Sur le dernier alinéa, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La tierce opposition contre le jugement déclarant l'abandon n'est recevable qu'en cas de force majeure, de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant, sans que cette voie de recours puisse aboutir à remettre en cause l'adoption lorsque celle-ci a été prononcée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais apporter une légère modification à la rédaction du premier alinéa de l'article 350 du code civil. Au lieu de : « à moins qu'un membre de la famille n'ait demandé dans les mêmes délais à en assumer la charge et que le tribunal ait jugé... », je voudrais faire écrire : « ... et que le tribunal n'ait jugé... ». C'est une correction légère qu'il est préférable d'apporter.

M. le président. Il vaut toujours mieux parler français.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Quant au dernier alinéa, nous avons précisé que la tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. L'Assemblée nationale a tenu à ajouter que cette tierce opposition est recevable aussi en cas de force majeure. La commission n'approuve pas cette expression et, suivant la proposition de son rapporteur, elle vous demande de reprendre le texte tel que nous l'avons voté en première lecture. Pourquoi ? Parce qu'elle est toujours inquiète de la signification que l'on peut donner aux mots « en cas de force majeure »...

M. Pierre de La Gontrie. Cela ne veut rien dire !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. ... et nous redoutons que, sur ce point, il y ait quelque difficulté. Nous savons que, dans un procès fort important — et un de nos collègues le rappelait en commission — on avait opposé le cas de force majeure.

Je dois cependant préciser, après avoir rappelé notre amendement n° 3 que la commission vous demande de voter, qu'il ne s'agit en l'espèce que du jugement ayant déclaré l'abandon puisque, en matière d'adoption, nous avons voté de manière définitive l'article 353-1 qui prévoit la tierce opposition uniquement en matière de dol ou de fraude imputables à l'adoptant. A l'instant, le Gouvernement, essayant de rapprocher le texte de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, vient de déposer un amendement n° 6 dont il a été donné lecture plus haut.

Je n'irai pas plus avant dans mes explications pour laisser à M. le secrétaire d'Etat le soin de justifier son texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement comprend les préoccupations et les réserves exprimées par la commission des lois, mais demande que la notion de force majeure soit retenue, quitte à limiter la portée de la tierce opposition par le dernier membre de phrase que nous proposons par l'amendement n° 6.

Le cas de force majeure n'est pas une notion de pur fait, mais constitue une qualification juridique sur laquelle la Cour de cassation se reconnaît le droit d'exercer son contrôle. Or, la jurisprudence de cette haute juridiction n'admet comme cas de force majeure que l'événement extérieur à l'activité de l'homme et à condition au surplus que cet événement ait eu un caractère insurmontable et imprévisible. Ce n'est guère qu'en période troublée que la force majeure semble devoir éventuellement jouer en la matière, et il pourrait se faire que des parents aient été séparés involontairement de leur enfant. Il ne serait donc pas juste de ne pas leur laisser un moyen de le retrouver. Il faut ajouter que le risque couru par les adoptants du fait de la tierce opposition est en réalité limité à un délai très court puisqu'une fois l'adoption prononcée, la tierce opposition contre le jugement d'adoption n'est recevable que s'il y a eu fraude ou dol de leur part. L'adoption ne pourrait pas être remise en cause par la voie d'une tierce opposition contre la déclaration judiciaire d'abandon.

C'est pour éviter toute ambiguïté sur ce point que le Gouvernement a déposé un amendement qui ajouterait les mots : « ... en cas de force majeure, de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant » et qui préciserait « sans que cette voie de recours puisse aboutir à remettre en cause l'adoption lorsque celle-ci a été prononcée ».

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Deux mots seulement.

M. le président. Davantage, si vous le désirez ! (*Sourires.*)

M. Pierre de La Gontrie. Si ce que demande le Gouvernement empêche de remettre en cause l'adoption lorsqu'elle a été prononcée, alors ne perdez pas votre temps !

Ensuite, la notion de force majeure est extrêmement vague. C'est un avocat qui vous parle. L'adoption sera laissée à l'appréciation du magistrat au bout de quelques années en ce qui concerne les parents séparés de leurs enfants par cas de force majeure, il n'a jamais été dans l'esprit du législateur de nier cette possibilité.

Je souhaite personnellement — et je pense que mon groupe me suivra — que l'amendement du Gouvernement ne soit pas adopté.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. En réalité, dans cette procédure, il y a deux jugements consécutifs. Intervient d'abord un jugement de déclaration d'abandon. Nous estimons qu'il peut y avoir des cas de force majeure qui ont pu amener une déclaration d'abandon. J'évoquais tout à l'heure une période troublée, un enfant abandonné sur une route...

M. Pierre de La Gontrie. Pourquoi sur une route ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Dans une période troublée, une émigration, un exode, des inondations, les parents disparaissent et retrouvent leurs enfants plusieurs années plus tard. Nous estimons que le jugement de déclaration d'abandon peut être remis en cause.

Par contre, l'amendement le dit bien, on ne pourra pas remettre en cause le second jugement qui est le jugement d'adoption.

Je donne ces précisions pour bien marquer quelle est la portée de l'amendement déposé par le Gouvernement et pour demander à la commission de législation et à la Haute Assemblée de le retenir.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Dans cette affaire, tout le monde fait preuve d'excellentes intentions ; mais j'avoue ne pas très bien comprendre la portée de l'amendement du Gouvernement. La tierce opposition est une voie de recours extraordinaire. Elle a pour but de mettre en cause un jugement. Instituer une voie de recours en déclarant qu'elle ne pourra pas remettre en cause un jugement rendu...

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Un des deux jugements !

M. Edouard Le Bellegou. ... cela me paraît contraire aux principes qui régissent la matière du recours.

D'autre part, je pense que la notion d'abandon est laissée à l'origine à l'appréciation des tribunaux. L'enfant perdu sur la route, suivant l'exemple choisi tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat, à l'occasion d'une fuite éperdue devant l'envahisseur, d'une inondation, d'un événement comme ceux que notre pays a connus sera-t-il nécessairement considéré par un tribunal comme un enfant abandonné ? *A priori*, il est probable que le tribunal fera une enquête pour savoir dans quelles conditions cet enfant a perdu le contact avec ses parents.

Je crois donc que le texte se suffit à lui-même. Je ne suis pas opposé d'une manière absolue à ce que l'on adopte l'amendement du Gouvernement. Tel qu'il est rédigé à l'heure actuelle, il me paraît cependant comporter une contradiction, car je ne vois pas comment on peut concilier à la fois la création d'une voie de recours avec le fait que celle-ci ne portera pas atteinte à un jugement. Vous précisez qu'il n'y a qu'un jugement qui sera susceptible de recours...

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. C'est stipulé dans le texte de l'amendement.

M. Edouard Le Bellegou. Ce sera le jugement sur l'adoption. Il faudrait le préciser. Mais, pour le moment, le texte de la commission des lois du Sénat me paraît plus clair.

Quant à la notion de force majeure que vous introduisez dans le texte, c'est une notion juridique très vague malgré les précisions apportées par la Cour de cassation lorsqu'elle est saisie de tels cas. En effet, la notion échappe presque toujours — et dans ce domaine, ce serait très grave — à une appréciation très précise. C'est pourquoi l'inclusion du cas de force majeure dans l'amendement du Gouvernement me paraît dangereuse.

Je me rallie donc, même s'il y a une bonne volonté certaine de la part du Gouvernement, au texte de la commission qui est le plus précis.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je dois des excuses à M. Le Bellegou et au Sénat, car lorsque j'ai parlé des cas de force majeure, j'ai omis de rappeler que l'amendement compor-

taît une autre précision. Je vais donner une nouvelle lecture de cet amendement pour plus de clarté :

« La tierce opposition contre un jugement déclarant l'abandon — qui ne règle par conséquent qu'une période transitoire — n'est recevable qu'en cas de force majeure, dol, fraude ou erreur sur l'identité de l'enfant, sans que cette voie de recours puisse aboutir à remettre en cause l'adoption quand celle-ci a été prononcée. »

Autrement dit, cet amendement précise bien que seul le jugement d'abandon peut être remis en cause tant que l'adoption n'a pas été prononcée. Nous avons voulu cela dans l'intérêt de l'enfant.

Je voudrais faire remarquer à M. Le Bellegou que toutes les observations qu'il a faites à propos du cas de force majeure, je pourrais les lui retourner, car tout ce qu'il a dit est également vrai pour le dol, la fraude ou pour l'erreur sur l'identité de l'enfant. Il serait peut-être plus logique de supprimer complètement ce paragraphe — ce que, certes, je ne demande pas — puisqu'il s'agit bien de donner à un enfant dont la situation n'a pas été réglée, qui n'est pas encore adopté, une chance de pouvoir retrouver ses vrais parents, ceux-ci pouvant avoir été séparés de lui pour des raisons autres que le dol, la fraude ou l'erreur sur l'identité de l'enfant.

Je trouve qu'il serait grave de priver une famille de faire la preuve que, par suite de circonstances exceptionnelles elle a été séparée de son enfant sans avoir eu la volonté de l'abandonner. Il ne s'agit pas de politique, mais d'une situation humaine qu'il faut régler d'une façon aussi satisfaisante que possible.

M. Pierre de La Gontrie. Qu'est-ce que la force majeure dans ces conditions ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je m'excuse de revenir sur ce point, mais il s'agit d'une question importante. Lorsque nous avons été appelés à légiférer en 1963, nous l'avons fait sous le coup de l'émotion, car nous connaissions tous l'insécurité des familles adoptives et, par là même, l'insécurité des enfants car, nous ne le répéterons jamais trop, il s'agit de l'intérêt des enfants. C'est dans ces conditions que nous avons, en 1963, voté un texte limitant la tierce opposition à une durée d'une année.

Nous avons ensuite discuté un texte où l'on a écrit à nouveau le chapitre concernant l'adoption. Il n'y a plus la possibilité d'une tierce opposition pour une durée d'un an ; nous revenons au droit commun, mais dans ce nouveau texte — c'est une innovation, et je reviens sur un mot de M. le secrétaire d'Etat — nous sommes maintenant en présence de deux jugements successifs.

Un premier jugement, qui n'existait pas autrefois, le jugement déclarant l'abandon, s'intègre dans une procédure à l'issue de laquelle un jugement prononce l'adoption.

En ce qui concerne ce dernier jugement, les deux Assemblées ont voté un texte conforme sur lequel il n'y a plus à revenir. Les deux situations ne sont pas les mêmes parce qu'en matière de jugement d'adoption l'article 353-I, qui a été voté conforme comme je l'ai dit tout à l'heure, a précisé : « La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants ». Donc, sur ce point, il ne peut y avoir de difficulté.

Nous considérons uniquement ce premier jugement, qui a été proposé par le Gouvernement et qui est une excellente chose car nous étions tous dans une grande difficulté pour donner à l'abandon une définition. Le garde des sceaux a donc envisagé un jugement déclaratif d'abandon, qui a le très grand mérite de suivre de près la situation de fait.

C'est de ce jugement déclaratif d'abandon uniquement que nous discutons en ce moment, première partie d'une procédure qui doit normalement se clore par le jugement d'adoption. Si je comprends bien le texte qui nous est proposé, vous demandez que la tierce opposition puisse intervenir, sur le jugement déclaratif d'abandon, même en cas de force majeure, alors que, sur le dernier jugement, elle n'est possible qu'en cas de dol ou de fraude.

La commission a toujours été très réticente sur la notion de force majeure, car il est toujours très difficile de la déterminer avec précision, mais je dois à la vérité de dire que la proposition que vous nous faites limite la crainte que nous pourrions éprouver car, en somme, la tierce opposition ne pourrait intervenir qu'avant le prononcé du jugement d'adoption, parce que l'amendement semble disposer que la tierce opposition ne serait pas recevable si le jugement prononçant l'adoption en fin de procédure était intervenu et était définitif.

Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, de cette longue analyse, mais nous sommes dans une matière extrêmement délicate. Si j'ai par deux fois demandé la suppression de cette notion de force majeure, c'est, vous le comprenez, parce qu'elle ne nous enthousiasme pas du tout.

Cependant, si l'on explicite l'amendement du Gouvernement comme M. le secrétaire d'Etat a cru devoir le faire, le danger est moins grand, car on se limite uniquement à la durée de la procédure d'adoption.

M. Pierre de La Gontrie. Mais qu'est-ce que « la force majeure » en pareille matière ? Il faut le dire !

M. le président. Toutes explications ont été données sur les amendements n° 3 et n° 6 qui ont fait l'objet d'une discussion commune.

Monsieur le rapporteur, vous ralliez-vous au texte du Gouvernement ou dois-je mettre aux voix les deux amendements ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je ne peux pas me rallier purement et simplement à cet amendement, puisque la commission ne l'a pas connu et je ne puis que m'en rapporter à la sagesse du Sénat.

M. Pierre de la Gontrie. Vous aviez bien écarté la notion de force majeure en commission !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Absolument.

M. le président. Le Gouvernement ne se rallie pas à l'amendement de la commission et cette dernière ne se rallie pas à l'amendement du Gouvernement. Je dois donc mettre ces deux amendements aux voix successivement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le dernier alinéa de l'article 350 du code civil et l'amendement du Gouvernement devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 350 du code civil, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté et par la correction grammaticale proposée par M. le rapporteur au premier alinéa.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 352 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 352 du code civil.

SECTION II

Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière.

M. le président. « Art. 352. — Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

« Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus. » — (Adopté.)

ARTICLE 356 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 356 du code civil.

SECTION III

Des effets de l'adoption plénière.

« Art. 356. — L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164. »

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission a été unanimement d'accord pour adopter le texte dans la forme qui nous revenait de l'Assemblée nationale, mais des difficultés sont apparues en présence du désir d'une famille de légitimer adoptivement un enfant naturel, enfant naturel simple ou enfant adultérin de la famille du nouveau ménage qui desir adopter. Je serais heureux que le Gouvernement puisse confirmer qu'une famille peut faire l'adoption plénière de l'enfant naturel simple ou de l'enfant adultérin de l'un des époux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, ma réponse va satisfaire votre vœu, qu'il s'agisse d'un enfant naturel simple ou d'un enfant adultérin. En effet, l'adoption d'un enfant par son père ou sa mère naturels ou par un parent naturel et son conjoint a toujours été admise par la Cour de cassation. Il n'est pas douteux que cette solution est maintenue sous l'empire du nouveau texte et qu'il sera toujours possible de prononcer en faveur de cet enfant soit une adoption simple, soit une adoption plénière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 356 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 368-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 368-1 du code civil.

CHAPITRE II

De l'adoption simple.

SECTION II

Des effets de l'adoption simple.

« Art. 368-1. — Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

« Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 368-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa introductif de l'article 2, adopté conforme par les deux assemblées :

« I. — Le chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est modifié et complété de la façon suivante. »

Seul reste en discussion le texte proposé pour l'article 55 du code de la famille et de l'aide sociale.

J'en donne lecture :

« Art. 55. — Toute présentation des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

« Avant d'établir le procès-verbal d'abandon et de recueillir éventuellement le consentement à l'adoption, la préposée aux admissions fait connaître à la personne qui présente l'enfant :

« 1° Les mesures instituées par l'Etat pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

« 2° Les conséquences de l'abandon : immatriculation comme pupille de l'Etat entraînant le secret du placement, perte des droits de puissance paternelle, possibilité d'une adoption ;

« 3° Les délais et conditions de la restitution de l'enfant, notamment le droit pour les parents d'obtenir pendant un délai de trois mois la remise immédiate de l'enfant sans aucune formalité ;

« 4° Le fait que le placement en vue de l'adoption fera échec à toute déclaration de filiation, toute reconnaissance et toute demande de restitution ;

« 5° La possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant.

« En outre, la préposée aux admissions remet à la personne qui dépose l'enfant une notice précisant les conséquences de l'abandon et les délais et conditions de la restitution de l'enfant.

« Lorsque les parents ont consenti à l'adoption en abandonnant l'enfant, un modèle de lettre de rétractation portant

l'adresse à laquelle elle doit être expédiée leur sera remis en même temps que la notice.

« Si l'enfant paraît âgé... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 55 du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 5 bis.]

M. le président. L'article 5 bis du projet de loi, dû à l'initiative du Sénat, a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 4, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. — L'article 784 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « des alinéas 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'article 365... », sont remplacés par les mots : « de l'alinéa 1^{er} de l'article 368-1... » ;

« 2° Le 5° de cet article est rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° D'enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, en application des dispositions du titre VIII, chapitre 1^{er}, du code civil. »

« II. — Toutefois, les dispositions actuelles de l'article 784 du code général des impôts restent applicables aux enfants adoptés selon les règles du code civil antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par le second, n° 5, le Gouvernement propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 784 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° A la fin du premier alinéa de cet article, ajouter l'adjectif « simple » ;

« 2° Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « des alinéas 1^{er}, 3, 4 et 5 de l'article 365... », sont remplacés par les mots : « de l'alinéa 1^{er} de l'article 368-1 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. En première lecture, j'ai attiré l'attention du Sénat sur la nécessité impérieuse d'insérer, dans ce texte, un amendement permettant la concordance entre le texte du code général des impôts et la nouvelle loi. En effet, il faut que le Sénat se rende compte qu'en matière d'adoption, comme en de nombreuses matières traitant des objets du code civil, le code général des impôts est la conséquence des décisions prises en matière de code civil. Or, il a été prévu que, dans certaines conditions, les enfants ayant bénéficié d'une légitimation adoptive pouvaient avoir à régler, en cas de succession, les mêmes droits qu'un enfant légitime, mais ni le projet du Gouvernement ni le texte de l'Assemblée nationale ne contenaient de dispositions à ce sujet. C'est dans ces conditions qu'en première lecture la commission des lois vous avait demandé de voter un texte qui permettrait, sans attendre, de mettre en harmonie la législation fiscale et les nouvelles dispositions du code civil. Vous avez bien voulu la suivre.

Lorsque le texte est revenu, le 14 juin, devant l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux a indiqué qu'à son sens il était préférable de ne pas maintenir cette modification à l'article 784, car toutes les dispositions fiscales doivent être insérées dans la loi de finances, et il a pris l'engagement d'insérer ce texte dans le projet de budget de 1966.

Votre commission de législation n'a pu suivre la pensée du Gouvernement. C'est à la demande même de M. le garde des sceaux que nous avons prévu que la nouvelle loi serait appliquée au premier jour du quatrième mois de la promulgation, c'est-à-dire dès le 1^{er} octobre. Ainsi il y aurait un hiatus de trois mois pour atteindre le 1^{er} janvier et, si l'on peut penser, avec le Gouvernement, qu'il n'est pas bon que des dispositions d'ordre fiscal figurent dans une telle loi, il est par contre absolument indispensable que les conséquences naturelles et logiques de la modification législative d'un texte soient adoptées.

Le Gouvernement a bien voulu déposer tout à l'heure un amendement n° 5 allant dans le sens du désir de la commission de législation. Nous l'avons examiné et c'est très volontiers que je retire l'amendement n° 4 pour demander au Sénat d'adopter l'amendement n° 5. Ainsi, le désir manifesté par le Sénat en première lecture et avant-hier encore par votre commission de législation sera réalisé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement du Gouvernement.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a entendu avec satisfaction, au début de la discussion de ce projet

de loi, la déclaration de M. Jozeau-Marigné, qui n'était pas seulement une déclaration de principe, puisque l'action de votre rapporteur a tenu tout entière à une solution positive sur un texte qui est attendu par beaucoup et qui, je crois, représente un progrès important dans un domaine délicat. Le Gouvernement avait donc enregistré avec satisfaction cet espoir de M. Jozeau-Marigné d'arriver à un texte commun qui pourrait ensuite être adopté conforme par l'Assemblée nationale. Si, hélas ! le Gouvernement n'a pas été suivi dans un amendement précédent, qui pourtant tendait aux mêmes fins, j'apporte ici la preuve de cette volonté du Gouvernement d'aller dans le sens d'une décision rapide dans un domaine qui encore une fois, est important.

Si cette disposition n'avait pas été prévue par le Gouvernement dans le texte primitif, c'est qu'il est de principe de ne pas faire figurer de dispositions fiscales dans les lois civiles, ces dispositions devant être réservées pour les lois de finances.

Le Gouvernement a compris les hésitations de votre commission des finances et c'est pourquoi, répondant ainsi à son vœu, il a déposé l'amendement n° 5 ; je suis heureux que votre commission vous ait proposé de le retenir.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 5, étant entendu que l'amendement n° 4 de la commission est retiré?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 bis est donc rétabli dans cette rédaction.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je serais heureux, après le vote de cet amendement, de poser une question au Gouvernement car je la crois très importante.

Bon nombre de fonctionnaires bénéficient d'une certaine majoration du fait de la présence d'enfants à leur foyer, mais cette disposition n'était prévue que pour les enfants du sang. En 1964 est intervenue une disposition fiscale faisant bénéficier les fonctionnaires des mêmes avantages pour leurs enfants adoptifs à compter du 1^{er} janvier 1965. Il me semble très sévère que cette disposition ne soit pas appliquée aux fonctionnaires ayant à leur foyer des enfants adoptifs, si l'adoption est antérieure au 1^{er} janvier 1965.

Je crois donc de mon devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point et je lui demande — je pourrais même ajouter que je lui fais confiance — que, dans les dispositions budgétaires de 1967, de lui-même il témoigne de sa bienveillante attention pour les foyers où vivent des enfants adoptifs, en faisant bénéficier de cette disposition ceux qui ont accueilli des enfants malheureux antérieurement au 1^{er} janvier 1965.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous comprenons parfaitement les sentiments et les préoccupations exprimés à l'instant par M. le rapporteur. C'est là, évidemment, un problème qui mérite de retenir l'attention et d'être examiné. C'est bien volontiers que je donne l'assurance que le Gouvernement l'étudiera à l'occasion de la loi de finances.

[Article 5 ter.]

M. le président. « Art. 5 ter. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suivra celui de sa promulgation.

« L'adoption plénière pourra être demandée, quel que soit l'âge de l'adopté, pendant un délai de deux ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, si les conditions prévues à l'article 345, alinéa 2, du code civil, sont remplies. » — (Adopté.)

Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Avant le vote sur l'ensemble je serais heureux de poser une dernière question au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, certains se sont étonnés que dans le projet de loi en discussion, il ne figure aucune disposition concernant la procédure alors qu'elle figurait d'une manière beaucoup plus large dans le texte qui va être abrogé. Je pense que nous pouvons très facilement les rassurer en indiquant que la procédure, maintenant, est du pouvoir réglementaire, mais je serais heureux que vous confirmiez que tous les jugements d'adoption sont de la compétence du tribunal de grande instance et peuvent, en dehors de la tierce opposition, bien sûr, sur laquelle nous nous sommes longuement étendus, faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel tant en présence d'un jugement prononçant l'adoption que d'un jugement la rejetant.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Il est certain que la tierce opposition devait faire l'objet d'une mesure spéciale qui était nécessaire pour limiter l'exercice de cette voie de recours. Il est bien évident que les voies de la procédure restent ouvertes en ce domaine et, en particulier, que l'appel subsiste contre les jugements prononçant l'adoption ou, au contraire, refusant de la prononcer. La question sera réglée dans le code de procédure civile qui, en vertu de la Constitution, relève du domaine réglementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année. Huissier, veuillez introduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(M. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en exécution des dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le premier président.

Le Sénat donne acte du dépôt de ce rapport.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le premier président, mes chers collègues, il m'est agréable d'avoir à présenter à M. le premier président de la Cour des comptes les remerciements de la commission des finances et du Sénat tout entier pour le soin qu'il apporte tous les ans, avec une ponctualité qui n'est pas présentement le fait de tout le monde en France, à établir le rapport de ce grand corps de l'Etat.

Monsieur le premier président, le contrôle parlementaire devient de jour en jour plus difficile. Ce ne sont pas les textes qui manquent, nous en trouvons dans la Constitution, dans la loi organique. Le détail de ce contrôle est fixé d'une façon extrêmement étroite. Il devrait se faire en premier lieu au moment de la discussion du budget. Il est vrai que nous disposons d'une quinzaine de jours pour critiquer, pour féliciter au besoin toutes les grandes administrations de l'Etat, c'est peu et c'est beaucoup mais ce serait peut-être suffisant si à travers tous les textes ne se trouvait une série d'exceptions, de difficultés, qui viennent s'opposer au travail que nous voulons mener dans cette maison.

Il existe un certain nombre d'articles « tabous » que tous mes collègues connaissent bien : articles 40, 34, 52 et autres. Ils empêchent la continuation d'une discussion commencée normalement. Ici, nous obéissons à la Constitution. Quand nous pensons que nous devrions continuer la discussion il suffit que le Gouvernement nous oppose l'article 40 de la Constitution pour que tout le monde s'arrête. Cela rend très difficile le contrôle *a priori*.

Cela est d'autant moins facile que généralement les critiques s'adressent à une sorte d'entité générale. A force d'avoir voulu concentrer tous les pouvoirs dans la même main, nous n'avons plus aucun responsable devant nous. Jadis nous avions des critiques à adresser aux ministres responsables. Aujourd'hui nous n'avons plus de responsable du tout devant nous et cela non plus ne facilite pas le contrôle parlementaire. Puisque nous n'avons personne à qui poser des questions et pour nous répondre avec le sens des responsabilités, je crois qu'il y aurait vraisemblablement quelque chose à faire en ce domaine.

Cependant le législateur dans sa sagesse, reconnaissant que l'on avait mis beaucoup d'entraves à ce contrôle, avait imaginé qu'il pouvait se faire *a posteriori* au moment des lois de règlement. Autant je tiens à vous renouveler nos félicitations pour la ponctualité que vous apportez tous les ans au dépôt de votre rapport, autant je dois reconnaître que les lois de

règlement ne nous sont pas soumises en temps utile par le ministre responsable de l'exercice. Alors que la Constitution prévoit que la loi de règlement devrait intervenir dans l'année qui suit la fin de l'exercice, nous attendons vainement les lois de règlement de 1962, 1963 et 1964. Je crois qu'à ma connaissance il n'y a pas eu une seule loi de règlement qui ait été présentée par celui qui était ministre au moment de l'exercice incriminé. Cela non plus, vous l'avouerez, ne facilite pas le contrôle parlementaire. Au moment où nous discuterons de la loi de règlement de 1962 que l'on nous promet de déposer bientôt et des lois de règlement de 1963 et 1964 d'une façon générale, on nous dira : « Tout cela est très ancien. D'ailleurs ce n'était pas le ministre qui est devant nous qui se trouvait là à l'époque ».

Comment voulez-vous dans ces conditions que nous fassions des observations qui pourraient aider à ce contrôle ? Heureusement il y a la Cour des comptes et heureusement il y a l'assistance que constitutionnellement vous nous apportez. Nous en sommes à l'heure actuelle à nous fier surtout à vos rapports. Nous en avons fort besoin.

Je vous signale, monsieur le premier président, que cette année plus que jamais nous en avons besoin. Je vous donnais tout à l'heure deux exemples relativement récents. Il a fallu qu'un nouveau ministre des finances vienne rue de Rivoli pour que nous apprenions que, par un arrêté occulte, une partie des investissements de l'année dernière n'avait pas été employée et avait été purement et simplement stérilisée. Il a fallu trois ou quatre jours de lecture attentive du *Journal officiel* — et cela malgré les efforts du rapporteur particulier qui s'applique à suivre le déroulement des opérations — pour apprendre qu'on avait découvert dans une caisse que nous croyions vide depuis déjà assez longtemps, dans la caisse du F. D. E. S., la somme de 158 milliards qui était nécessaire pour des opérations de 1966 alors qu'il s'agit de crédits de 1965.

Tout cela vous montre les difficultés que nous pouvons éprouver à l'heure actuelle pour faire un contrôle parlementaire véritable. Evidemment il doit y avoir des raisons profondes à cette situation. Je crois qu'elles tiennent surtout au fait que la personnalisation manque maintenant. Jadis on disait : tel ministère est mal géré. On savait à qui on s'adressait. Aujourd'hui on ne le sait plus. Qui est responsable ? Sont-ce les administrations ? Sont-ce les ministres ? Est-ce le pouvoir ? Mais le pouvoir comme une sorte de nébuleuse. Nous ne le savons plus très bien.

Aussi nous vous serions obligés de bien vouloir continuer à nous apporter tous les renseignements, que vous ne nous avez jamais refusés, bien au contraire.

Le Sénat fera bien de se saisir, à la rentrée d'octobre, d'une proposition qui a été déposée par un sénateur et qui demande que toute mesure soit prise pour que les rapports de la Cour des comptes soient suivis dans un délai assez bref des mesures nécessaires pour corriger les erreurs ou remédier aux critiques que vous aurez soulevées. Pour tout cela, nous serons près de vous. Mais nous vous remercions une fois de plus, monsieur le premier président, d'avoir bien voulu nous apporter votre rapport et de donner au Parlement une aide de jour en jour plus nécessaire. (Applaudissements.)

M. le président. Huissier, veuillez reconduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(M. le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.)

— 10 —

INSTALLATION D'ANTENNES RECEPTRICES DE RADIODIFFUSION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion. [N° 172 et 212 (1965-1966).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

(Mme Marie-Hélène Cardot remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, vice-président.

M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour

Objet de réglementer l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion. Il est appelé à se substituer au décret n° 53-987 du 30 septembre 1953.

Dans mon rapport, j'ai expliqué pourquoi, en 1953, le problème avait été réglementé par décret alors qu'aujourd'hui cette question, qui touche au régime de la propriété, appartient au domaine législatif.

Le décret du 30 septembre 1953 a eu pour objet de mettre fin aux litiges que suscitait fréquemment entre propriétaires, d'une part, locataires ou occupants, d'autre part, l'installation à l'extérieur des locaux loués ou occupés d'antennes réceptrices de radiodiffusion. L'article 72 de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel avait, pour les installations relatives à l'usage d'autres services publics, affirmé les droits des locataires en prévoyant que les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais. Le décret de 1953 est donc venu à point pour combler une lacune très préjudiciable au développement du service public assuré par l'administration de la radiodiffusion-télévision française. Il a posé, au profit du locataire ou de l'occupant de bonne foi, le principe du droit à l'antenne. Le propriétaire ne peut s'opposer, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, à l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion. Le locataire supporte les frais d'installation et les dommages que celle-ci peut causer.

Ce système a favorisé la prolifération, en même temps que la télévision entrait dans chaque foyer, d'antennes réceptrices individuelles sur les toits des immeubles.

Cette situation présente de nombreux inconvénients :

La floraison d'antennes individuelles nuit de plus en plus à l'esthétique de nos villes et de nos villages.

Les travaux multiples d'installation d'antennes sur un même toit accroissent les risques de dommages causés à la propriété et le fait que le locataire en supporte la charge n'en fait pas disparaître les inconvénients pour le propriétaire.

En gênant l'activité, sur des toits hérissés d'obstacles, des professions qui sont constamment appelées à y travailler, les antennes individuelles accroissent les risques d'accidents.

Le but poursuivi par le projet de loi est de continuer à favoriser la réception de la radiodiffusion, et particulièrement des émissions de télévision, tout en limitant la prolifération des antennes individuelles de réception. Le moyen employé est l'encouragement systématique des antennes collectives extérieures de réception. Le maintien des collecteurs d'ondes en toiture s'impose en effet pour une réception convenable des programmes. Mais les antennes collectives extérieures présentent les mêmes garanties de bonne réception que les antennes individuelles.

Le nouveau régime établi par le projet est basé sur trois principes.

Le propriétaire peut invoquer comme motif sérieux et légitime, pour refuser à un locataire ou occupant l'autorisation d'installer une antenne individuelle, l'existence d'une antenne collective et l'offre de raccordement à cette antenne (art. 1^{er} du projet).

Le principe du droit pour le locataire d'installer à ses frais une antenne individuelle est donc maintenu. L'innovation consiste seulement à étendre la notion de « motif sérieux et légitime ».

Le deuxième principe (art. 2) est le droit donné au propriétaire qui fait installer une antenne collective de demander aux locataires et occupants qui utilisent cette antenne de participer aux frais d'installation, d'entretien et de remplacement. Le partage des frais entre propriétaire et utilisateurs de l'installation de réception paraît tout à fait normal.

Le troisième et dernier principe (art. 3) donne au propriétaire la possibilité de faire enlever les antennes individuelles et de procéder à leur raccordement à la nouvelle antenne collective. Le propriétaire ne peut évidemment imposer ce démontage qu'en prenant tous les frais à sa charge.

L'article 4 précise que la loi est applicable aux immeubles qui sont en indivision et à ceux qui sont soumis au statut de la copropriété.

L'article 5 abroge le décret du 30 septembre 1953 auquel la loi se substitue et, enfin, l'article 6 renvoie à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application de la loi.

Ce texte, tel qu'il vient d'être rapidement analysé, est sorti des délibérations de l'Assemblée nationale sensiblement modifié particulièrement dans ses articles 1^{er}, 3 et 4. L'initiative de ces modifications est due à M. Coste-Floret, rapporteur, au nom de la commission des lois. Celui-ci a approuvé, dans ses rapports écrit et oral, les principes généraux du texte, mais a considéré que leur formulation était soit incomplète, soit même imparfaite.

A l'article 1^{er}, le rapporteur a exposé que la possibilité donnée au propriétaire de s'opposer à l'installation d'une antenne individuelle lorsqu'il offre le raccordement à une antenne

collective risquait de léser gravement les « radio-amateurs » groupés dans une association nationale reconnue d'utilité publique et détenteurs de licences délivrées par les postes et télécommunications les autorisant à installer et à exploiter des antennes individuelles émettrices et réceptrices. Il a considéré, d'autre part, que ce même principe atteignait également les médecins autorisés par les postes et télécommunications à utiliser, pour communiquer entre leur voiture et leur cabinet, une antenne individuelle émettrice et réceptrice.

L'intérêt de ces deux types d'installations n'est plus à démontrer. Dans son rapport écrit, M. Coste-Floret s'est largement étendu sur ce point et a estimé que, par le biais de l'article 1^{er} du projet, le propriétaire pourrait s'opposer à l'installation d'une antenne émettrice réceptrice au nom de l'existence d'une antenne collective de réception de radiodiffusion. Il a présenté à ses collègues un amendement qui donne aux radios amateurs un droit sans limitation, puisque le propriétaire ne peut s'y opposer même pour motif sérieux et légitime, d'installer des antennes individuelles émettrices réceptrices. Cet amendement a rencontré l'opposition du secrétaire d'Etat à l'information. Celui-ci a estimé qu'il s'agissait d'une question entièrement différente qui devait faire l'objet d'une toute autre réglementation. L'Assemblée nationale a adopté malgré tout la rédaction proposée par M. Coste-Floret.

L'article 2 a été adopté conforme ; par contre, l'article 3 a fait l'objet d'une modification assez importante. Le projet de loi donne au propriétaire le droit de démonter les antennes individuelles et de les raccorder à une antenne collective, le tout à ses frais.

Le texte proposé par M. Coste-Floret et adopté par l'Assemblée nationale, malgré l'opposition du secrétaire d'Etat, pose le même principe, mais permet au propriétaire de demander au locataire ou occupant qui voit son antenne démontée et raccordée à l'antenne collective une quote-part des frais qu'il a engagés.

Le rapporteur a ainsi justifié son amendement : « Si l'on s'en tient aux dispositions de l'article 3, il est à craindre que la loi nouvelle ait peu d'applications, en ce qui concerne les installations existantes, et que tous les inconvénients dénoncés par l'exposé des motifs du projet de loi ne persistent sur la plupart des immeubles existant à sa promulgation ».

L'article 4, enfin, a été également largement amendé. La commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé que le texte du Gouvernement était incomplet en ce qu'il ne mentionnait pas, à côté du cas de l'indivision et du statut de la copropriété, celui des sociétés de construction et en ce qu'il ne précisait pas suffisamment les pouvoirs donnés en tant que propriétaires aux indivisaires, copropriétaires et actionnaires des sociétés de construction. Aussi sur l'initiative de M. Capitant, la commission a-t-elle proposé un amendement qui a été également adopté par nos collègues députés, malgré, encore une fois, l'opposition du représentant du Gouvernement.

Les deux derniers articles ont été adoptés sans modification.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis et que votre commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements qu'elle vous demandera de discuter lors de l'examen des articles. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste ne peut qu'approuver ce projet de loi qui vise à mettre de l'ordre sur les toits des immeubles collectifs envahis par une forêt d'antennes réceptrices de télévision et pour cela à faciliter l'installation d'antennes collectives.

Il est évident que le décret du 30 septembre 1953 procédant de la loi du 11 juillet 1953 est aujourd'hui dépassé. Il est donc souhaitable de mettre à jour la législation sur ce point en tenant compte des possibilités techniques offrant grâce à une antenne collective des moyens de réception parfaitement satisfaisants, des préoccupations d'esthétique, des dommages que peuvent causer les multiples installations d'antennes individuelles et des risques d'accidents pouvant résulter de cet état de choses.

Certes, tout texte législatif relatif à un problème évoluant rapidement, comme c'est le cas, comporte quelques difficultés pour tenir compte du passé, la loi d'une façon générale suivant et ne devançant pas l'événement.

Deux questions importantes entre autres se sont trouvées posées avec ce projet de loi : d'une part, celle des émetteurs récepteurs, d'autre part, celle de la transition entre la situation actuelle et les nouvelles dispositions prévues par ce texte.

En ce qui concerne le problème des émetteurs récepteurs, nous sommes d'accord avec l'amendement apporté à l'article 1^{er} par l'Assemblée nationale, à savoir l'addition d'un troisième alinéa précisant qu'un propriétaire d'immeuble ne peut s'opposer à l'installation, au remplacement ou à l'entretien des antennes individuelles, réceptrices et émettrices, nécessaires

au fonctionnement de stations du service de radio-amateur. Nous savons toute l'importance de ces installations individuelles au point de vue de la santé, de la sécurité, de la science, du développement technique de la radio-électricité. Aussi importe-t-il, à notre avis, que ces intérêts primordiaux ne dépendent pas des velléités d'humeur de propriétaires d'immeubles auxquels ces questions peuvent être parfaitement étrangères. Nous ne suivrons donc pas notre commission des lois et son rapporteur qui proposent la suppression de cet alinéa nouveau.

A l'appui de cette proposition, on nous dit que la cohabitation dans un même immeuble d'émetteurs amateurs et d'auditeurs de radio et de télévision n'est pas souhaitable pour ces derniers parce que cela apporte des perturbations aux récepteurs de radio et de télévision. C'est possible, encore que, actuellement, ce ne soient pas, à notre avis, des difficultés majeures.

On nous dit encore que les autorisations dont bénéficient les radio-amateurs sont précaires et révocables. C'est exact. A cet égard, le texte que l'on nous propose de rejeter ne modifie rien. Ce que nous ne pensons pas bon, c'est de régler cavalièrement un tel problème concernant des radio-amateurs par le biais de ce texte de loi.

En ce qui concerne la transition entre la situation actuelle et les nouvelles dispositions de ce projet de loi donnant aux propriétaires la possibilité de raccorder les récepteurs individuels à une antenne collective, un problème est naturellement posé, celui des frais. A qui incomberont-ils ? Dans le texte initial ils étaient à la charge exclusive du propriétaire, bien entendu pour les seules installations existantes. Par amendement à l'article 3, l'Assemblée nationale a apporté des modifications obligeant, en fait, celui qui a déjà fait les frais d'une antenne individuelle à payer une seconde fois l'antenne collective par référence à l'article 2. Il est vrai que le propriétaire peut se montrer très large avec ses locataires et ne rien leur demander, mais il faut bien penser que ce ne sera là qu'une exception et que, dans la généralité des cas, après avoir fait démonter les antennes individuelles et raccorder les multiples récepteurs à l'antenne collective, non seulement le propriétaire fera verser à chacun de ces locataires raccordés sa quote-part de la dépense d'installation, mais encore les dépenses d'entretien ou d'abonnement, ce qui peut d'ailleurs aboutir à renouveler dans ce domaine le scandale bien connu des colonnes montantes.

Bien entendu, les locataires d'immeubles neufs qui seront en état d'habitabilité au moment de la promulgation de cette loi ne sont pas concernés. Encore faudrait-il, pour ces derniers comme pour les autres, qu'ils ne paient pas sous la forme d'entretien ou d'abonnement à l'antenne collective de multiples fois ce qu'elle a coûté d'installation ou bien ce qu'elle coûte d'entretien.

Pour justifier l'amendement tendant à faire payer une seconde fois des frais d'antenne aux utilisateurs, le rapporteur à l'Assemblée nationale a déclaré que l'intérêt particulier devait céder devant l'intérêt général. C'est une très belle, une excellente formule ! Il ajoute : pour qu'il en soit ainsi, il faut répartir équitablement les frais entre le propriétaire et les locataires concernés. C'est une curieuse conclusion dans ses applications pratiques car, en définitive, le propriétaire répartira les frais, mais entre ses locataires utilisateurs seulement, sans que ceux-ci puissent s'y opposer, même pour des raisons valables, lui-même n'y participant pas.

Dans ces conditions, comme le propose la commission, nous estimons équitable de revenir au texte initial du Gouvernement, qui permet au propriétaire une telle mesure d'ordre sur ses toits, s'il le juge utile, mais, bien entendu, à ses frais.

Pour toutes ces raisons, nous voterons l'ensemble de ce projet de loi qui répond à un besoin, mais nous ne voterons pas la suppression de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} ni les dispositions insérées à l'article 3 par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer, sans motif sérieux et légitime, à l'installation, à l'entretien ou au remplacement, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi, d'une antenne extérieure réceptrice de radiodiffusion.

« L'offre, faite par le propriétaire, de raccordement à une antenne collective répondant aux conditions techniques fixées

par arrêté du ministre de l'information constitue, notamment, un motif sérieux et légitime de s'opposer à l'installation ou au remplacement d'une antenne individuelle.

« Toutefois, le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer à l'installation, au remplacement ou à l'entretien des antennes individuelles, émettrices et réceptrices, nécessaires au bon fonctionnement de stations du service amateur agréées par le ministre des postes et télécommunications conformément à la réglementation en vigueur. Les bénéficiaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des travaux d'installation, d'entretien ou de remplacement et des conséquences que pourrait comporter la présence des antennes en cause. »

Par amendement n° 1, M. Robert Chevalier, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Chevalier, rapporteur. Mes chers collègues, le 3^e alinéa de cet article résulte d'un amendement, comme je vous l'ai expliqué tout à l'heure, présenté par M. Coste-Floret au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il a pour but de régler le cas des stations de radio amateurs.

Cet amendement n'a pas semblé opportun à votre commission. En effet, le projet de loi est relatif aux antennes réceptrices de radiodiffusion, tandis que l'amendement porte sur les antennes émettrices et réceptrices de stations privées ou plus exactement, faudrait-il dire, de stations de service amateur. Or, le service de radiodiffusion et le service amateur sont, aussi bien du point de vue juridique que du point de vue technique, entièrement distincts.

Du point de vue juridique, le règlement des radiocommunications de Genève (1959) que la France a signé donne, dans son article premier, les définitions suivantes :

Service de radiodiffusion : service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions ;

Service amateur : service d'instruction individuelle, d'intercommunications et d'études techniques effectuées par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radio-électricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Du point de vue technique, les bandes de fréquence assignées aux deux catégories d'antennes sont totalement différentes.

Il résulte de ces différences que l'existence d'antennes collectives de radiodiffusion ne pourrait en aucun cas servir de prétexte à un propriétaire pour refuser à un radio amateur l'autorisation d'installer une antenne émettrice et réceptrice, puisqu'il s'agit de deux techniques étrangères l'une à l'autre.

Aussi la commission vous propose-t-elle de reprendre le texte du Gouvernement, sous réserve de la modification de forme introduite par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la suppression du mot « minimum ».

Cela étant dit, la commission m'a prié de vous rendre attentif, monsieur le secrétaire d'Etat, à la réglementation des réceptions de radio-amateurs. Il semble utile que le Gouvernement se penche sur ce problème et prenne toutes dispositions en la matière, aussi rapidement que possible, afin de donner satisfaction à tous ces services d'amateurs.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, mon groupe votera le projet de loi ; mais je voudrais demander au Sénat de bien vouloir reprendre le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les réseaux d'émetteurs amateurs. Je ne crois pas que les arguments fournis à l'Assemblée nationale ni même ceux très objectifs qui ont été apportés tout à l'heure par votre rapporteur soient de nature à faire écarter cet amendement.

Vous savez quelle est l'importance de notre réseau d'émetteurs amateurs. Il y a là une source d'émulation et de recherches qui a souvent donné, en matière scientifique comme en matière éducative, des résultats extrêmement intéressants. D'autre part, au point de vue social, les postes personnels d'émissions, notamment lorsque dans nos campagnes éloignées il faut appeler un médecin ou un vétérinaire et qu'il n'y a pas le téléphone, sont extrêmement utiles. C'est la raison pour laquelle je ne voudrais pas qu'à la faveur du projet de loi qui nous est soumis les propriétaires d'immeubles prennent prétexte du fait que les émetteurs amateurs n'ont pas été visés par le texte pour leur faire des difficultés à l'occasion d'installations d'antennes émettrices.

En effet, il y a d'abord ceux qui sont propriétaires de leur maison et qui peuvent avoir l'antenne qui leur plaît dans leur maison particulière. Ce cas ne soulève pas de difficulté. Il y a ceux qui sont en location mais qui ont obtenu l'agrément du propriétaire pour l'installation d'une antenne privée d'émission, car c'est surtout d'antenne d'émission que je parle.

Et puis, il y a les simples locataires. C'est pour ceux-là qui suivent les émissions de la radio-télévision française que le projet de loi a été établi. Je ne voudrais pas, par conséquent, que les propriétaires prennent prétexte de ce texte pour dire que les radio-amateurs sont exclus du bénéfice de la loi. Et c'est fort opportunément, je crois, que la majorité de l'Assemblée nationale a voté l'amendement dont parlait tout à l'heure notre rapporteur.

Les arguments qui sont opposés au maintien de ce texte ne sont pas absolument pertinents, je l'ai dit tout à l'heure. D'abord, nous dit-on, les installations d'émissions de radio-amateurs risquent de perturber les émissions ordinaires. Si cet argument était exact, ce serait très grave car il condamnerait de façon définitive les émissions des radio-amateurs. A la vérité, il y a, notamment dans nos villes et en bien d'autres endroits, tellement de sources de perturbation à la réception des ondes que je ne crois pas que les émissions en ondes courtes et aux fréquences qu'utilisent généralement les amateurs soient susceptibles de causer une véritable gêne.

Le deuxième argument qui a été opposé est d'ordre administratif. Il ne s'agit pas, dit-on, d'un texte qui concerne les amateurs, mais d'un texte qui concerne uniquement la radio-télévision française.

Mes chers collègues, je ne partage pas cette opinion. Bien sûr, il s'agit principalement de l'installation d'antennes destinées à permettre la réception des émissions de la radiotélévision française. Il s'agit surtout d'un texte — lisez-le attentivement — qui a pour but de régler les rapports entre propriétaires et locataires à l'occasion de l'installation d'antennes. Mais ce texte n'a pas pour objet de réglementer quoi que ce soit à l'O. R. T. F.

M. le secrétaire d'Etat a, je crois, lors du débat devant l'Assemblée nationale, laissé entendre que le Gouvernement pourrait déposer un projet de loi portant statut des radio-amateurs. Ce statut n'est pas au point ; je ne sais pas quand il pourra être discuté. En attendant, je crains que l'application du texte que la commission vous demande de voter ne soit de nature à gêner les radio-amateurs. Or j'estime que ceux-ci doivent être défendus.

Si le Gouvernement dépose à bref délai un projet qui crée un véritable statut des émetteurs amateurs, il lui suffira de revenir devant le Parlement et de demander l'abrogation du texte actuel. Mais aujourd'hui il y a intérêt, pour protéger les radio-amateurs, à maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale.

Je vous demande par conséquent, mes chers collègues, de repousser l'amendement qui a été soutenu tout à l'heure par l'éminent rapporteur de la commission des lois. Je dois dire d'ailleurs que son rapport a été très objectif puisqu'il a exposé les arguments qui viennent à l'appui des deux thèses, mais ceux par lesquels il a défendu son amendement ne m'ont pas convaincu. C'est la raison de mon intervention en faveur de la reprise de l'amendement voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements à gauche.)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, ce projet de loi est relatif à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion. Il a été préparé par mon prédécesseur, M. Alain Peyrefitte, et il prétend répondre à une seule préoccupation, à un seul besoin, celui des auditeurs ou spectateurs de la radiodiffusion et de la télévision. Il est totalement étranger au problème particulier des radio-amateurs. Cela est tellement vrai que le ministre de tutelle des radio-amateurs, celui qui agréé les stations de l'espèce, est le ministre des postes et télécommunications et qu'il n'est pas cosignataire de ce texte.

Le Gouvernement se joint aujourd'hui à votre commission pour demander au Sénat, comme il l'avait effectivement demandé à l'Assemblée nationale, d'éviter en légiférant la confusion des genres. Il désire que l'on rédige des textes clairs et nets qui ne traitent que de leur objet propre et qu'on laisse de côté, par conséquent le troisième alinéa de l'article 1^{er} qui avait été voté par l'Assemblée nationale et qui tend purement et simplement à donner aux détenteurs d'un agrément en vue de l'exploitation d'une station de radio-amateur un droit à l'égard d'un propriétaire, sans qu'en réalité la portée de ce droit et les conditions de son exercice aient pu être examinées. Autrement dit, des personnes de bonne foi, je le crois — les radio-amateurs — se sont émus de ne pas figurer dans ce texte. Elles ont vu en cela une menace.

Il n'en est rien. Je dois dire, au contraire, comme je l'ai déclaré à l'Assemblée nationale, que le Gouvernement tout le premier a la plus grande considération pour les services rendus par les radio-amateurs ; mais, en réalité, ceux-ci ne sont pas du

tout en cause ; ils ne sont pas du tout concernés ; il ne s'agit pas d'eux.

J'ajouterai que les radio-amateurs, si l'amendement de votre commission était adopté, ne subiraient aucun dommage. Ils resteraient sous l'empire de la législation actuelle. A ma connaissance, aucun jugement n'a été prononcé en ces matières. Si l'on veut se préoccuper, par exemple, du médecin, il est évident qu'un poste radio-amateur permettant de le joindre dans ses déplacements relève de son bail professionnel. Il a droit à une installation, qui est une annexe et un complément à l'exercice de sa profession.

Voici les raisons pour lesquelles le Gouvernement pense qu'il est souhaitable de suivre aujourd'hui votre commission des lois dans sa proposition de suppression du troisième alinéa de l'article 1^{er}.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Ma réplique sera courte, monsieur le secrétaire d'Etat.

D'abord, permettez-moi de prendre acte de la déclaration dans laquelle vous indiquez que le Gouvernement a l'intention d'élaborer un jour un statut des radio-amateurs.

Mais je ne suis pas convaincu complètement par votre argumentation. Que comme membre du Gouvernement vous veniez nous dire que cette loi est de la compétence du ministre des postes et télécommunications plutôt que de l'O. R. T. F. et de votre ministère, cela ne m'intéresse pas. C'est une question d'organisation intérieure du Gouvernement. C'est à lui qu'il appartient de faire signer par les différents ministres compétents les textes qui peuvent avoir un retentissement sur leur département ministériel. Mais du point de vue parlementaire l'argument n'a pas de valeur.

Ensuite, vous dites que le projet ne vise que les antennes réceptrices. C'est vouloir m'enfermer dans votre propre texte. Je sais bien que le projet de loi ne vise que les antennes réceptrices. Mais notre intention est d'y inclure pour les radio-amateurs les antennes émettrices. Si l'amendement est voté, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, les antennes réceptrices seront évidemment régies par la loi que nous allons voter. Mais on pourra également y incorporer un nouveau statut sur l'installation d'antennes émettrices.

Voilà les raisons pour lesquelles je persiste dans mon attitude en demandant au Sénat de bien vouloir reprendre l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. A la suite de l'intervention de M. Le Bellegou, je voudrais appeler très solennellement l'attention de la Haute Assemblée sur l'importance du vote qui lui est demandé.

Si, en effet, l'amendement proposé par la commission n'était pas adopté, le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale deviendrait définitif et il créerait, à l'encontre du propriétaire, un droit absolu sans même qu'on ait pris la précaution de mentionner la réserve de motifs sérieux ou légitimes et qu'on se soit préoccupé de garantir, de quelque façon, le droit du propriétaire.

On a parlé, tout à l'heure, de précipitation pour régler les problèmes. Il me paraît, pour le moins, que l'Assemblée nationale a été précipitée dans sa décision et je souhaiterais que le Sénat montre aujourd'hui qu'il est une Assemblée de sagesse et de réflexion.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je voudrais faire remarquer au Sénat, à la suite de notre collègue M. Le Bellegou, que nous a été distribué le rapport n° 1906 de l'Assemblée nationale qui traite du projet de loi relatif aux conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des stations radio-électriques privées, à la détention et à la cession des appareils radio-électriques d'émissions.

Par stations électriques privées, on entend sûrement les radio-amateurs. Or, dans le texte qui nous est soumis, aucune référence n'est faite aux installations d'antennes. Les radio-amateurs ont droit cependant à quelques garanties.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le texte qui est proposé par la commission ne leur enlève aucune garantie, ni aucun droit. Il ne concerne que les antennes de télévision et de radiodiffusion. Il ne prive pas les radio-amateurs d'un droit, mais l'adjonction proposée risque d'imposer une obligation au propriétaire sans qu'on en ait limité la portée. Mon devoir est d'attirer l'attention du Sénat sur l'importance de la décision qu'il va prendre.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. En conséquence, le troisième alinéa de l'article premier est maintenu.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Puisque le Sénat n'a pas adopté l'amendement n° 1 présenté par la commission, je voudrais, au nom du Gouvernement, déposer un amendement tendant, au troisième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « Toutefois, le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer... », à ajouter les mots : « sans motif sérieux et légitime ».

Ainsi on éviterait de créer un droit absolu et sans nuance.

Mme le président. Par amendement le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« Toutefois, le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer, sans motif sérieux et légitime, à l'installation, au remplacement... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Chevalier, rapporteur. La commission n'a pas été consultée et laisse le Sénat juge.

M. Edouard Le Bellegou. Nous acceptons l'amendement du Gouvernement en complément du texte de l'Assemblée nationale.

M. André Diligent. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je fais remarquer que l'expression « sans motif sérieux et légitime » figure déjà dans le premier alinéa de cet article. J'ai l'impression que nous accordons d'un côté ce que nous retirons de l'autre.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Les premier et troisième alinéas n'ont pas le même objet.

Le premier alinéa précise que le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer à la pose d'une antenne extérieure réceptrice de radiodiffusion.

Le troisième alinéa vise les antennes émettrices et réceptrices nécessaires au bon fonctionnement de stations du service radio-amateur. On crée un droit absolu puisque le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation.

Pour les antennes de télévision, on prévoit que le propriétaire ne peut s'opposer « sans motif sérieux et légitime ». Je demande simplement qu'il en soit de même pour les antennes émettrices et réceptrices des radio-amateurs.

M. André Diligent. J'ai voulu attirer l'attention de l'Assemblée sur la forme qui me paraît peu satisfaisante. Mais, dans un esprit de conciliation, je me rallie volontiers à l'amendement du Gouvernement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, tel qu'il résulte du vote qui vient d'intervenir.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

Mme le président. « Art. 2. — Le propriétaire qui a installé à ses frais une antenne collective répondant aux conditions techniques visées à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne collective, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement. » — (Adopté.)

[Article 3.]

Mme le président. « Art. 3. — Le propriétaire peut, après un préavis de deux mois, raccorder les récepteurs individuels à une antenne collective et déposer les antennes extérieures précédemment installées par des locataires ou occupants de bonne foi. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 2 sont applicables. »

Par amendement n° 2, M. Robert Chevalier, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le propriétaire peut, après un préavis de deux mois, raccorder les récepteurs individuels à l'antenne collective et déposer les antennes extérieures précédemment installées par des locataires ou occupant de bonne foi, lorsqu'il prend en charge les frais d'installation et de raccordement de l'antenne collective et les frais de démontage des antennes individuelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Chevalier, rapporteur. Mes chers collègues, à l'Assemblée nationale l'article 3 a fait l'objet d'une modification assez importante. Le projet de loi donne au propriétaire le droit

de démonter les antennes individuelles et de les raccorder à une antenne collective, le tout à ses frais. Le texte proposé par M. Coste-Floret et adopté par l'Assemblée nationale pose le même principe, mais permet de demander au locataire ou occupant de bonne foi, qui voit son antenne démontée et raccordée à l'antenne collective, une quote-part des frais qu'il a engagés.

Ce texte présente de nombreux inconvénients. Il oblige le locataire ou occupant qui voit son antenne démontée à payer deux fois son installation : il supporte tout d'abord les frais d'installation de son antenne individuelle, nécessaire en l'absence d'antenne collective ; mais il paiera une seconde fois au moment du démontage et du raccordement à l'antenne collective du propriétaire puisque le propriétaire pourra exiger de lui, selon les termes de l'article 2, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement. Il paiera deux fois le prix d'un même service. Du point de vue du locataire, la situation ainsi créée est tout à fait anormale.

Cette règle, loin d'accélérer l'installation des antennes collectives et la disparition corrélative des antennes individuelles, risque plutôt, à notre sens, de retarder cette évolution, le propriétaire ayant intérêt à attendre que tous les occupants de son immeuble possèdent individuellement une antenne pour installer son antenne collective. Il recevra ainsi le maximum de quote-parts de participation aux frais.

Enfin, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale risque de favoriser un système déjà pratiqué par certaines maisons commerciales : celles-ci proposent au propriétaire d'installer gratuitement l'antenne collective et en récupèrent ensuite le prix sur les locataires et occupants. Ceux-ci risquent de se trouver engagés vis-à-vis de ces entreprises à payer pour la seconde fois leur installation, par la volonté d'un propriétaire qui, lui, n'aurait pas à engager la moindre dépense !

C'est pour cela que la commission vous propose une rédaction différente pour l'article 3. En cas d'installation d'antennes collectives, elle met les frais à la charge du propriétaire.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je me réjouis de voir le Sénat, du moins sa commission de législation, revenir au texte déposé par le Gouvernement. Il s'agit de ne pas créer pour le propriétaire — et c'est là la situation inverse de celle qui a été évoquée tout à l'heure pour les radios amateurs — un droit exorbitant qui s'exercerait contre le locataire.

C'est dire avec quelle satisfaction j'apporte mon assentiment à l'amendement proposé par votre commission.

Puisque M. Namy a évoqué ce problème à la tribune, je lui rappellerai que je n'avais pas été entendu à l'Assemblée nationale et que le groupe communiste s'était prononcé dans le sens opposé à celui qu'il a défendu. Je tenais à le souligner.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

[Article 4.]

Mme le président. « Art. 4. — La présente loi est applicable aux immeubles qui se trouvent en indivision ou qui sont soumis au régime de la copropriété ou qui appartiennent à une société de construction. Dans ces hypothèses, l'ensemble des copropriétaires indivis, le syndicat des copropriétaires ou la société de construction disposent des droits attribués aux propriétaires par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi. »

Par amendement n° 3, M. Robert Chevalier, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi est applicable aux immeubles qui se trouvent en indivision ou qui sont soumis au régime de la copropriété.

« Les indivisaires, les copropriétaires et les membres des sociétés de construction peuvent, lorsqu'ils sont occupants, se prévaloir des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Chevalier, rapporteur. La commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé que le texte du Gouvernement était incomplet et elle a demandé à cette Assemblée d'adopter un amendement qui, d'une part, mentionne le cas des sociétés de construction et, d'autre part, précise les modalités d'exercice des pouvoirs prévus par la loi aux articles précédents.

Votre commission de législation a estimé que cet amendement répondait à une nécessité. Le texte du projet de loi manque en effet de clarté. En réalité, deux problèmes doivent être distingués.

Comme propriétaires, les indivisaires et les copropriétaires exercent leurs droits collectivement. Dans le second cas, en particulier, les droits donnés par la loi au propriétaire seront exercés par le syndicat prévu par la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut

de la copropriété des immeubles bâtis. Les sociétés de construction, par contre, exercent leurs droits, comme n'importe quel autre propriétaire, d'où l'inutilité de mentionner leur cas. Mais, en même temps, les indivisaires, les copropriétaires sont très souvent occupants de locaux dont ils sont propriétaires. Sont également occupants les membres des sociétés de construction. A ce titre, ils doivent pouvoir individuellement se prévaloir des dispositions que la loi prévoit pour les locataires et occupants de bonne foi.

La rédaction de l'Assemblée nationale ne semble pas faire apparaître clairement ces deux situations. C'est pourquoi la commission vous propose une rédaction qui lui semble plus claire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

[Article 5.]

Mme le président. « Art. 5. — Le décret n° 53-987 du 30 septembre 1953, pris en vertu de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, est abrogé. »

Par amendement n° 4, M. Robert Chevalier, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967, le décret n° 53-987 du 30 septembre 1953, pris en vertu de la loi du 11 juillet 1953, sera abrogé à cette date. »

M. Robert Chevalier, rapporteur. A l'article 5 voté conforme par l'Assemblée nationale, votre commission vous propose une légère modification. Elle fixe, d'une part, une date de mise en vigueur de la loi et, pour qu'aucun vide juridique ne se produise jusqu'à ce moment, recule l'abrogation du décret de 1953 jusqu'à cette date. Cette modification a pour but de permettre l'élaboration du décret d'application prévu à l'article 6.

La loi entrerait en vigueur, si vous en décidez ainsi, le 1^{er} janvier 1967.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à cet amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

[Article 6]

Mme le président. « Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

OBJECTIFS DU V^e PLAN ET POSSIBILITES FINANCIERES DES COLLECTIVITES LOCALES

Discussion d'une question orale avec débat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment le Gouvernement entend assurer l'accomplissement des objectifs du V^e Plan alors que la plupart des dépenses d'équipement entraînent des charges incompatibles avec les possibilités des contribuables des départements et des communes et que les collectivités locales n'arrivent plus à trouver auprès des organismes prêteurs les sommes nécessaires pour financer les travaux envisagés.

Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer quelles seront les sommes dont disposera la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et les conditions dans lesquelles les départements et les communes pourront bénéficier des prêts accordés par cette caisse. (N° 44.)

La parole est à Mlle Rapuzzi, en remplacement de M. Antoine Courrière.

Mlle Irma Rapuzzi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il peut paraître inutile, voire déplacé, de venir encombrer l'ordre du jour des travaux de notre Assem-

blée en cette fin de session parlementaire à propos d'une question qui a déjà été en partie évoquée lors de récents débats fort intéressants et fort complets qui se sont déroulés tant à l'Assemblée nationale que devant notre Assemblée.

Pourtant, le président Courrière, comme la plupart de nos collègues et moi-même, s'inquiète et souhaiterait obtenir des réponses plus précises que celles qui nous ont été fournies jusqu'ici. Nous sommes constamment interrogés par les maires et les conseillers généraux de nos départements respectifs, et les uns et les autres nous aimerions savoir si et comment les objectifs du V^e Plan, en ce qui concerne les équipements collectifs, les équipements urbains, pourront être atteints.

D'entrée, il convient de préciser que si l'on s'interroge sur les chances de réaliser les projets retenus dans les délais impartis pour l'exécution du V^e Plan, c'est-à-dire entre 1966 et 1970, les incertitudes qui existent ne sont point d'ordre technique. En effet, la plupart des projets qui nous tiennent à cœur et dont la réalisation apparaît tous les jours plus nécessaire et plus indispensable ont fait l'objet d'études précises et parfois depuis plusieurs années. La plupart des projets en cause sont d'ores et déjà, sur le plan technique, sinon terminés, tout au moins très avancés.

Nous sommes tous d'accord pour considérer que s'il existe encore des obstacles importants, peut-être même insurmontables à la réalisation de ces projets, ces obstacles sont tous d'ordre financier. Actuellement, on décachète les enveloppes financières du V^e Plan et nous assistons à une explosion de réactions qui traduisent, hélas ! pour la plupart, de l'amertume et du désenchantement.

Que reste-t-il de l'illusion que l'on avait dans tel village de pouvoir construire la piscine qui aurait pu y retenir la jeunesse ? Que reste-t-il de la quasi-certitude que l'on avait de construire une crèche, si nécessaire dans telle localité à population ouvrière où les jeunes mères de famille éprouvent les plus grandes difficultés quand leurs enfants sont trop jeunes pour aller à l'école, voire à la maternelle ?

Nous sommes maintenant confrontés avec la dure réalité, et ce que les travaux préparatoires du V^e Plan n'avaient point laissé ignorer à des lecteurs attentifs devient maintenant une vérité évidente : la charge que les projets retenus dans le V^e Plan feront peser sur les collectivités locales, communes ou départements, dépassera bien souvent leurs possibilités.

Je ne veux pas m'attarder trop longtemps sur cet aspect particulier. Une courte citation que j'emprunte à la *Revue des finances locales* de mai 1966, me suffira. On y publie, à la page 238, un tableau par catégories des équipements collectifs prévus au V^e plan, avec à la fois le montant total des dépenses, la part que l'Etat acceptera de prendre à son compte — ce que l'on appelle l'autorisation de programme — et les autres sources de financement ; c'est là une façon pudique de désigner la charge que les collectivités locales, qu'il s'agisse des communes ou dans certains cas des départements, devront supporter.

Or nous voyons que ce tableau comporte un montant de 96,2 milliards de francs au titre des équipements collectifs culturels ruraux, urbains et routiers. Sur ces 96,2 milliards, l'Etat inscrit à sa charge 47.350 millions, mais laisse payer aux collectivités locales 48.850 millions. Vous le voyez, mes chers collègues, plus de 50 p. 100 de la dépense correspondante entraînée par ces équipements collectifs devront être assumés par les collectivités locales !

Or, qu'y a-t-il derrière cette réalité globale, générale, un peu abstraite et rébarbative ? Eh bien, voilà : lorsqu'il s'agira de réalisations qui correspondent à des constructions pour l'enseignement supérieur ou l'enseignement technique, alors qu'il y a quelques années à peine l'Etat finançait à 10 p. 100 la dépense entraînée par ces équipements, c'est aujourd'hui 50 p. 100 de la dépense que l'on demandera à la collectivité locale de prendre à sa charge. Pour l'assainissement, pour l'adduction d'eau, alors que la dépense moyenne de la collectivité locale se situait autour de 60 p. 100, elle atteindra désormais 85 p. 100 de la dépense.

Mais il y a plus grave et plus inquiétant ; c'est le virage complet effectué par l'Etat en ce qui concerne l'entretien, l'amélioration, la construction de notre réseau routier national. Nous avons tous dans nos départements des communes qui se réjouissaient de ce que la rue principale était constituée par une route nationale entretenue et aménagée par les soins du service national des ponts et chaussées. Voilà que maintenant cette chance se transforme en malédiction et une commune, même la plus petite, sera d'autant plus durement frappée que, géographiquement, elle se trouvera située sur le parcours d'une route nationale pour laquelle de grands travaux d'élargissement ou de réfection devront être réalisés.

Malheur à cette commune s'il faut construire un ouvrage d'art nécessaire notamment par le croisement avec une voie ferrée. Si d'aventure on construit une autoroute, dont pourtant

l'intérêt national et même international n'est pas contestable, elle devra supporter une part importante de la dépense, alors que nous ne voyons pas — nous vous le disons tout net, monsieur le secrétaire d'Etat — comment on pourra demander à une commune, même de moyenne ou de grande importance, de prendre à sa charge 25, 35 et parfois même 45 p. 100 de la dépense de la construction de l'autoroute. C'est là une participation sans commune mesure avec les possibilités financières de celle-ci. Nous aurons donc des difficultés insurmontables.

Nous ne sommes pas les seuls à exprimer ces craintes. Il nous serait facile de trouver, dans les propos autorisés et non suspects d'un certain nombre de hautes personnalités, un son de cloche identique.

Je voudrais rappeler pour mémoire que, lors de la discussion qui s'est déroulée à l'Assemblée nationale, les 17 et 18 mai, les membres du groupe de l'U. N. R.-U. D. T. n'ont pas été parmi les moins pressants. C'est, je crois, M. Peretti, vice-président de l'Assemblée nationale, qui avertissait le ministre de l'intérieur que le débat sur les difficultés des collectivités locales amènerait le Gouvernement devant le mur des lamentations.

M. Giscard d'Estaing, qui était encore récemment ministre des finances et qui, je crois, continue à entretenir des rapports étroits avec le Gouvernement, n'écrivait-il pas, dans un récent article publié par *Combat*, qu'il n'apercevait pas comment, sans mesures nouvelles, les collectivités locales pourraient faire face à leurs dépenses.

Nous nous souvenons également du discours prononcé, dans cette enceinte, par notre ancien collègue, M. Edgar Faure, lors de la discussion de la loi de finances de 1966. M. Edgar Faure reprenait d'ailleurs quelques semaines après, dans la revue *Action municipale*, le même thème et la même idée.

Nous posons toujours la question à laquelle, quelle que soit notre insistance, le Gouvernement n'a toujours pas répondu : où prendrons-nous l'argent pour réaliser les équipements collectifs dont, pourtant, nous ressentons, plus que quiconque, le besoin et l'urgence ?

Actuellement nos ressources ne sont pas à l'échelle de nos besoins. Nous disposons, certes, d'une subvention d'intérêt général, qui figure dans tous les budgets communaux, mais cette subvention, instaurée par la loi du 14 septembre 1941 — vous voyez, c'est une loi vénérable — représentait en 1942, par son montant, 9 p. 100 des ressources du budget de fonctionnement d'une commune. En 1966, cette même subvention d'intérêt général ne représente plus que 0,35 p. 100 de ce même budget de fonctionnement.

La loi Barangé, instituée dix ans plus tard, le 28 septembre 1951, permettait aux communes et aux départements d'encaisser une recette confortable qui représentait, jusqu'à l'an dernier, 39 francs par élève et par an. Mais un décret du 30 avril 1965 a décidé que désormais c'est seulement 10 p. 100 du montant de la subvention calculée en fonction de la loi Barangé qui seront versés aux communes, 90 p. 100 de cette même subvention étant purement et simplement prélevés au bénéfice du département ou de l'Etat pour les dépenses de construction ou de réparation des bâtiments scolaires.

Quant aux prêts qui étaient consentis jusqu'ici soit par les caisses d'épargne, soit par la caisse des dépôts et consignations, nous savons tous ce qu'il en est advenu. Les caisses d'épargne consentaient, en fonction de la loi Minjoz et cela depuis 1950, des prêts importants représentant 50 p. 100 des excédents des dépenses sur les paiements. On a cherché le moyen de priver les communes de cette ressource qui leur était pourtant garantie par la loi. On a ainsi décidé l'institution d'un deuxième livret de caisse d'épargne, mais les versements correspondants n'entreront pas dans le calcul du montant des sommes qui pourront être prêtées aux communes.

Quant aux prêts de la caisse des dépôts et consignations, si nous avons entendu avec satisfaction, voilà quelques semaines, M. le ministre de l'économie nationale et des finances dire devant la commission des finances qu'ils représenteraient 15 p. 100 de plus qu'en 1965, nous savons tous que cela ne suffira pas à mettre un terme à nos difficultés. Je suis sûr que ne pas me tromper en affirmant que vous trouvez tous régulièrement dans votre courrier, pour ne pas dire quotidiennement, une lettre émanant de la caisse des dépôts et vous faisant connaître que l'emprunt sur lequel vous comptiez, parce que le dossier avait été soigneusement préparé et que le projet auquel vous vous intéressiez réunissait toutes conditions requises, ne pourrait pas vous être consenti.

Ainsi justifie-t-on cette affirmation de M. Edgar Faure qui s'y connaît — c'est du moins mon avis — qu'en définitive l'impasse du budget de la Nation, dont on a affirmé avec beaucoup de satisfaction qu'elle avait disparu et que maintenant on était entré dans une période d'équilibre budgétaire, n'a pas été supprimée, mais a été simplement déplacée. C'est maintenant là

caisse des dépôts et consignations, et par ricochet les collectivités locales, qui feront les frais de cette mutation et de cette transformation.

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat — je prends les devants — que vous allez me dire qu'il n'est pas juste d'affirmer que rien n'a été fait pour essayer de pallier les difficultés nouvelles auxquelles se trouvent confrontées les collectivités locales. Il est vrai qu'un certain nombre de mesures ont été arrêtées, décidées ; mais, pour l'instant, nous n'en voyons pas les effets et, malheureusement, il est à craindre que nous devions attendre encore longtemps.

Je rappelle rapidement les principales de ces mesures. J'évoquerai d'abord la taxe locale qui était d'un rendement incertain, dont la productivité était et est encore en baisse en raison notamment de la récession économique dont souffre notre pays. On nous a expliqué ici — comme nous étions réticents, on a mis beaucoup de chaleur pour essayer de nous convaincre — que la mesure de substitution visant à remplacer la taxe locale par le versement au profit des communes d'une fraction de l'impôt sur les salaires viendrait augmenter la recette des communes au titre de cette imposition indirecte. Mais, dans le même temps, nous avons appris que c'est seulement à partir de 1968, dans la meilleure hypothèse, que nous verrions si la suppression de la taxe locale améliore effectivement notre sort.

Nous réclamons aussi depuis longtemps la réforme des « quatre vieilles ». Une ordonnance du 7 janvier 1959 en avait décidé la transformation. Mais, pour l'instant, nous attendons toujours les décrets d'application et M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur disait récemment que la réforme des quatre vieilles ne pouvait pas encore être appliquée parce qu'elle en était toujours au stade de l'expérimentation.

Nous ignorons qui est le cobaye. Ce que nous savons, c'est que les communes, en attendant, ont à souffrir de n'avoir à leur disposition qu'une imposition dont le taux, dont l'assiette sont tellement archaïques qu'ils entraînent forcément une injustice fiscale considérable et qu'ainsi cette imposition n'est pas du tout adaptée aux besoins et à la réalité économique d'aujourd'hui.

Il y avait aussi la taxe de régulation sur les valeurs foncières. C'est un terme pudique destiné à dire que les communes ne feront plus seulement les frais de la hausse considérable, excessive, du prix des terrains et qu'en contrepartie les collectivités locales pourraient recevoir une partie des plus-values entraînées par le marché foncier. Nous attendions de voir si cette ressource viendrait alimenter de façon sensible les budgets des communes ou des départements. Je crois que nous devons renoncer à inscrire un chiffre à côté de cette ligne budgétaire qui n'a pas encore de réalité, car si nos informations sont exactes — et nous aimerions d'ailleurs que vous nous confirmiez ou infirmiez cette information qui a paru dans la presse et qui, à ma connaissance, n'a pas fait l'objet de démenti — ce que nous avons pu lire, c'est que cette imposition et un certain nombre d'autres du même genre étaient momentanément différées dans leur application parce qu'elles étaient susceptibles de provoquer certaines réactions désagréables, qu'il valait mieux, par conséquent, attendre pour les mettre en vigueur que les élections législatives soient passées.

En attendant, il faudra que les maires, les conseils généraux prennent des responsabilités qu'ils ne sauraient éluder plus longtemps parce que la question qui leur était posée ces dernières semaines et qui leur est posée actuellement dans le cadre des réunions des C. O. D. E. R. et des sessions extraordinaires tenues présentement par les conseils généraux, c'est de savoir si, oui ou non, les collectivités locales seront prêtes à endosser la part de charge que les programmes retenus au V^e Plan pour ces collectivités vont leur imposer.

Il y a donc, nous en sommes tous convaincus, urgence à ce que des mesures nouvelles et importantes soient prises pour mettre fin à cette incertitude et pour donner aux responsables des collectivités locales la possibilité de remplir la mission qui leur a été confiée.

J'en viens à celui de ces projets qui est, je crois, le dernier-né de l'arsenal des mesures, dont la plupart d'ailleurs n'ont jamais vu le jour, et qui ont été annoncées par le Gouvernement. Je veux parler de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, dont le *Journal officiel* du 4 mai 1966 nous a annoncé la naissance et dont nous avons pu lire les statuts.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, quelques jours plus tard, au cours du débat à l'Assemblée nationale, a parlé de cette caisse d'aide à l'équipement comme d'un instrument très efficace pour répondre à l'attente des maires et des conseillers généraux. Parlant de cette caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, il disait — je le cite : « La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales dont les possibilités de collectes de fonds seront augmentées sous des formes diversifiées avec la collaboration des élus qui participeront à sa gestion... »

Mon propos aujourd'hui n'est pas d'apprécier cette collaboration des élus qui participeront à la gestion de ladite caisse, car nous avons pu voir dans le décret constitutif qu'en fait d'élus seuls un parlementaire, six maires et conseillers généraux siègeront au sein du conseil d'administration, au milieu d'un aréopage de hauts fonctionnaires beaucoup plus nombreux. En outre, ce parlementaire, ces maires et conseillers généraux, largement minoritaires, ne seront pas élus par leurs pairs, mais désignés par le Gouvernement.

Je ne veux pas leur jeter la pierre, mais je me demande dans quelles conditions ils pourront effectivement s'acquitter de la lourde tâche et de la lourde responsabilité devant lesquelles ils se trouveront placés. Ma question a une forme plus restreinte et je pense que, réduite à l'essentiel, elle permettra à M. le secrétaire d'Etat d'y répondre d'une façon précise car, en la circonstance, la précision a pour nous une grande importance : j'aimerais savoir quelles sont les formes diversifiées de cette collecte de fonds à laquelle procédera la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, car il est évident que si cette caisse n'est pas largement dotée des crédits nécessaires, nous irons frapper en vain à ces portes comme cela se produit actuellement et il n'y aura rien de changé.

Notre curiosité se manifeste sur un premier point. Il existe au titre des fonds libres, « propriété des diverses collectivités locales », une masse de crédits à peu près constante pour l'ensemble de l'année qui est, si mes renseignements sont exacts, au moins égale à 470 millions de francs, soit 47 milliards d'anciens francs. Ces 470 millions de francs sont la propriété des communes. Le Trésor leur fait la grande faveur de gérer ces fonds sans leur demander de rémunération, mais sans verser aux collectivités locales, qui pourtant le demandent — il serait normal de le leur accorder — le moindre taux d'intérêt.

Ces fonds libres ne seront-ils pas mis à la disposition de la caisse d'aide à l'équipement dont c'est la vocation naturelle ? S'il en était ainsi, ne pourraient-ils être utilisés par la caisse d'aide à l'équipement pour procéder à des avances de trésorerie à moyen terme et à faible taux d'intérêt au bénéfice des collectivités locales ? Si la réponse était affirmative, la situation des collectivités locales ne serait pas par un coup de baguette magique complètement transformée, mais il y aurait là un premier élément positif.

Vous connaissez les préoccupations des maires. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.) Vous savez qu'indépendamment des projets pour lesquels des prêts et des subventions à long terme sont consentis aux collectivités locales pour un montant correspondant à la réalité de la dépense effectuée, il existe le plus souvent un écart entre le montant des crédits que représentent la subvention ou l'emprunt et la dépense réelle du projet à réaliser, notamment parce que les normes, les procédures particulièrement compliquées et longues d'approbation des projets font qu'entre le moment où l'on dresse le projet de construction d'une école primaire ou d'un lycée ou d'une crèche ou d'un terrain sportif, et le moment où on le réalise, des hausses de prix importantes interviennent. De ce fait, la collectivité locale se trouve quelquefois empêchée par le préfet de donner à un adjudicataire l'ordre de commencer les travaux parce que la totalité du financement n'est pas assurée. Si la caisse d'aide aux collectivités locales pouvait consentir des prêts à moyen terme, c'est-à-dire à cinq ans, et qui permettraient aux collectivités locales de parfaire le financement pour l'exécution des projets, il y en a un certain nombre, actuellement en panne, qui ne souffriraient plus des retards importants qu'ils connaissent actuellement.

Je dis tout de suite, pour qu'il n'y ait pas de malentendu, que les collectivités locales ne sont pas en état d'assumer la responsabilité de la participation financière qu'on leur demande au titre du V^e Plan et dont j'ai énoncé tout à l'heure le montant important et même excessif.

Alors, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est-elle destinée à prendre la succession du fonds unifié des collectivités locales ? Les fonds qu'elle sera autorisée à collecter sous des formes diversifiées seront-ils analogues aux fonds collectés jusqu'à présent par le fonds unifié des collectivités locales ? S'il ne s'agissait que de cela, nous aurions le regret et la tristesse de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement serait, en la circonstance, comparable à la montagne qui a accouché d'une souris. Car, depuis sa création, ce fonds n'a fait qu'une seule démonstration, celle d'un appareil très lourd, très compliqué, mal assis sur la réalité, dépourvu des moyens de propagande et d'intervention nécessaires, de telle sorte qu'en définitive, à partir du moment où les compagnies d'assurance n'auront plus les disponibilités d'autrefois ou préféreront les investir dans des programmes immobiliers, le fonds unifié des collectivités locales n'aura plus à proprement parler de ressources.

C'est donc vers une autre solution qu'à notre sens on devrait se tourner. Peut-être songe-t-on à généraliser la formule retenue

pour la ville de Paris, à autoriser la caisse d'aide aux collectivités locales à émettre des emprunts obligataires ? A en croire ce qu'on a dit, le dernier emprunt lancé par la ville de Paris a été couvert rapidement. Mais ce sont là des ressources qui représenteront pour la collectivité qui devra supporter les annuités une charge très lourde. Un emprunt à 6,25 p. 100, auquel il faut ajouter le montant des lots qui devront être servis, entraîne, si mes renseignements sont exacts, des frais financiers sans commune mesure avec ceux que représente un emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations ou auprès de la caisse d'épargne.

Vous savez que la charge que devra supporter la collectivité sera extrêmement lourde. Alors, s'il n'est pas possible d'emprunter au bénéfice des communes à un taux moindre que celui qu'a dû supporter la ville de Paris, nous pensons que la formule, pour être généralisée et bénéfique, devait être associée d'une décision qui permette à la caisse d'aide aux collectivités locales de procéder à des bonifications d'intérêt, comme cela est pratiqué notamment pour les H. L. M. En effet, nous ne voyons pas en quoi les équipements collectifs sont moins importants pour notre pays que les emprunts qu'une collectivité locale contracterait pour les lycées, les écoles ou les équipements sportifs qu'elle a besoin de construire.

Voilà les questions sur lesquelles nous aimerions bien avoir une réponse, car le temps presse. Nous sommes au milieu de l'année 1966, qui est la première année de l'application du V^e Plan. Pour peu que l'on diffère encore les décisions, la première année du V^e Plan sera une année stérilisée, au cours de laquelle les programmes retenus n'auront été réalisés que pour une fraction infime. Il est donc à craindre que nous arrivions au terme de la période du V^e Plan sans avoir réalisé des projets qui sont pourtant d'un intérêt vital pour notre pays.

Nous nous trouvons devant une réalité, des décisions qui paraissent irréversibles de la part du Gouvernement, qui nous dit et qui nous répète tous les jours qu'à l'échelon départemental il n'y aura pas d'équipement collectif, dans le cadre du V^e Plan, sans participation importante des collectivités locales. Nous avons déjà essayé de calculer quelles charges nouvelles incomberont aux communes dans le cadre de ces dispositions que je viens de rappeler. Le résultat est qu'il est à peu près certain qu'il faudra faire payer, avant la fin du V^e Plan, des impôts probablement doublés par rapport à ceux qui étaient demandés jusqu'ici aux contribuables de ces mêmes collectivités.

Certes, nous ne sommes pas opposés à un effort, il n'est pas maire, pas un conseiller général, que se refuse à proposer au contribuable, même si cela est difficile, de participer à un effort rentable pour l'avenir. Mais ce que nous voudrions, c'est qu'on nous donne les moyens nécessaires ; vous venez nous dire qu'il faut songer à pratiquer un autofinancement plus important que celui qui a été fait jusqu'à présent pour obtenir l'aide de l'Etat, mais il nous semble que, dans votre esprit, autofinancement signifie impôts et impôts annuels.

Or, si l'on construit un réseau d'assainissement, si l'on renouvelle l'adduction d'eau, si l'on équipe ou si l'on urbanise un quartier nouveau, ce n'est pas seulement pour une ou deux années, c'est toute une génération qui pourra bénéficier par la suite de l'effort consenti. Est-il juste de demander aux contribuables de l'époque actuelle de supporter seuls une charge dont les effets se feront sentir pendant vingt, trente ans et quelquefois plus longtemps encore ?

M. Bernard Chochoy. Très bien !

Mlle Irma Rapuzzi. C'est pourquoi, si nous admettons l'autofinancement, si nous acceptons d'inscrire chaque année dans le budget des taxes et des impôts pour l'alimenter, nous espérons que vous nous donnerez la possibilité d'emprunter les capitaux dont nous avons besoin pour réaliser les projets en préparation et dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'utilité.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, les maires et conseillers généraux sont prêts à assumer les responsabilités qu'exige la situation, mais ils demandent à l'Etat de prendre, lui aussi, les siennes et de ne pas se dérober à ce qui est un devoir national. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à l'information. Madame le président, mademoiselle, mesdames, messieurs, les objectifs qu'assigne le V^e Plan à la croissance des équipements des collectivités locales sont cohérents avec les autres options et aussi avec les équilibres fondamentaux de l'économie, ainsi que l'ont fait ressortir les travaux d'élaboration du plan.

Les objectifs en matière d'équipement n'en sont pas moins très ambitieux et leur réalisation exigera un effort dont le Gouvernement est conscient. L'option en faveur d'un niveau élevé d'investissements repose sur l'évidence que le développement économique et social du pays est conditionné par la modernisation d'une infrastructure, actuellement insuffisante et proche de la saturation.

Le niveau élevé d'équipements que devront réaliser les collectivités locales est un aspect de l'effort d'investissements que devra fournir tout le pays pendant la période 1966-1970.

Les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les problèmes propres à ces collectivités et sont résolus à seconder leurs efforts dans toute la mesure compatible avec la réalisation des autres objectifs du plan. Il est souhaitable que les grandes catégories de recettes permettant aux collectivités locales de financer leurs investissements augmentent dans les années à venir à un rythme comparable à celui de la progression de leurs dépenses d'équipements. S'agissant des subventions de l'Etat, leur accroissement, qui est supérieur de près de 10 p. 100 en 1966 par rapport à 1965, se poursuivra, et l'Etat maintiendra pour chaque secteur d'équipement la part relative d'aide qu'il consent actuellement.

Quant aux ressources d'emprunt, l'ensemble des dispositions prises par le Gouvernement pour stimuler l'épargne doivent avoir pour conséquence d'accroître les ressources de la caisse des dépôts et consignations. Cet établissement demeure, en effet, le prêteur principal des collectivités locales.

Pour 1966, le montant des prêts attribués par la caisse aux collectivités s'élèvera à 4.120 millions de francs, représentant une augmentation de 15 p. 100 par rapport à 1965.

A cet égard, les collectivités locales bénéficient d'un taux d'accroissement de leurs ressources d'emprunts supérieur à celui qui a été adopté pour la plupart des autres secteurs de l'économie. A titre d'exemple, la progression enregistrée pour les entreprises nationales n'est que de 11 p. 100. Si la caisse des dépôts et consignations conserve une place prépondérante dans le financement par emprunt, la caisse d'aide à l'équipement, récemment créée, apportera des moyens de financement supplémentaires aux collectivités locales. Cette caisse sera alimentée par trois sortes de fonds : d'une part, elle assurera le placement et la gestion des emprunts unifiés prévus par les décrets du 9 août 1953 et du 20 mai 1955 ; d'autre part, elle aura la possibilité d'effectuer des émissions sur les plans national, régional et local ; enfin, elle se verra attribuer pendant la période qui précède leur emploi une partie des fonds prêtés à long terme mis en dépôt au Trésor public. Le montant des ressources dont pourra disposer la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales à ce dernier titre seulement peut être évalué en 1966 à 300 millions de francs, qui seront exclusivement utilisés pour les opérations de prêts à moyen terme.

Au total, le volume des prêts publics aux collectivités locales devrait s'accroître, en 1966, du quart environ par rapport à son niveau de 1965, ce qui représente un pourcentage d'augmentation très élevé et notablement supérieur à l'accroissement prévu de l'épargne.

En raison de la limitation, d'une part, du volume national de la capacité d'endettement des collectivités locales, il est hors de doute que le recours à l'emprunt ne constitue pas une solution durable à leurs problèmes de financement. Du fait de la suppression de la taxe locale et de son remplacement par l'attribution aux collectivités locales de la majeure partie de la taxe sur les salaires, les ressources des communes vont se trouver majorées.

L'effort d'équipement suppose aussi une limitation des dépenses de fonctionnement et une contribution fiscale en rapport avec les ambitions municipales. A cet égard, le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité d'asseoir les impôts directs perçus par les collectivités locales sur des bases plus satisfaisantes. Il déposera donc prochainement un projet de loi qui fixera les principes selon lesquels sera effectuée la révision des évaluations foncières dont la réalisation conditionne la mise en œuvre de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et qui apportera à ce texte les adaptations nécessaires.

Il est en outre recommandé aux collectivités locales de procéder, autant que faire se peut, à un alignement progressif des tarifs des services publics locaux sur le coût des services rendus.

En définitive, la réalisation par les collectivités locales de l'effort d'équipement qui leur est proposé par le V^e Plan est un élément essentiel de la voie difficile, mais nécessaire, du développement régional et urbain. Il ne semble pas que cette ambition excède les moyens de la nation. N'en refusons à l'avance ni l'effort ni l'espérance ! (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Louis Jung. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Vous venez d'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le montant des subventions pour les communes allait en augmentant et je dois vous dire que nous en sommes très surpris.

Je me permets d'attirer votre attention sur le regret des représentants des communes rurales qu'il n'y a plus de subventions en ce qui concerne l'assainissement et que le taux des subventions soit diminué. Nos maires sont très inquiets et un certain nombre de projets sont arrêtés.

Si, effectivement, le montant des emprunts a été augmenté, tous les rapporteurs des budgets des conseils généraux savent que c'est à peine 40 à 50 p. 100 des emprunts votés par eux qui peuvent être réalisés et qu'un certain nombre de travaux très importants et très urgents sont arrêtés faute de moyens.

Je me permets d'attirer votre attention sur l'avis d'un certain nombre de techniciens qui m'ont affirmé que les routes départementales sont dans une situation telle que, d'ici deux ou trois ans, il faudra déterminer quels itinéraires devront être entretenus, tandis qu'un certain nombre d'autres devront être abandonnés, faute de moyens financiers.

M. Paul Chevallier. C'est vrai !

M. Louis Jung. Cela est en contradiction avec vos affirmations et, si la masse d'ensemble a été accrue, je crains que l'essentiel n'aille aux grandes collectivités, que les communes rurales n'obtiennent aucun financement et que leurs difficultés n'aillent en s'aggravant. (*Applaudissements.*)

M. Etienne Restat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat. Je voudrais simplement vous poser une question, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai enregistré avec plaisir que vous aviez repris la déclaration que vous aviez faite en commission des finances et à l'Assemblée nationale selon laquelle il fallait que les services publics, tels que les adductions d'eau par exemple, se fussent à eux-mêmes et qu'il y ait augmentation de prix lorsque c'était nécessaire.

Je vous signale que, depuis deux mois, j'adresse personnellement lettre sur lettre aux différents ministres intéressés pour qu'on homologue la décision de mon comité d'adduction d'eau, regroupant cinquante-sept communes, d'augmenter le prix de l'eau.

Quand les ministres me répondront-ils pour savoir ce que nous devons faire, car tout est bloqué actuellement et le préfet est dans l'impossibilité de prendre l'arrêté correspondant pour mettre en application cette décision ?

M. Joseph Beaujannot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Beaujannot.

M. Joseph Beaujannot. Monsieur le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne les autoroutes, le Gouvernement doit penser par priorité aux aménagements autour de nos grandes agglomérations car il n'est pas concevable que des charges financières aussi lourdes, pour des travaux d'une telle ampleur, soient supportées par nos communes. Je voudrais obtenir de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, si c'était possible, une précision qui me rassurerait.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre très brièvement aux observations qui ont été présentées, et d'abord à M. Jung. Ce que j'ai exposé à la tribune de l'Assemblée est vrai sur le plan général, mais il est bien évident que, si le volume global des subventions et des aides qui sont apportées aux collectivités locales augmente, il peut y avoir, sur tels ou tels secteurs moins favorisés que d'autres, des diminutions.

C'est ainsi que, dans un certain nombre de secteurs, mais non dans tous, il est exact que les pourcentages des subventions de l'Etat ont été abaissés et que, pour certains investissements, l'aide ainsi apportée par le budget national est inférieure à ce qu'elle était précédemment. Il faut tenir compte des mutations de notre temps et les programmes d'équipement doivent être adaptés à ces exigences. Telle sorte d'investissement qui apparaissait il y a quelques années comme un élément majeur, important de l'économie ou de la promotion sociale, ne l'est plus aujourd'hui.

Il est évident que le cadre de ce débat est trop étroit pour que je puisse entrer dans des détails, mais je demande à l'Assemblée de retenir de ma déclaration ceci : je crois avoir répondu aux préoccupations légitimes du Sénat, qui désirerait que les collectivités locales soient à même d'atteindre les objectifs du V^e Plan, ambitieux à bien des égards, en marquant que, soit par l'augmentation des ressources directes, soit par l'augmentation des tarifs des services publics, soit par l'augmentation générale des subventions, soit par l'augmentation des facilités d'emprunt, le cadre au moins de ces ambitions nous est offert.

Pour ce qui concerne la révision des tarifs, point particulier évoqué par M. Restat, une contradiction peut apparaître, en effet, entre le fait de préconiser la réalité des prix et les quelques difficultés rencontrées pour l'augmentation des tarifs des services publics.

En réalité, cette contradiction n'est qu'apparente. C'est une question de mesure et la réponse doit être trouvée dans la progressivité de l'augmentation des charges, afin de répondre aux préoccupations du Gouvernement, qui, je crois, sont celles de l'ensemble de la nation, d'arriver à une politique économique saine, ce qui suppose la stabilité des prix.

Si l'honorable sénateur avait des préoccupations particulières à cet égard, puisque j'ai eu aujourd'hui le privilège de me trouver devant votre haute Assemblée, je me ferais volontiers son interprète auprès du ministère compétent pour que ce dossier soit examiné. L'aménagement des accès routiers des villes est pour partie, mais pour partie seulement, à la charge des collectivités locales. Là aussi, mon cher sénateur, je vous demanderais, parce que je ne suis pas orfèvre en la matière, d'en saisir M. Pisani, ou, si vous voulez, puisque j'ai eu l'occasion de vous entendre exposer ce problème, je lui poserais la question et je vous ferai parvenir directement les éléments précis de réponse.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, je ne voudrais pas, bien sûr, prolonger ce débat trop longtemps mais la réflexion que vient de faire M. le secrétaire d'Etat m'amène à lui poser quelques questions.

Vous m'avez indiqué tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que, par rapport à 1965, les subventions avaient été augmentées de 10 p. 100. Globalement, c'est peut-être vrai, mais s'il s'agit de la répartition faite des subventions, actuellement pour la plupart des projets que nous avons réalisés, nous ne nous sommes pas aperçus que cette manne avait été tellement généreuse.

En réalité, un effort, je l'ai déjà dit à propos d'un autre sujet, ne s'apprécie qu'en fonction du volume des travaux que nous aurons à réaliser. Or il n'est pas douteux que les départements comme les communes ont actuellement de plus en plus de travaux à exécuter et en 1966 les subventions attribuées aux communes, notamment pour leurs travaux d'assainissement, ont été tellement modestes que nous nous sommes demandé si elles n'étaient pas en voie d'extinction pour les années prochaines.

D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, un autre problème nous préoccupe, dont vous devez être très au fait, bien que vous ayez indiqué que vous n'étiez pas orfèvre en la matière. Vous êtes maire, autant que je le sache et à ce titre vous êtes plus heureux que nous si vous ne rencontrez pas de difficultés pour la réalisation de vos emprunts. Nous autres, maires, nous ne savons plus exactement à quel organisme prêteur nous adresser pour placer nos emprunts. Je vais vous en donner un exemple et je ne pensais pas avoir à y faire allusion à l'occasion de ce débat.

J'ai ici sous les yeux une lettre qui m'est adressée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations. J'avais sollicité au nom de ma commune l'attribution d'un prêt de 189.000 francs pour financer notre participation aux dépenses de construction de quarante-sept logements entrepris par l'office public départemental d'H. L. M. Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations me répond qu'il ne peut pas me donner satisfaction. Il ne le peut pas parce qu'il s'agit d'un projet qui a déjà été financé sur le plan de l'office départemental lui-même, lequel a sollicité un prêt complémentaire de 30 p. 100 qui est venu s'ajouter au prêt initial de 60 p. 100 qui lui avait déjà été attribué. Par conséquent, me dit-il, en application des instructions qui me sont données, je ne puis souscrire à votre demande de prêt.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis tourné vers d'autres organismes prêteurs, les caisses d'épargne notamment, et je me suis vu opposer partout la même réponse : nous ne pouvons pas vous donner satisfaction.

Si vraiment vous avez une solution à nous apporter, nous serions très heureux de la connaître. Je vais, pour vous inciter à méditer sur les difficultés qu'éprouvent les communes, vous donner un autre exemple, emprunté aux offices départementaux d'H. L. M. Je vous parlerai de celui que je préside, celui du département du Pas-de-Calais. Cet office a réalisé des programmes, les communes lui doivent 1.200 millions d'anciens francs.

Bien entendu, lorsque la Cour des comptes s'occupe de nos affaires, elle nous dit à nous, responsables d'un office : mais pourquoi n'exigez-vous pas que ces communes vous paient la part qui leur revient ? Nous répondons, lorsque nous avons des liquidations à fournir, que ces communes nous rétorquent qu'il leur est absolument impossible de réaliser l'emprunt grâce auquel elles pourraient couvrir leur part communale. Ce que vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas entièrement en concordance avec les difficultés auxquelles se heurtent les maires. Vous avez indiqué à notre excellente collègue, Mlle Irma Rapuzzi, que la caisse d'aide à l'équipement que vous êtes en train de mettre sur pied allait résoudre toutes nos difficultés. J'en accepte l'augure, mais je serais heureux de pouvoir vérifier, lorsque la caisse va enfin entrer en action, si effectivement nos difficultés disparaîtront et si nous aurons la possibilité d'emprunter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Etienne Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de m'avoir offert des précisions complémentaires. Je vous écrirai dès demain ; mais d'ores et déjà je confirme que j'ai écrit trois lettres au ministre des finances et des affaires économiques, que j'ai envoyé deux lettres au ministre de l'intérieur, en vain. Dans ces conditions, je ne ferai que rappeler une quatrième fois ce dont il s'agit.

En vous remerciant par avance, j'ai l'espoir que vous au moins vous voudrez bien me répondre.

M. Bernard Chochoy. On transmettra la lettre !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le dévouement des maires aux intérêts de leurs collectivités est fort grand et je sais par expérience personnelle qu'ils n'hésitent pas devant le nombre des démarches à entreprendre.

Je veux dire à M. Chochoy — si j'ai bien compris le sens de son intervention — que l'office communal ou l'office départemental qui doit emprunter les 189.000 francs...

M. Bernard Chochoy. Il s'agit de ma commune.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. ... que l'office municipal qui doit emprunter cette somme n'est quand même pas dans une situation tellement défavorisée puisqu'il a obtenu 60 p. 100 plus 30 p. 100, c'est-à-dire des prêts qui représentent 90 p. 100 du financement de l'opération.

Il est évident que les difficultés de chacun d'entre nous et tout particulièrement des responsables des collectivités locales sont très grandes. Il y a dans notre pays une épargne liquide assez considérable. Mais pour des raisons qui sont certainement beaucoup plus psychologiques qu'économiques, cette épargne liquide répugne à s'investir et à se stabiliser en des placements à long terme. Il est évident que cela réduit singulièrement la marge de manœuvre, car en réalité on ne peut jamais consommer plus que l'on ne produit et cette politique est évidemment liée à l'évolution et à la situation du revenu national.

Et puis, qu'il s'agisse des taux de subventions ou des procédures pour y atteindre, je crois — et je pense que le Sénat ne verra pas malice dans cette petite pointe — que l'effort est toujours plus grand pour le payeur que pour l'encaisseur.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pensez bien que je n'ai pas l'intention de vous chercher querelle. Mais tout à l'heure vous avez dit que l'office d'H. L. M. avait bénéficié d'un premier prêt initial en application de l'arrêté interministériel du 14 octobre 1963. Je crois me souvenir que vous êtes président d'un office municipal d'H. L. M. Je pense que vous connaissez aussi bien que moi les dispositions de cet arrêté interministériel qui prévoit que l'office municipal — ou départemental — bénéficiait pour la réalisation d'un programme d'un prêt initial non revisable atteignant souvent 60 p. 100 du montant des travaux et d'un prêt complémentaire égal à 30 p. 100 du prêt initial. 30 p. 100 de 60 p. 100, cela fait 18 p. 100. Mais cela c'est l'effort de l'office. C'est l'effort qui est fait par la caisse des dépôts et consignations pour la réalisation du programme. L'office doit encore chercher la différence entre 78 p. 100 ; c'est-à-dire 60 plus 18, et 85 p. 100, soit 7 p. 100. Ce dont je vous parle, ce n'est pas tant des 15 p. 100 que des travaux qui sont imposés à la plupart des communes pour réaliser l'assainissement des quartiers en même temps que les travaux de viabilité et de voirie extérieure.

Pour la tranche de quarante-sept logements que j'ai évoquée, c'est un effort de 18.900.000 anciens francs. Je cherche vainement à contracter cet emprunt. La caisse des dépôts et consignations m'a répondu qu'elle ne pouvait plus intervenir parce qu'elle a déjà financé une partie de cette opération au titre de la réalisation des programmes de logements. A moi de me « débrouiller ». Mes chers collègues, vous savez bien qu'il est impossible de trouver, à des conditions acceptables, un organisme prêteur.

Bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, vous auriez pu me répondre : adressez-vous à une banque, adressez-vous à...

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Une caisse d'épargne.

M. Bernard Chochoy. Vous savez très bien que la caisse d'épargne ne pourrait me prêter qu'avec l'accord de la commission départementale et que celle-ci me le refuserait parce qu'elle est tributaire de l'avis de la direction générale de la caisse des dépôts et que les instructions données par le ministère des finances ne permettent pas à la caisse d'épargne de faire le geste qu'elle souhaiterait quelquefois accomplir.

Je pourrais aussi m'adresser à une banque ou à une compagnie d'assurances. Mais là, il ne s'agit plus de prêts à trente ans, ni de prêts à 5,25 p. 100, et vous savez aussi que, dans la mesure où le loyer de l'argent est cher et les prêts de courte durée, ce sera autant d'annuités à payer, donc une charge supplémentaire imposée au contribuable.

Nous avons la passion des choses que nous gérons et c'est pour cela qu'aujourd'hui nous disons tout cela, non pas monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous êtes désagréable, mais pour que vous essayiez d'apporter des solutions à des problèmes que nous ne parvenons pas à résoudre. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Lucien Bernier un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer. (N° 206, 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 232 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Durafour un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ». (N° 204, 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 233 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Michel Kistler un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. (N° 199, 1965-1966.)

L'avis sera imprimé sous le n° 231 et distribué.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain mercredi 22 juin, à quinze heures :

1. — Discussion en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, relatif

à la durée du service militaire. [N° 48, 105, 162 et 183 (1965-1966). — M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique. [N° 191 et 211 (1965-1966). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération [n° 190 et 210 (1965-1966). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de l'institution de gestion sociale des armées [n° 161 et 224 (1965-1966). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » [n° 204 et 233 (1965-1966). — M. Michel Durafour, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur les sociétés commerciales [n° 278 (1964-1965), 81, 202 et 229 (1965-1966). — MM. Marcel Molle, Etienne Dailly et Edouard Le Bellegou, rapporteurs de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

DÉLAI LIMITE POUR LE DÉPÔT DES AMENDEMENTS A UN PROJET DE LOI

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est fixé au mercredi 22 juin à seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 16 juin 1966.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Page 852, 2^e colonne, 39^e ligne :

Au lieu de : « ... ou, selon cas, l'Etat employeur »,

Lire : « ... ou, selon le cas, l'Etat employeur ».

Page 853, 1^{re} colonne, 16^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ..., dans les conditions fixées en conseil... »,

Lire : « ..., dans les conditions fixées par décret en conseil... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 JUIN 1966

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

734. — 21 juin 1966. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des affaires sociales ce qui suit : dans les départements d'outre-mer les salariés du secteur privé jouissent du régime parti-

culier des prestations familiales découlant de l'article 7, paragraphe 4, de la loi n° 57-2344 du 30 décembre 1957 et du décret n° 58-113 du 7 février 1958. Ces deux textes n'ont fait que maintenir en l'améliorant quelque peu le système qui existait sous le régime colonial. En vertu des dispositions précitées, les allocations sont servies selon des taux spécifiques par enfant et par journée de travail. Il lui demande si, pour aller dans le sens de la « départementalisation » et en attendant que la loi du 22 août 1966 puisse être étendue, une amélioration ne pourrait être apportée au système actuel en créant une allocation de salaire unique qui viendrait compléter les allocations familiales proprement dites lorsque les obligations familiales contraignent la mère à rester au foyer.

735. — 21 juin 1966. — M. Lucien Bernier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement du premier cycle, niveau C. E. G., semble sacrifié dans le département de la Guadeloupe. C'est ainsi qu'il n'y avait au 1^{er} octobre 1965 que 8.517 élèves inscrits dans cet enseignement contre 15.961 à la Martinique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui expliquent une telle situation, à première vue anormale, pour deux départements assez comparables dans l'ensemble et s'il est

bien exact : 1° que seuls 3 directeurs de C. E. G. bénéficient de décharges de classes officiellement reconnues à la Guadeloupe contre 30 à la Martinique ; 2° que 30 secrétaires sont en outre mis dans ce département à la disposition des directeurs de C. E. G. — et même 15 à celle de directeurs d'écoles primaires — alors qu'il n'y en a aucun à la Guadeloupe ; 3° que les autorités académiques ont pu créer à la Martinique, en sus des effectifs budgétaires régulièrement ouverts, 235 postes de professeur de C. E. G., alors qu'une pareille latitude n'a jamais été admise pour le département de la Guadeloupe ; 4° que, faute de créations suffisantes, les professeurs de C. E. G. en service à la Guadeloupe se voient refuser l'horaire hebdomadaire de 21 heures reconnu à leurs homologues en métropole et sont ainsi obligés de s'astreindre à un service hebdomadaire de 30 heures.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 JUIN 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

6047. — 21 juin 1966. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis 1950, le salaire de base servant au calcul des prestations familiales allouées aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer a toujours été revalorisé dans les mêmes proportions que le salaire de base servant au calcul des prestations familiales dans la métropole. Le décret du rajustement concernant les départements d'outre-mer intervient généralement avec un décalage variable de un à quatre mois par rapport au décret concernant la métropole, mais comportant la même date de prise d'effet que ce dernier. Il lui signale qu'un décret n° 65-573 du 13 juillet 1965 a porté à 300 francs le salaire de base pour la métropole avec prise d'effet du 1^{er} avril 1965 et lui demande si des dispositions ont été prises pour assurer la parution du décret de rajustement corrélatif du salaire de base pour les départements d'outre-mer.

6048. — 21 juin 1966. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, pour ce qui concerne la patente, un établissement de stockage et de transformation de produits verriers ayant des moyens mécaniques peut être classé comme une affaire semi-industrielle au lieu de marchand de glaces et verres à vitre en gros. Car il y a lieu de tenir compte que ces exploitations nécessitent une grande surface de locaux, ainsi qu'un embranchement ferroviaire.

6049. — 21 juin 1966. — M. André Colin expose à M. le ministre de l'équipement le cas d'un fonctionnaire qui a demandé sa mutation pour une localité où il a acquis un terrain pour y construire une maison pour son habitation. Etant encore jeune, il craint de ne pas obtenir cette mutation avant plusieurs années. Afin de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement (art. 1371 du code général des impôts), il a pris dans l'acte d'acquisition l'engagement de construire dans les quatre ans de l'achat et il va effectivement commencer sa construction dès que possible. Ce fonctionnaire demandera un prêt à la construction au Comptoir des entrepreneurs et au Crédit foncier. Il lui demande s'il peut solliciter une prime et un prêt pour accession à la propriété de logement familial bien qu'il ne soit pas certain d'habiter sa maison avant cinq ou six ans et s'il évitera le paiement de la taxe à la valeur ajoutée. Dans le cas où une location provisoire lui serait possible, de quelle durée pourrait-elle être. Il est exclu que ses parents ou ceux de son épouse puissent habiter la maison.

6050. — 21 juin 1966. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 62-917 du 8 août 1962 sur les groupements agricoles d'exploitation en commun précisait en son chapitre III, article 10, premier alinéa : « Les actes constatant la constitution avant le 1^{er} janvier 1967 sont enregistrés aux droits fixes prévus à l'article 670 du code général des impôts ». Un décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 prévoyait la parution de statuts types qui ne sont sortis officiellement que dernièrement. Compte tenu du temps écoulé entre la parution de la loi en 1962, prévoyant un droit d'enregistrement fixé à 10 francs et la parution des statuts types, il ne reste actuellement aux G. A. E. C. que huit mois pour bénéficier de ce taux. Il lui demande si le délai prévu à l'origine (supérieur à quatre ans : août 1962-janvier 1967) pourrait être repris à dater de la parution des statuts types afin de favoriser la création des G. A. E. C.

6051. — 21 juin 1966. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment, dans le cas d'un matériel acheté par un industriel moyennant un prix payable par annuités indexées : 1° doit être calculée la valeur amortissable de ce matériel ; 2° doivent être calculées les annuités d'amortissement, compte tenu de la régularisation à opérer éventuellement, eu égard à la variation positive ou négative de la valeur d'origine résultant de l'indexation.

6052. — 21 juin 1966. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe III du code général des impôts, les cessionnaires ou successeurs peuvent bénéficier en matière de taxes sur le chiffre d'affaires du forfait accordé à leur cédant ou prédécesseur dans les mêmes termes, durée et conditions, à charge que les conditions d'exploitation ne soient pas sensiblement modifiées et que les intéressés demandent expressément à l'inspecteur des impôts par lettre recommandée adressée dans les vingt jours de la prise de possession, le maintien du forfait. Il lui demande : 1° si le service peut refuser valablement le transfert au nom du cessionnaire du forfait T. C. A. établi au nom du cédant alors que les conditions d'exploitation sont restées strictement les mêmes, certains inspecteurs motivant verbalement leur refus par le fait que le changement de l'exploitant modifie les conditions d'exploitation ; 2° si, dans ce cas, le redevable ne dispose d'aucun recours le faisant bénéficier du forfait précédemment établi et si l'administration n'envisage pas, lorsque les conditions d'exploitation restent identiques, de rendre le transfert automatique à défaut d'option par le cessionnaire pour le régime de la déclaration contrôlée. 3° Si, lorsque l'administration refuse le transfert au nom du cessionnaire, elle n'est pas tenue de le faire par lettre recommandée et si ce refus ne doit pas être motivé.

6053. — 21 juin 1966. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société à responsabilité limitée exploite un fonds de commerce et gère un domaine immobilier. Par suite d'expropriation, la société a cessé l'exploitation du fonds de commerce exproprié pour se consacrer uniquement et provisoirement à la gestion du domaine immobilier. Le gérant majoritaire de la S. A. R. L. crée, alors une exploitation personnelle similaire et rachète à la S. A. R. L. son stock, dont le règlement, compte tenu de son importance, interviendra sur plusieurs années. Il lui demande si le compte « clients », figurant à l'actif de la S. A. R. L., représentant le montant de la somme restant due à la clôture de l'exercice par le gérant à la société (gérant pris en sa qualité d'exploitant individuel) peut être fiscalement assimilé à un compte courant d'associé et, se basant alors sur les dispositions de l'article 3 du code général des impôts, considéré comme un revenu distribué et taxé comme tel.

6054. — 21 juin 1966. — M. Edgar Tailhades expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, que de nombreuses personnes ont reçu récemment un commandement aux termes duquel une somme de 5 francs était exigée, sous peine de saisie, au titre de la taxe de radiodiffusion, alors même que ces personnes avaient régulièrement acquitté la taxe de télévision dans les délais prescrits. Certaines de ces personnes, pour éviter tout incident, se sont acquittées, par envoi postal d'un chèque bancaire de la somme exigée, et ont demandé au service contentieux de l'O. R. T. F. de leur dire à quoi correspondait cette somme ; aucune réponse ne leur est parvenue. Il lui demande : 1° s'il trouve normal que soient déposés dans les mairies de tels commandements pour la somme de 5 francs avec menace de saisie sans qu'aucune justification ne soit donnée ; 2° s'il trouve normal que le service contentieux de l'O. R. T. F. oppose le silence aux demandes de renseignements qui lui sont adressées à ce sujet ; 3° la justification d'une telle procédure ; 4° les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette procédure particulièrement déplaisante.

6055. — 21 juin 1966. — **M. Pierre Marcilhacy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la sévérité extrême dont il semble que l'administration fasse preuve lorsque dans son testament un père partage ses biens en plusieurs lots et attribue l'un de ceux-ci à chacun de ses enfants. L'acte est alors considéré comme un testament partage et un droit proportionnel très onéreux est exigé pour son enregistrement. Au contraire, si une personne sans postérité utilise les mêmes termes pour exprimer ses dernières volontés, mais désigne comme bénéficiaires des héritiers n'ayant avec elle qu'un degré de parenté éloigné, l'acte n'est plus qu'un testament ordinaire et il est enregistré au droit fixe de 10 francs. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier cette différence d'interprétation de la part de l'administration.

6056. — 21 juin 1966. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les revendications légitimes et justifiées des personnels du service du Trésor qui sollicitent le relèvement du traitement de base, l'ouverture de la grille indiciaire, la réforme des cadres « C » et « D », la suppression totale des abattements de zone, la diminution de la durée de travail et le respect des engagements pris sur les rémunérations dont le minimum mensuel ne devrait pas être inférieur à 700 francs et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner suite à ces doléances.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 5377 Jean Bertaud ; 5961 Georges Rougeron.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 5741 Edmond Barrachin ; 5868 Raoul Vadepied.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 5906 Lucien Bernier.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5674 André Monteil ; 5702 Jean Bertaud ; 5793 Jacques Duclos ; 5859 Adolphe Dutoit ; 5941 Jacques Henriet ; 5963 Claude Mont.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepied ; 5456 Edouard Soldani ; 5757 Charles Naveau ; 5790 René Tinant ; 5852 Hubert d'Andigné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5502 Jean Ganeval ; 5730 Georges Rougeron ; 5760 Charles Stoessel ; 5874 Claude Mont ; 5924 Jean Bertaud.

ARMEES

N° 5863 Pierre Métayer ; 5904 Adolphe Chauvin.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 2168 Guy de La Vasselais ; 3613 Octave Bajoux ; 3808 Edouard Soldani ; 4727 Ludovic Tron ; 5069 Ludovic Tron ; 5166 Julien Brunhes ; 5183 Alain Poher ; 5364 Adolphe Chauvin ; 5370 Philippe d'Argenlieu ; 5381 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5391 Louis Courroy ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond Bossus ; 5467 Auguste Pinton ; 5475 Paul Pelleray ; 5482 Edgar Tailhades ; 5533 Robert Liot ; 5542 Robert Liot ; 5566 Auguste Pinton ; 5579 Jean Sauvage ; 5612 André Diligent ; 5615 Roger Carcassonne ; 5618 Robert Liot ; 5629 Robert Liot ; 5647 François Schleiter ; 5651 Raymond de Wazières ; 5671 Paul Pauly ; 5672 Robert Liot ; 5684 Baptiste Dufeu ; 5692 Michel Darras ; 5693 Bernard Lafay ; 5718 Ludovic Tron ; 5719 Robert Liot ; 5727 Etienne Restat ; 5742 Edmond Barrachin ; 5748 Charles Stoessel ; 5749 Marie-Hélène Cardot ; 5743 Robert Liot ; 5754 Robert Liot ; 5756 Charles Naveau ; 5759 Charles Stoessel ; 5765 Gabriel Montpied ; 5769 Michel Chauty ; 5771 Robert Liot ; 5772 Robert Liot ; 5791 René Tinant ; 5798 Louis Courroy ;

5799 Louis Courroy ; 5808 Louis Guillou ; 5815 Roger Lagrange ; 5817 Louis Courroy ; 5820 René Tinant ; 5822 René Tinant ; 5826 Pierre Marcilhacy ; 5833 Robert Liot ; 5848 Robert Liot ; 5850 Michel Chauty ; 5855 Bernard Lafay ; 5857 Charles Stoessel ; 5861 Louis Courroy ; 5867 Marie-Hélène Cardot ; 5875 Robert Liot ; 5876 André Armengaud ; 5877 Pierre de Felice ; 5881 Edouard Le Bellegou ; 5883 Charles Fruh ; 5885 Jean Lacaze ; 5887 Raymond Boin ; 5894 Lucien Bernier ; 5896 Charles Stoessel ; 5897 Jean Lacaze ; 5900 Bernard Chochoy ; 5907 Guy Petit ; 5911 Charles Stoessel ; 5913 Roger Lagrange ; 5917 Marie-Hélène Cardot ; 5922 Marie-Hélène Cardot ; 5923 Ludovic Tron ; 5925 Robert Liot ; 5926 Robert Liot ; 5933 Jean Bertaud ; 5937 Jacques Vassor ; 5938 Bernard Chochoy ; 5952 Robert Liot ; 5955 Charles Stoessel ; 5959 Bernard Chochoy ; 5960 Bernard Chochoy ; 5962 Georges Rougeron ; 5966 Jean Sauvage ; 5968 Lucien Bernier.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 2995 Gabriel Montpied ; 3973 Louis Namy ; 4833 Georges Cogniot ; 4837 Jean Lecanuet ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5751 André Méric ; 5764 Marcel Brégégère ; 5786 Camille Vallin ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 5884 Claude Mont ; 5892 Jean Bertaud ; 5948 Georges Cogniot ; 5971 Lucien Bernier.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 5946 Bernard Lafay.

EQUIPEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5818 Raymond Bossus ; 5942 Bernard Lafay ; 5947 Camille Vallin ; 5969 Lucien Bernier ; 5970 Lucien Bernier ; 5972 Lucien Bernier.

JUSTICE

N° 5829 Jean Lacaze ; 5920 Georges Rougeron ; 5936 André Diligent.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

5958. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître si un ancien militaire ayant passé près de huit ans sous l'uniforme, puis ayant à son actif vingt et un ans de présence en qualité d'ouvrier spécialisé dans l'un des services du ministère des armées, peut prétendre valablement avoir été occupé plus de vingt-cinq ans par le même employeur et obtenir à ce titre la médaille du travail. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — Il est prévu à l'article 5 du décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 que la médaille d'honneur du travail ne peut être décernée aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un département ministériel autre que le ministère des affaires sociales. Or il existe une médaille d'ancienneté attribuée par le ministère des armées à certaines catégories de ses personnels civils. Le travailleur visé par l'honorable parlementaire aurait donc intérêt à s'adresser à ce département ministériel.

Errata

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 14 juin 1966.

(Journal officiel du 15 juin 1966, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 831, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse à la question écrite n° 5944 de M. Bernard Lafay :

Au lieu de : « ... pourront être réduits »,

Lire : « ... pourront être réduits ».

Même page, même colonne, 4^e ligne de la réponse à la question écrite n° 5951 de M. André Méric :

Au lieu de : « ... l'inscription sur la liste d'aptitude à l'enseignement... »,

Lire : « ... l'inscription sur la liste d'aptitude à ces emplois doivent notamment satisfaire aux conditions d'aptitude à l'enseignement... ».